Schéma de cohérence territoriale

Modification N° 1
approuvée le 6 février 2023

Evaluation environnementale du projet de modification

Elle est annexée à l'Evaluation Environnementale du SCOT approuvé le 26 janvier 2017

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4

2 PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5

3 METHODOLOGIE 6

4 RAPPEL DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX DU TERRITOIRE 7

5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCOURANT DIRECTEMENT AU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DANS LA PERSPECTIVE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE 12

5.1 Objet de la modification 12
5.2 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M2 13
5.3 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M10 14
5.4 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M11 15
5.5 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M12 : 16
5.6 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M21 18
5.7 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M22 20
5.8 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M23 22
5.9 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M3 25
5.10 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M24 26
5.11 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M4 32

6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLEAIRES. 33

6.1 Objet de la modification 33
6.2 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M16 34
6.3 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M22 37
6.4 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M13 38
6.5 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M7 39
6.6 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M8 40
6.7 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M9 41
6.8 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M14 42
6.9 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M18 43
6.10 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M5 44

7 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE MEILLEURE ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION DU SCOT 45

7.1 Objet de la modification 45
7.2 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M17 46
7.3 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M6 47
7.4 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M15 48
7.4.1 Analyse de la compatibilité du règlement au regard de projet photovoltaïque 50
7.4.2 Analyse de la compatibilité de l'usage d'un projet photovoltaïque avec la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités 52
7.5 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M16 57

7.6 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M19 58
7.7 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M20 63
7.8 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M25 68

8 EVALUATION DE LA MODIFICATION DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 70

8.1 Rappel de la situation du réseau Natura 2000 sur le territoire 70
8.1.1 NATURA 2000 ZSC Revermont et gorges de l'Ain 71
8.1.2 NATURA 2000 ZSC Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon 72
8.1.3 NATURA 2000 ZSC Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône 72
8.1.4 NATURA 2000 ZSC Milieux remarquables du Bas Bugey 73
8.1.5 NATURA 2000 ZPS et ZSC Steppes de La Valbonne 73
8.1.6 NATURA 2000 ZSC Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage 74
8.1.7 NATURA 2000 ZPS et ZSC La Dombes 75
8.2 Incidences et mesures des modifications sur les sites Natura 2000 76
8.2.1 Études des incidences et mesures associées sur les sites Natura 2000 vis-à-vis des nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience 76
8.2.2 Études des incidences et mesures associées sur les sites Natura 2000 vis à vis des modifications relatives aux conditions d'implantation de nouvelles installations nucléaires. 79
8.2.3 Études des incidences et mesures associées sur les sites Natura 2000 vis-à-vis de la meilleure organisation de la programmation du SCoT 81

9 SYNTHESE DES MESURES PRISES PAR OBJET DE MODIFICATION 83

9.1.1 Synthèse des mesures globales 83
9.1.2 Synthèse des mesures spécifiques pour les sites Natura 2000 88

10 INDICATEURS 90

11 CONCLUSION

1 PREAMBULE

La présente évaluation environnementale est décomposée comme suit :

1. Une présentation générale du projet et motif du projet retenu

2. Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

3. Un rappel des grands enjeux environnementaux globaux du territoire. Au besoin certains éléments sont détaillés dans l'analyse des incidences pour mieux les appréhender.

4. L'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du projet de modification et les mesures associées

5. De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6. La synthèse des mesures prises pour éviter, réduire, compenser les effets

7. La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus pour le projet de modification

2 PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce projet de modification vise à constituer une étape avant la révision complète du SCoT, pour s'inscrire dans les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique en cohérence avec la stratégie économique du BUCOPA, ses objectifs de valorisation et de développement des savoir-faire industriels du territoire et de développement de ses filières notamment la filière nucléaire ainsi qu'avec son objectif de s'appuyer sur de grands projets pour innover et/ou dynamiser notamment au travers des synergies possibles entre filières.

La modification vise à améliorer les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur de sa politique énergétique (production renouvelable et maitrise des besoins) et environnementale pour la lutte et l'adaptation au changement climatique.

La modification vise concomitamment à améliorer la traduction de cette stratégie dans l'organisation des espaces économiques du DOO en tirant les conséquences de l'impossibilité de mener à bien certains projets soumis aux risques, intégrant la possibilité d'une évolution des équipements nucléaires pour une énergie non carbonée.

Enfin, la modification sera l'occasion de corriger des erreurs matérielles.

Ainsi cette modification n'a pas pour conséquence de remettre en cause :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (ex PADD) ;
- Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du DOO
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du DOO
- Les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Le projet de modification a pour objet :

1- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs qui nuisent à la compréhension du document.

2- La prise en compte des remarques du préfet de l'Ain dans son avis du 30 mars 2017 au regard de la compatibilité avec le PGRI concernant certaines opérations mentionnées dans le SCoT (zone des Batterses à Beynost, ZAE de Pont Rompu et ZAC habitat à Pont-d'Ain).

3- L'évolution des prescriptions et préconisations du DOO de manière à inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCoT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l'accueil éventuel d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey.

4- Ainsi, plus généralement, le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale au service du parti d'aménagement choisi et des grands équilibres du territoire.

5- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière pour prendre en compte l'ensemble des modifications ci-dessus et la gestion de la consommation d'espace dans une logique de maintien des grands équilibres du SCoT et du territoire.

Pour une lecture aisée nous proposons une évaluation environnementale adaptée à chaque modification selon les trois entrées suivantes qui correspondent à trois grands chapitres d'analyse des incidences :

- **De nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience**
- **Prévoir les conditions d'implantation de nouvelles installations nucléaires et en faire un levier pour le renforcement de la filière nucléaire, la décarbonation du mix énergétique dans la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. Il s'agit aussi de concourir à la faisabilité d'autres objectifs du SCoT à savoir les mobilités et le renforcement de la stratégie économique (savoirs faire, filières)**
- **Mieux organiser notre programmation pour le développement économique pour améliorer l'opérationnalité des projets et là encore s'inscrire dans la perspective de la loi Climat et Résilience**
    - Permettre une démarche ERC d'échelle PLU
    - Rationaliser et maitriser la consommation d'espace

3 METHODOLOGIE

La méthode générale comprend respectivement :

- Définition de questions évaluatives : Un questionnement des orientations ou dispositions du projet au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.
- La description (qualitative, voire quantitative si possible) des incidences identifiées, et leur traduction dans une matrice de croisement « enjeux/orientations et l'analyse des incidences cumulées pour un même enjeu. Il s'agit de la qualification des incidences par la mise en œuvre d'une grille d'analyse

Importance d'une incidence environnementale
=
Intensité + Étendue + Durée

Les incidences peuvent être qualifiées de :

- **Positives l**orsqu'il est estimé qu'elles ont un effet sur l'environnement améliorant la qualité d'une ou plusieurs des composantes de celui-ci ;
- **Négatives** lorsqu'il est estimé qu'elles ont un effet entraînant la dégradation d'une ou plusieurs des composantes de l'environnement.

Importance			Valeur de l'incidence par axe
Incidences négatives	Forte (- - -)		-7 à -9
	Modérée (- -)		-4 à -6
	Faible (-)		-1 à -3
Incidence nulle			0
Incidences positives	Faible (+)		1 à 3
	Modérée (++)		4 à 6
	Forte (+++)		7 à 9

- La localisation des incidences prévisionnelles. Il s'agit précisément de travailler sur la représentation cartographique

Cette méthode générale est adaptée selon chaque projet de modification détaillé ci-après.
Nous précisons également que l'ensemble des thématiques ont été étudiées au regard de chaque modification. Ne sont reportées uniquement les thématiques concernées par les incidences et par la modification.

4 RAPPEL DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX DU TERRITOIRE

Le territoire du SCoT se caractérise par la présence de différentes entités écologiques représentant autant de contextes de fonctionnement différents, et présente une richesse biologique d'autant plus variée qu'il se trouve être le lieu de rencontre de quatre grands espaces caractéristiques du département :

- La Dombes Sud, mosaïque de milieux fortement entremêlés - cours d'eau, zones humides, boisements ponctuels de feuillus, et herbages – favorable à un certain type d'espèces appréciant particulièrement la présence des boisements (nidification et nourrissage d'oiseaux migrateurs) associée à des espaces semi-aquatiques (petits reptiles, amphibiens, ...),
- La plaine alluviale de l'Ain, constituée de son cours d'eau, véritable réservoir biologique à l'échelle du territoire, jouant notamment le rôle de frayère pour le Rhône, et de ses milieux associés : forêts alluviales, marais, lônes ; ce réseau alluvial permettant d'accueillir des espèces rares (la Loutre, le Castor, ...), mais se caractérisant par une certaine vulnérabilité associée à la perturbation des flux hydrauliques,
- La plaine agricole sous influence urbaine de l'Est de Lyon, espace de biodiversité plus classique associant forêts, cultures végétales, mais aussi pelouses sèches en coteaux, il constitue aussi un espace de transition au regard des échanges aquatiques, la Sereine et le Cottey se jetant dans le Rhône,
- Le Rhône, espace de tensions entre richesses écologiques et activités humaines,
- La partie ouest du Bas Bugey, caractérisée par une biodiversité exceptionnelle, adaptée aux milieux rupestres rencontrés dans la partie Nord de cette entité, tandis que sa partie Sud, à l'échelle de notre territoire, regroupe en plus d'habitats rupestres et de boisements, une mosaïque de milieux humides et intermédiaires propices à l'accueil d'une faune particulière (insectes, ...).

La richesse biologique exceptionnelle du BUCOPA est un atout rare, cependant parfois menacé par des actions ou des pressions diverses :

- Certains espaces sont vulnérables à la déprise agricole tendant à la fermeture progressive des milieux (pelouses sèches),
- D'autres sont en concurrence avec des espèces invasives (ligneux) ou tendent à disparaître progressivement (envasement des étangs),
- D'autres encore ont des difficultés à se régénérer par eux-mêmes (cours d'eau en période d'étiage). Ainsi les enjeux diffèrent selon les milieux rencontrés :
    - Dans la partie Est, la tendance est à la fermeture des prairies, l'enjeu est donc de maintenir une fonctionnalité en s'appuyant sur le couvert végétal dense et le réseau de cours d'eau important,
    - Dans la partie centrale, l'Ain et son réseau alluvial est le principal atout biologique, en interaction avec le Bugey et la Dombes, il convient de maintenir les connexions entre ces derniers et de combiner l'activité agricole, les activités d'extractions et les activités urbaines à cet objectif. La maîtrise des contacts avec l'urbanisation, en bord de Rhône et le long de l'Ain, relève d'un enjeu fort à appréhender en lien avec la valorisation de l'urbanité et du lien à l'eau des urbanisations,
    - Dans la partie Ouest, et plus précisément dans la Dombes, la tendance est à l'envasement des étangs et à une pisciculture extensive, cependant cet espace est peu fragmenté par l'urbanisation, l'enjeu est de maintenir les fonctionnalités écologiques en préservant les milieux naturels et agricoles et de préserver cet espace des pollutions (milieu vulnérable à l'eutrophisation) pour éviter toutes pollutions des bassins versants.

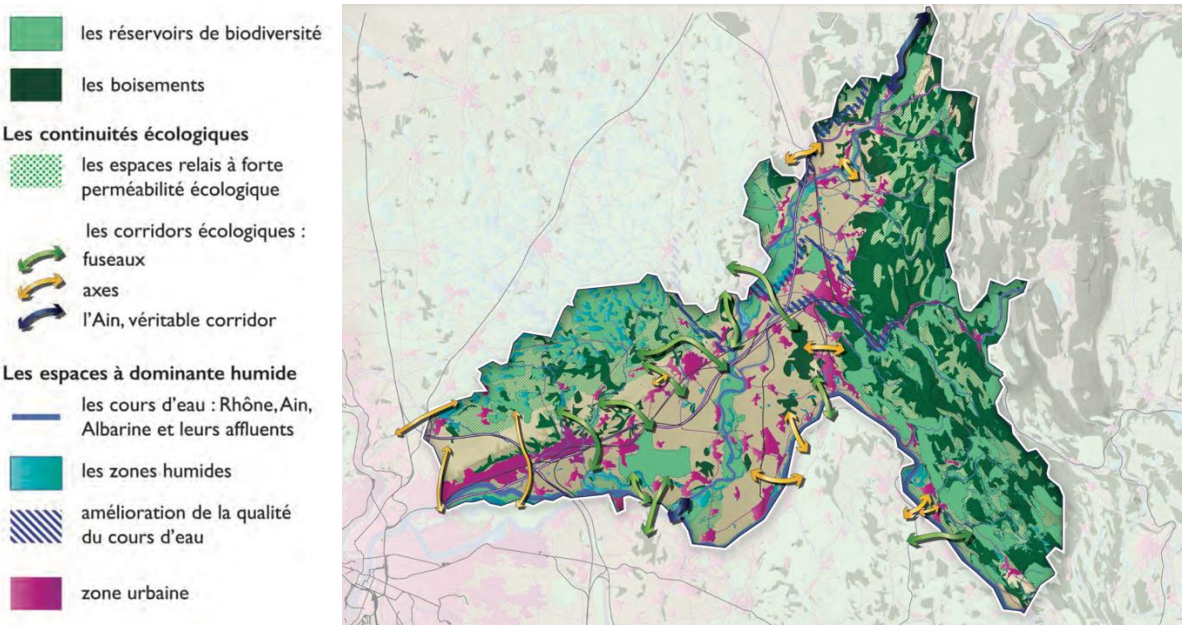

La vulnérabilité qualitative de la ressource en eau tient principalement :

- Dans la plaine, des pressions associées à l'agriculture et aux activités urbaines et industrielles, couplées à la faible épaisseur de la nappe alluviale et à son affleurement,
- Dans les reliefs karstiques du Bugey, où les roches sont généralement peu filtrantes, à une plus grande sensibilité de la ressource vis-à-vis des pollutions. Si l'état actuel des sollicitations ne remet pas en cause la disponibilité de la ressource, les développements à venir doivent permettre d'envisager une sécurisation de l'approvisionnement dans un contexte où le développement démographique et économique pourrait attirer des conflits d'usage et augmenter la fragilité de la ressource.

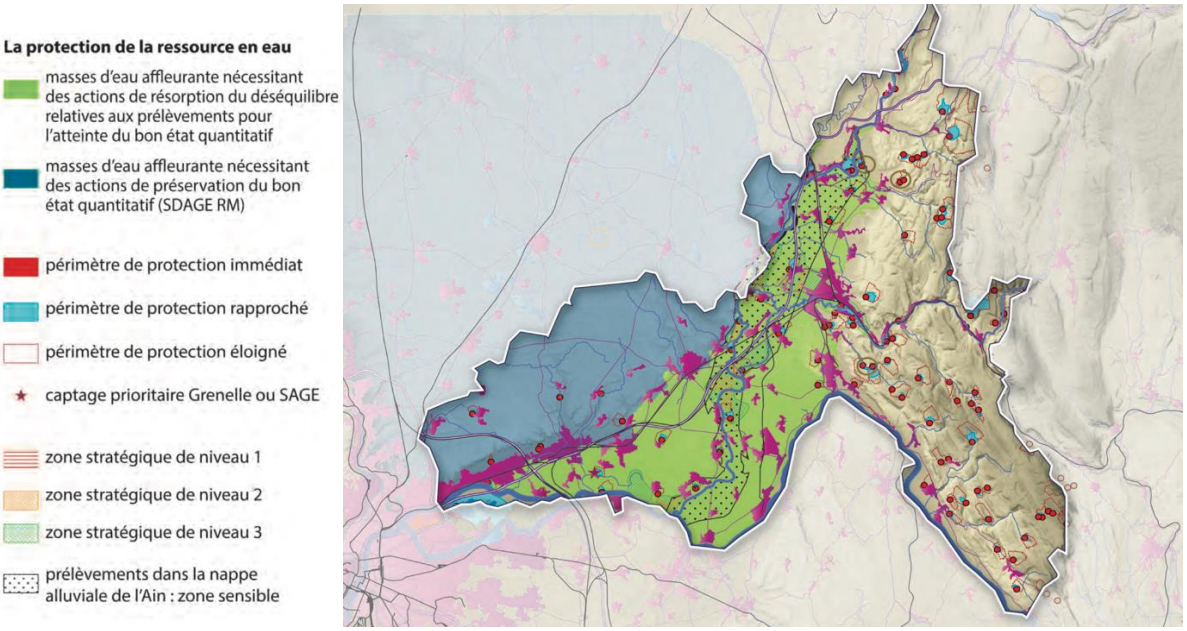

Concernant l'assainissement collectif sur le territoire, la capacité globale du territoire est suffisante mais on note cependant :

- Une douzaine de stations d'épuration qui dépassent leurs capacités nominales,
- Une douzaine de stations non conformes. Ces inadéquations entre les capacités de ces infrastructures et les prévisions de croissance démographique sont à anticiper pour éviter les

surcharges des installations qui entrainent une dégradation de la ressource en eau déjà fragile sur le territoire. Le SCoT, dans sa mise en œuvre, devra répondre à l'enjeu majeur que représente l'assainissement en encourageant :

- La rénovation du parc de station globalement vieillissant, dans le cadre d'un développement cohérent avec les capacités d'accueil globales du territoire,
- La saisie de la compétence SPANC pour les communes possédant de l'assainissement non collectif.

Les consommations énergétiques du territoire sont caractérisées par :

- Un niveau de consommation important,
- Une forte dépendance aux produits fossiles,
- Un poids important des industries et des transports.

La production locale d'énergie :

- Est essentiellement marquée par la présence de la centrale nucléaire du Bugey et le développement avancé de l'hydroélectricité,
- Laisse cependant apparaître un niveau de développement des EnR légèrement en-deçà du niveau régional, malgré un potentiel remarquable, qui concerne en particulier le bois-énergie et la méthanisation. La dynamique récente instaurée par le PCET de la CCPA augure d'une tendance à la diminution des consommations énergétiques liées aux activités du territoire, et à un développement plus prononcé des EnR locales.

Les principales émissions de GES du territoire sont liées aux transports, à l'industrie, et à l'habitat. De nombreuses actions sont entreprises sur le territoire pour participer aux efforts nationaux et régionaux de limitation des émissions, et favoriser l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques.
La qualité actuelle et tendancielle de l'air respiré sur le territoire est bonne, notamment en comparaison au territoire régional.

Sur le territoire coexistent deux types de risques à fort niveau d'enjeu :

- Les risques à fréquence relativement importante : inondations, mouvements de terrain. Ils sont caractérisés par des dégâts humains faibles mais sont matériellement coûteux (les inondations et retrait-gonflement des argiles représentent généralement les deux premières causes naturelles d'indemnisation) car les constructions humaines y sont très sensibles,
- Les risques exceptionnels : risque nucléaire, risque de rupture de barrage, risque lié au TMD, risque industriel. Leur faible fréquence s'explique par des contrôles rigoureux car leurs conséquences sont de grande ampleur et peuvent être catastrophiques.

Le tableau suivant reprend les niveaux de risques associés aux différents espaces du territoire.

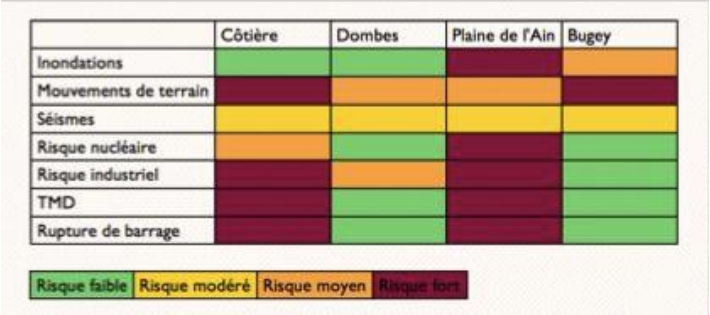

Pour l'ensemble du territoire ces risques font l'objet de plans de prévention approuvés (PPR, PPI) et de documents d'informations favorisant leur connaissance (DDRM, DICRIM), ce qui permet une bonne prévention.

Afin de prévenir au maximum ces risques, le SCoT devra prendre en compte les différents périmètres règlementés et servitudes existantes pour ne pas soumettre davantage de populations ou d'infrastructures aux aléas.
Cette prise en compte est d'autant plus importante qu'elle relève d'une maîtrise du cumul possible des aléas, pouvant augmenter les risques – l'impact d'une rupture de barrage en amont pouvant amplifier les risques technologiques et nucléaires, par exemple. Par ailleurs, face à une ressource en eau particulièrement vulnérable (cf. Eau Potable), une vigilance particulière vis-à-vis des risques industriels et de TMD - parfois à proximité de captages d'eau - est nécessaire.

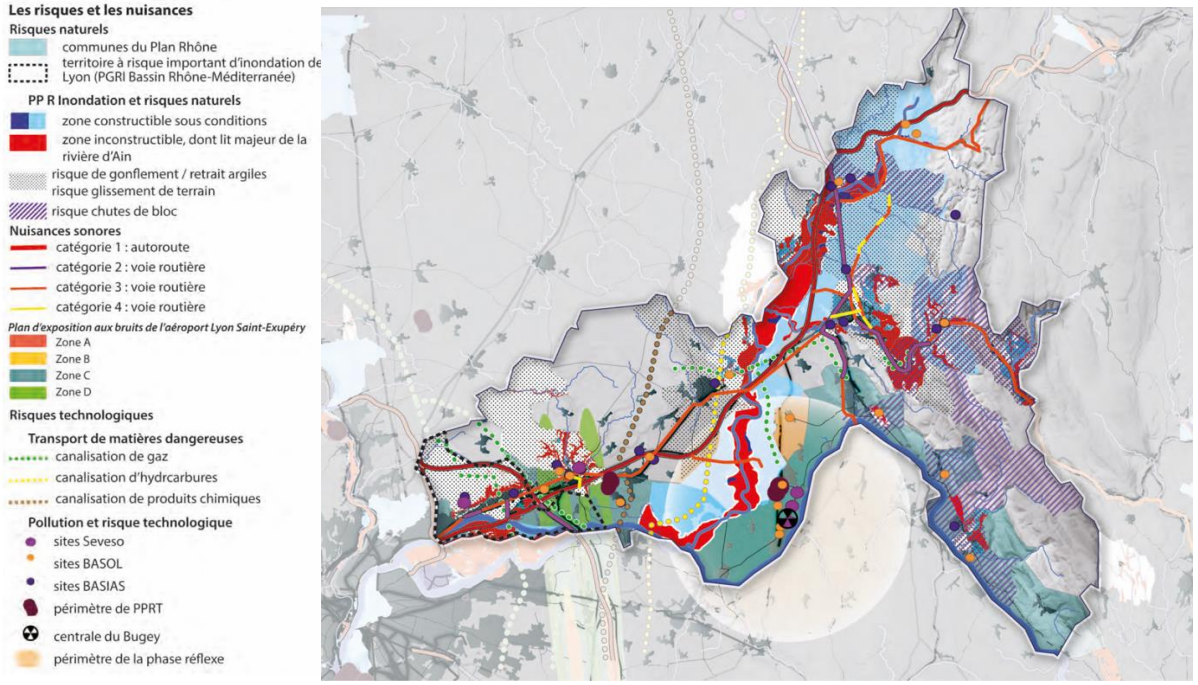

Enfin, les analyses de Météo France à partir des scénarios du GIEC décèlent des tendances relatives à l'augmentation du nombre de jours chauds, à la baisse des précipitations ; elles ne permettent pas de conclure quant à la hausse des occurrences d'orages ou de tempêtes.

- Globalement les températures subiraient une hausse de +1 à 2°C à horizon 2030, +2 à 5°C à horizon 2080, en fonction des scénarios, ayant en Rhône-Alpes un impact colossal sur les risques météorologiques de feux de forêts (doublés d'ici 2080), et sur le nombre de jours de sécheresse,
- Les tendances observées sur les décennies passées montrent une tendance de réchauffement plus forte en plaine, et plus faible en zones d'altitude,
- Le nombre de jours avec une température estivale maximale supérieure à 35°C, en moyenne inférieur à 2 sur une année dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes, pourrait doubler voire quadrupler selon les scénarios, et atteindre tout autant le Nord de la région.
- La baisse des précipitations devrait se ressentir particulièrement en hiver et en été, et concerner en priorité les zones de montagne ; la vallée du Rhône serait relativement moins concernée. Les risques de précipitations extrêmes seraient accentués en nord Rhône-Alpes, cependant les simulations concernant les précipitations dans la zone intermédiaire à laquelle appartient la région Rhône-Alpes comportent d'importantes incertitudes, qui restreignent leurs possibilités d'interprétation.

Les mutations liées aux changements climatiques entrainent une vulnérabilité du territoire. Cette vulnérabilité engage donc le territoire du SCoT à intégrer des aménagements dans une logique de résilience et d'adaptation notamment en lien avec :

- La gestion des risques : inondation, ruissellement, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain
- La préservation des ressources dans une logique de cohérence avec les capacités naturelles du territoires (eau, biodiversité notamment)
- La lutte contre les ilots de chaleur en milieu urbain
- La production d'énergie renouvelable tout en réduisant les consommations d'énergies
- La lutte contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de GES et en préservant les puits de Carbone
- La préservation des fonctionnalités des sols

5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCOURANT DIRECTEMENT AU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DANS LA PERSPECTIVE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

5.1 Objet de la modification

Les nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience sont les suivantes :

- M1 & M2 : Modification page 28 et 30 par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages
- M10 : Modification page 76 pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements
- M11 : Modification page 78 pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience
- M12 : Modification page 82 pour renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques
- M21 : Modification page 133 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation
- M22 : Modification pages 140 et 141 pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles
- M23 : Modification page 143 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies à l'échelle de l'îlot ou du bâti
- M3 : Modification page 35 pour organiser des protections fortes de certains espaces agricoles
- M24 : Modification page 144 pour adapter les prescriptions en matière de production d'énergies aux conditions de la PPE pour le solaire en cohérence avec la préservation des espaces agricoles
- A noter que du point de vue de la consommation d'espace les modifications M4 puis en conséquence M19 et M20 ci-après induisent un effort de maitrise qui s'inscrit dans la perspective de limitation de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience
- M4 : Modification page 36 pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maitrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire une partie des capacités initialement prévues.

5.2 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M2

Objet de la modification : Modification page 30 par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages

MODIFICATION M1 & M2	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M2 Anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions des débits du Rhône. Le principe de maintien d'un débit compatible avec un bon fonctionnement écologique du cours d'eau doit être affirmé et recherché pour la gestion des barrages ou retenues, y compris en amont du territoire au travers des coopérations avec les territoires situés en amont et indépendamment des usages anthropiques.	Ressources en eau Fonctionnalités écologiques aquatiques	La **notion de compatibilité** vient renforcer la protection du fonctionnement écologique des cours d'eau. Il s'agit donc **de renforcer la préservation des milieux écologiques aquatiques au regard de l'adaptation des besoins en eau** dans une logique d'équilibre ressources en eau / espaces écologiques à préserver dans leur fonctionnalités	**Positive forte**	Aucune
Ce principe s'applique ensuite également pour réguler les prélèvements d'eau de manière prospective pour des activités humaines, agricoles et industrielles. A cette fin les installations qui nécessitent des prélèvements réguliers et de long terme doivent adapter cette quantité en cohérence avec un étiage bas moyen sur les 10 dernières années et prévoir des solutions alternatives en cas de baisse de ce niveau d'étiage pour neutraliser l'impact supplémentaire. M1 Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, notamment dans le Rhône, pour certaines activités (agricoles et industrielles notamment) seront étudiés le cas échéant en articulation avec un niveau d'étiage suffisant. Une vision plus large sur l'impact du changement climatique sur les ressources en eau sera prise en compte dans ces projets.	Ressources en eau et ses usages	La nouvelle notion de prospective **permet de prendre en compte les évolutions réelles et de s'adapter de façon cohérente dans le temps** et au regard des pressions induites par les usages.	**Positive forte**	Aucune
M2 En cas de projet nucléaire, il devra recourir aux meilleures techniques disponibles et notamment le refroidissement en circuit fermé.	Ressources en eau et ses usages Risques technologiques	Les centrales nucléaires ont besoin de sources de refroidissement Le Sfen RGN précise que "***Lorsque la ressource en eau est moins importante, le refroidissement se fait en circuit fermé***. *L'eau circulant en boucle dans le condenseur est refroidie par un courant d'air ascendant dans des tours aéro-réfrigérantes. La chaleur s'évacue par la vapeur d'eau qui forme le panache au-dessus des tours. Un appoint continu en eau (2 m3/s) compense l'eau évaporée dans les tours (0,8 m3/s) et renouvelle l'eau des condenseurs et limite leur encrassement. Dans ce type de circuit fermé, l'échauffement de l'eau du cours d'eau ne dépasse pas quelques dixièmes de degré pendant les périodes chaudes. Le besoin en eau prélevée est de 150 à 180 m3/MWh (1 500 millions de m3 par an) pour un circuit ouvert, 6 m3/MWh pour un circuit fermé (60 millions de m3/an). Dans un circuit ouvert, l'eau prélevée est intégralement et immédiatement retournée au milieu ; la consommation d'eau (eau évaporée) est de 2 à 3 m3/MWh pour un circuit fermé* " La modification liée au projet nucléaire viendra donc dans **une logique de réduction de consommation d'eau pour répondre aux enjeux d'économie de la ressource en eau tout en permettant d'assurer la sûreté nucléaire et son exploitation. Par ailleurs d'autres solutions sont également possibles**	**Positive forte**	Les mesures seront précisées dans l'étude d'impact au titre des installations nucléaires

5.3 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M10

Objet de la modification : Modification page 76 pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements

MODIFICATION M10	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Ajout de : Afin de renforcer cette trame verte urbaine, les PLU mettent en place des coefficients de biotope intégrant une proportion significative de pleine terre pour les espaces non construits mais aussi d'autres modes d'aménager pour les espaces de circulation notamment afin de développer la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements. *Le Coefficient de Biotope par Surface décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il est défini suivant le type de surface en fonction des objectifs de biodiversité, d'adaptation au changement climatique, d'infiltration des eaux pluviales et de maitrise des ruissellements au regard du contexte local qui permettra de déterminer certains coefficients selon les secteurs :* - *Les surfaces de pleine terre sont prises en compte à 100 % (un sol non artificialisé impliquant que les racines des arbres puissent s'enfoncer sans limite dans le sol, que l'eau pluviale puisse s'infiltrer afin d'éviter les ruissellements, les transferts de pollution et limiter les risques d'inondation, et que le couvert végétal puisse se développer au profit de la biodiversité et de la lutte contre la chaleur ;* - *Les espaces verts sur dalle disposant d'une épaisseur de terre végétale (de 80 cm minimum) qui contribuent à la perméabilité écologique et à la lutte contre les ilots de chaleur peuvent être aussi pris en considération pour un % de leur surface moindre à déterminer par le PLU ;* - *Les surfaces perméables avec végétation pouvant le cas échéant accueillir du stationnement (ex. dalle-gazon, evergreen ...) peuvent être aussi pris en considération pour un % de leur surface encore moindre à déterminer par le PLU ;* - *Les murs ou toitures végétalisées (ex. façade aveugle) qui contribuent à la perméabilité écologique et à la lutte contre les ilots de chaleur peuvent également être prises en considération, voire les surfaces perméables sans végétation (ex. revêtement drainant) au titre de la gestion hydraulique ;*	DIRECTE Fonctionnalités écologiques INDIRECTE Changement climatique Énergies Santé Ressources en eau Pollutions Risques naturels	Le coefficient de biotope est un outil technique de calcul qui sert de cadre d'exigence pour **favoriser la biodiversité** lors de toute nouvelle construction ou de toute requalification urbaine. La mise en œuvre d'un coefficient de biotope sur le territoire a également pour incidence : • La **réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation** • La **préservation de la fonctionnalité des sols** : perméabilité des sols, infiltrations, non imperméabilisation • La **régulation du microclimat** • La **mise en œuvre du bio climatisme** pour le bâti engendrant une réduction des consommations d'énergie des bâtiments • La préservation et **l'amélioration du cycle de l'eau à la parcelle** • La mise en œuvre d'un **cadre de vie et d'un urbanisme favorable à la santé** • La **gestion des risques** notamment de ruissellement, d'érosion ou encore de retrait gonflement des argiles	**Positive forte**	Les espèces plantées devront faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas induire d'effet inverse à celui escompté : espèces peu allergisantes vis-à-vis du pollen, plantation d'espèces économes en eau et favorable au contexte edaphoclimatique, plantation d'espèces dont l'évapotranspiration peut être importante (les succulentes sont peu recommandées à ce titre sur les toitures). Le coefficient de biotope peut être associé aux Solutions Fondées sur la Nature dans une optique de valorisation des services écosystémiques. La TVB locale doit également servir de support de réflexion dans la définition de ces coefficients.

5.4 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M11

Objet de la modification : Modification page 78 pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience

MODIFICATION M11	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Insérer un nouveau 2.2.3 : favoriser la désimperméabilisation Organiser la désimperméabilisation des espaces publics Les collectivités mettent en œuvre des actions de désimperméabilisation des espaces publics : ➔ Pour ceux dédiés aux activités récréatives, en augmentant les espaces plantés en pleine terre ➔ Pour ceux dédiés aux espaces de stationnement, le cas échant ceux affectés aux circulations douces, ou d'espaces interstitiels, en mettant en place des solutions de revêtement drainants et en augmentant les plantations d'arbres de hautes tiges, de buissons en alignement ou en bosquets en fonction de l'espace. Favoriser la désimperméabilisation des espaces de stationnement des équipements commerciaux et des zones d'activités existantes Les collectivités favorisent la désimperméabilisation au-delà de l'instauration de coefficients de biotope pour les nouvelles constructions ou aménagement en différenciant le cas échéant les règles de constructibilités permettant des évolutions de l'existant en contrepartie de cette désimperméabilisation. Recommandation : Elles mènent également des actions de sensibilisation vers les acteurs économiques ou animent des actions mutualisées pour obtenir des subventions pour aider à la réalisation des projets.	DIRECTE Fonctionnalités des sols INDIRECTE Changement climatique Énergies Santé Ressources en eau Pollutions Risques naturels Biodiversité et dynamique écologique	La désimperméabilisation cible plus particulièrement deux types d'espaces : - les espaces publics - les espaces de stationnements des équipements commerciaux et des zones d'activités existantes D'une manière générale, au droit de ces deux types d'espaces, la désimperméabilisation consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement à savoir les **capacités d'infiltration des eaux de ruissellements, la captation des poussières et polluants de l'air, une meilleure gestion et une amélioration des systèmes d'assainissement urbains, les échanges sol-atmosphère, le stockage de carbone, une biodiversité.** La désimperméabilisation des espaces publics engendrera également **un meilleur confort thermique de ces espaces** et donc une lutte contre les ilots de chaleur permettant un urbanisme favorable à la santé, notamment en période caniculaire. Pour les espaces de stationnement des équipements commerciaux et des zones d'activités existantes, cette désimperméabilisation est **additionnée au coefficient de biotope ce qui accroit l'incidence positive de ce dispositif.** Ceci est d'autant plus important dans **un contexte de changement climatique** et où les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100.	**Positive forte**	La désimperméabilisation doit être accompagnée d'une gestion paysagère et d'une végétalisation cohérente avec les objectifs de qualité urbaine du SCoT.

5.5 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M12 :

Objet de la modification : Modification page 82 pour renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques

MODIFICATION M12	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Le risque inondation Les communes couvertes ou non par un PPRI, devront s'assurer de la sécurité des personnes exposées aux risques d'inondation, et limiteront la vulnérabilité des biens et des activités. Elles devront donc prendre en compte les risques d'inondation par crues lentes et rapides (liés au Rhône, à l'Ain et à l'Albarine) en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme en n'augmentant pas la population en zone d'aléa fort (zone rouge et marron des PPRI) et en prenant en compte les évolutions prévisibles des risques pour les autres zones : • Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, le SCoT privilégie un rapport de proportionnalité entre intensification urbaine et niveau de risque (hors zone rouge). Cette modulation s'appuie sur : le maintien nécessaire des espaces permettant le laminage de crues, le niveau et les caractéristiques du risque connu y compris le risque prévisible, les secteurs de développement définis par le SCoT, les résultats d'études de réduction de la vulnérabilité (notamment l'aggravation des situations en rive opposée et/ou à l'aval),	Risques naturels Climat	La notion de risque prévisible permet **d'anticiper les changements climatiques.** Cette notion permet **une adaptation des aménagements avant même que les phénomènes puissent se produire voire s'aggraver.** Cette anticipation permet également de ne pas accroitre l'aléa actuel et futur.	**Positive forte**	Sans objet
> A cette fin sont abandonnés les projets d'extension des Batterses, le projet de ZAC Habitat sur Pont-d'Ain et pour partie le projet de zone d'activité dit de « Pont Rompu ».	Risques naturels Climat	La ZAC des Batterses est sur la commune de BEYNOST qui est concernée par un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau et par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. La ZAC est également couverte par un PPRi. Ceci est également le cas pour la commune de Pont-d'Ain et le projet de ZAC. La ZAC de Pont-Rompu est sur la commune de Saint Jean le Vieux également concernée par ces mêmes enjeux. L'abandon de ces projets permet de **ne pas augmenter l'aléa ni d'accroitre l'exposition de la population face à ce risque.**	**Positive forte**	Sans objet
• Dans les zones inondables, la résilience de l'urbanisation existante sera recherchée, afin de limiter l'impact de l'inondation et faciliter la reprise d'un fonctionnement normal (matériaux de construction spéciaux, faible imperméabilisation, usage adapté des pieds d'immeuble, …) à condition de ne pas permettre l'augmentation de la population exposée aux risques actuels ou prévisibles.	Risques naturels	Cette nouvelle disposition permet de **ne pas accroitre la vulnérabilité des biens et des personnes au regard du contexte actuel** mais également au regard du contexte futur lié aux changements climatiques. Il s'agit d'une mesure **d'adaptation qui permet d'anticiper les incidences des phénomènes futurs.**	**Positive forte**	Sans objet

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue définie précédemment concourt également à la prévention de l'aggravation du risque inondation, en veillant à la maîtrise des ruissellements et au maintien des zones d'expansion des crues existantes (identifiées pour la plupart comme zones humides). • La désimperméabilisation des berges sera recherchée de même que la restauration écologique de ces berges et constitueront une action privilégiée de compensation dans le cadre de la mise en œuvre de projets au travers de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser)	Risques naturels Ecologie	La désimpermébilisation des berges et leur restauration aura plusieurs effets : - Une plus-value sur la **fonctionnalité écologique des berges :** amélioration de la biodiversité rivulaire – amélioration des déplacements des espèces liés à ce type de milieu - Une incidence positive sur **la filtration des eaux de ruissellement** avant rejet naturel au cours d'eau. La qualité du cours d'eau sera alors améliorée - Une amélioration des **paysages locaux** - Une **amélioration de l'hydromorphologie** du cours d'eau - Une **réduction du risque d'inondation** - **Une réduction des pressions pour le risque d'érosion**	**Positive forte**	La restauration et la désimperméabilisation des berges doivent prendre en compte les risques d'érosion et les risques de ruissellement. Les techniques de restauration basées sur les solutions fondées sur la nature doivent être favorisées si les pressions géologiques et pédologiques le permettent : Ces techniques : • permettent les échanges entre l'eau et les berges, essentiels pour l'épuration naturelle des eaux d'écoulement, et offrent des abris à la faune et à la flore locale, • présentent de la souplesse en cas de crue, face à la rigidité des ouvrages issus des techniques lourdes, • sont pérennes, les ouvrages se renforçant au cours du temps grâce au système racinaire des végétaux mis en place Toute restauration s'accompagne d'un entretien. La phase de travaux de cette désimperméabilisation et restauration devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les incidences sur la qualité de l'eau et la qualité des milieux en général (zones à enjeux écologiques, espaces à sensibilités hydrauliques...) (balisage, mise en place d'un chantier vert..etc) Les déblais issus de la phase de travaux devront faire l'objet de mesures de recyclage approprié selon leur qualité. La restauration des berges est soumise à la Loi sur l'Eau et doit faire l'objet d'une étude d'incidence.

5.6 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M21

Objet de la modification : Modification page 133 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation

MODIFICATION M21	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Page 131 : ~~3.1.5~~ 3.1.4 : Améliorer la qualité des parcs d'activités Les documents d'urbanisme veilleront à : • Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets dans les milieux, • Favoriser l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, • Fixer des coefficients de biotope ou surfaces éco-aménageables entre 15 et 30% des espaces non construits et rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes) le cas échéant et sous réserves de dispositifs permettant de maîtriser les pollutions diffuses, • La perméabilité des espaces de stationnement voire de certaines chaussées a vocation à être plus systématique dans les zones commerciales tandis que pour les zones industrielles et logistiques les circulations et stationnements « camions » impliquent des chaussées lourdes et une gestion plus exigeante des rejets hydrocarbures. En revanche les règles de recul et de sécurité générées par les prescriptions installations classées permettent de gérer les surfaces impactées dans un double objectif de limitation de l'imperméabilisation, développement de la biodiversité et production d'énergie.	Biodiversité Cadre de vie, santé et paysages Energie Climat Ressources en eau	La fixation d'un coefficient de biotope ou de surface éco-aménageable présente une incidence positive sur : • Les **îlots de chaleur urbains** modulo les mesures ci-contre • La **fonctionnalité des sols** si les dispositifs de filtrations et de traitement de l'eau sont dimensionnés de façon efficace • La **« biodiversité »** des espaces d'activité modulo les mesures ci-contre • Les **aménagements paysagers** • **Le cadre de vie des usagers et des entreprises.** La définition de la perméabilité des espaces de stationnement prend en compte à juste titre les usages de la voirie permettant d'assurer sur le long terme la qualité des espaces et la sécurité des usages.	**Positive forte**	Les surfaces perméables doivent rechercher le plus faible score ICU (Ilot de Chaleur Urbain) pour réduire l'effet ilot de chaleur urbain, notamment en zone d'activité où le confort thermique est généralement très faible. L'amélioration de la biodiversité des espaces d'activité doit être étudiée au regard des co-bénéfices comme prévu dans le SCoT : • Biodiversité et gestion de l'infiltration des eaux de pluies : noues à hautes valeurs écologiques • Biodiversité et lutte contre les îlots de chaleur urbaine : favoriser les espèces locales et adaptées aux conditions édaphoclimatiques à fort potentiel d'évapotranspiration • Les aménagements paysagers et la biodiversité
➔ Contribuer à l'adaptation au changement climatique par la production d'énergie renouvelable : • L'implantation et l'orientation des bâtiments intègrent des principes bioclimatiques (exposition au soleil, minimisation des enveloppes en contact avec l'extérieur, …) • L'utilisation des toitures des bâtiments de grande emprise ou des espaces de stationnement pour la production d'énergie solaire est favorisée, • L'utilisation des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible	Biodiversité Energie	Mettre en œuvre des installations photovoltaïques sur un ou des terrains qui ne présentent aucune valeur économique, non constructibles ou sans usages permet de **valoriser des espaces pour la production d'ENR et répondre ainsi aux objectifs régionaux de production d'énergie.** Rappelons également que l'Article 49 de la loi Climat et Résilience précise que : (…) Pour la tranche mentionnée au 1° bis du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte	**Positive forte**	Dans les espaces d'activités, le développement de parcs photovoltaïques au sol prend en compte les enjeux de gestion écologique des sols.

désimperméabilisés pour du photovoltaïque au sol le cas échéant.		pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.		
Concernant les parcs existants, les collectivités mettent en place les actions suivantes : • Accompagner des opérateurs pour trouver dans les parcs d'activités des solutions d'implantation photovoltaïque sur toiture en mobilisant plusieurs bâtiments (et propriétaires) pour dégager des surfaces permettant d'atteindre une bonne rentabilité de production • Rendre possible dans les documents d'urbanisme les possibilités d'implantations photovoltaïques sur des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible désimperméabilisés ○ Par exemple des terrains neutralisés par des PPRT (par exemple sur le PIPA) • Mener des actions de requalification pour désimperméabiliser certains espaces tant publics que privés et chercher à atteindre les coefficients éco-aménageables ou de biodiversité, fixés dans les PLU (cf. ci-dessus).	Biodiversité Cadre de vie, santé et paysages Energies Climat	Les parcs photovoltaïques sur toiture permettent **la préservation des espaces au sol.** Les actions de requalification et de désimperméabilisation avec l'atteinte de coefficient permettent une **mise en valeur du cadre de vie sur une zone d'activités ce qui constitue un facteur d'attractivité et un des points fondamentaux de l'aménagement.**	**Positive forte**	Cf mesures précédentes

5.7 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M22

Objet de la modification : Modification pages 140 et 141 pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

MODIFICATION M22	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Page 140 : 3.3.1 : Valoriser durablement des ressources du sous-sol • Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions, • De même, pour les grands projets, l'utilisation des ressources locales devra être systématiquement recherchée pour les usages compatibles avec le projet,	Nuisances et pollutions Sols Energies	Cette disposition vient **renforcer l'économie locale et l'économie circulaire**. Prioriser les filières locales permet de limiter les transports et maîtriser les ressources. Les émissions de GES seront donc plus faibles	**Positive forte**	• Un juste **équilibre doit être trouvé entre ressources et disponibilité**
En complément de la ressource en granulats, épuisable, les acteurs du BUCOPA : • Valorisent le gisement de matériaux de substitution, les matériaux recyclés, les déchets inertes du BTP, déchets ménagers. • Soutiennent les démarches d'écoconstruction et l'utilisation du matériau « bois » pour la construction. • Participent à la recherche au développement et le cas échéant à la mise en œuvre de projets de déconstruction d'installation nucléaire pour renforcer innovation et savoir-faire dans cette filière.	Nuisances et pollutions Energies	La recherche et l'innovation dans le cadre de projets de déconstruction d'installation nucléaire, appuyé par le SCoT est en **cohérence avec les conclusions du rapport, demandé en février 2019 par le ministre de la Transition écologique et solidaire et le ministre de l'Économie et des finances**, visant à proposer des mesures susceptibles d'améliorer la réalisation technique et opérationnelle des chantiers de démantèlement des installations nucléaires civiles et de favoriser la constitution d'une filière industrielle française du démantèlement nucléaire.. **Les conclusions sont reportées en suivant.**	**Positive forte**	Sans objet

Rapport CGEDD n° 012756-01, CGE n° 2019/04/CGE/SG

LE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Enjeux techniques et opérationnels du développement d'une filière industrielle française

Les conclusions sont les suivantes :

« La mission ne recommande pas de modifier la règle du caractère immédiat du démantèlement, dont elle souhaite seulement qu'elle soit appliquée avec le discernement et les nuances que les textes prévoient, ni de remettre en cause la pratique que le démantèlement soit réalisé sous la responsabilité de l'exploitant initial. Elle observe que la France est un des rares pays à considérer que tout objet ou toute matière qui a pénétré dans une zone potentiellement contaminée doit être traité comme un déchet nucléaire et donc ne peut pas être réutilisé quel que soit son niveau effectif de radioactivité : cette exigence, qui va au-delà de ce que prévoit la directive européenne, accélère la saturation des centres de stockage des matières nucléaires ; sans aller jusqu'à recommander que la France, comme ses voisins, instaure un « seuil de libération », la mission estime souhaitable de prolonger le dialogue engagé dans le cadre du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), pour examiner avec pragmatisme dans quelles conditions et avec quelles limites des adaptations du principe du zonage pourraient être apportées. Cette approche est sans doute la seule qui permette de progresser sur un sujet historiquement clivant, entre des industriels plutôt allants pour mettre en place un seuil de libération, et certaines ONG très réservées voire opposées, à cette démarche. Les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires à toute évolution de la doctrine actuelle, leur coût, leur efficacité et leur crédibilité, seront un enjeu essentiel dans les futurs débats.

Une meilleure coordination entre les industriels qui effectuent le démantèlement et l'ANDRA, qui est chargée du recueil et du traitement des déchets, permettrait de faciliter la réalisation des chantiers et de diminuer le coût de l'ensemble de la chaîne des opérations nécessaires jusqu'au stockage des déchets. De même, les exploitants

pourraient utilement harmoniser, voire rendre interopérable, leur référentiel de qualification des sous-traitants.

Les chantiers de démantèlement comportent inévitablement d'importantes incertitudes : les opérations de démantèlement ont rarement été prises en compte lors de la construction desinstallations et la constatation de situations imprévues entraîne nécessairement d'importantes difficultés compte tenu du risque de contamination. Aussi est-il indispensable de davantage « dérisquer » le projet de démantèlement avant de nouer les relations contractuelles entre les différents intervenants. A cette fin, la mission recommande qu'une opération de démantèlement fasse l'objet de deux appels d'offres successifs, le premier portant sur des études préalables approfondies de l'installation à démanteler et des contraintes techniques à prendre en compte pour réaliser les travaux, le second sur les travaux de démantèlement proprement dits. Pour la même raison, le contrat à prix forfaitaire est peu adapté à des chantiers comportant une part importante d'incertitude, si bien qu'il convient de préférer des formules contractuelles davantage partenariales (retenant des prix cibles ou la logique « cost + fee ») et fondées sur une matrice des risques détaillée indiquant la répartition entre les co-contractants des conséquences financières de la survenance de chacun. Ces deux évolutions des relations contractuelles, globalement souhaitées par les sous-traitants, pourraient aujourd'hui trouver un écho positif chez les exploitants, confrontés directement aux risques et aléas de tels chantiers, et à leur gestion. »

5.8 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M23

Objet de la modification : Modification page 143 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies à l'échelle de l'îlot ou du bâti

MODIFICATION M23	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Page 142 : 3.3.2 : Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables La production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti Les documents d'urbanisme locaux favorisent le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) pour la production à l'échelle du bâti ou de l'îlot (opération) : • En organisant l'intégration paysagère du solaire thermique ou du photovoltaïque en fonction des enjeux paysagers pour faciliter l'implantation des dispositifs de manière proportionnée aux enjeux, et en dérogeant aux règles concernant l'aspect extérieur des bâtiments ou des toitures pour favoriser l'insertion des dispositifs de production d'énergies renouvelables	Paysages Energies	Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé. **Une vigilance est à apporter pour la cohérence globale paysagère de l'ensemble des installations.** Les secteurs à haute patrimonialité doivent être évités – soulignons toutefois que les contraintes patrimoniales couvrent 120934 MWh soit 13,1 % du potentiel total (ENR photovoltaïques) En considérant qu'un tiers des toitures pouvant accueillir du photovoltaïque sont orientées à plat (cf. schéma ci-après), **l'impact paysager en sera réduit.** Les espaces d'activités présentent plus de facilités à leur intégration paysagère. Le bâtiment industriel représente 27 % du potentiel total en ENR photovoltaïque.	**Positive modérée**	• Des mesures de protection du paysage doivent être mise en œuvre au droit des espaces les plus sensibles comme le demande le SCoT

ENR photovoltaïque et solaire .... ZOOM sur quelques chiffres... (données Territory Région ARA)

Pour le territoire du SCOT Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA)
Le potentiel de production d'énergie photovoltaïque est de 923 224.42 MWh

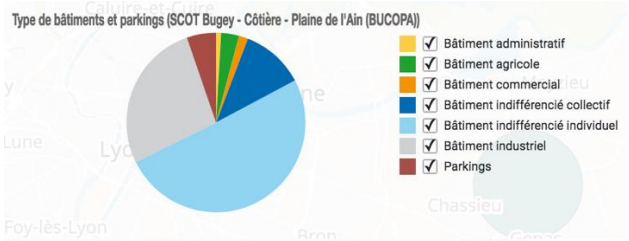

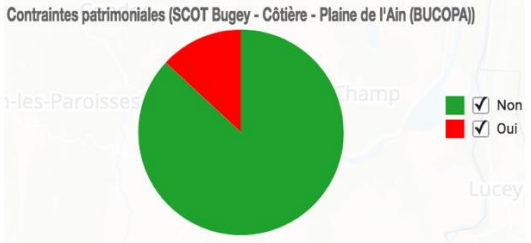

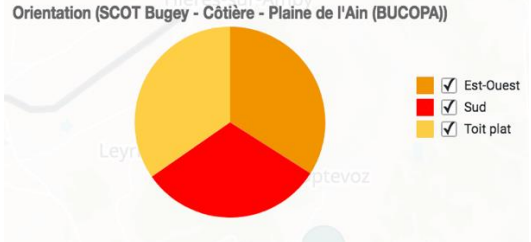

Pour le territoire du SCOT Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA)
Le potentiel solaire thermique est de 342 488 MWh. Le gisement principal concerne le résidentiel individuel. Le secteur de l'industrie et du résidentiel collectif ont un potentiel équivalent.

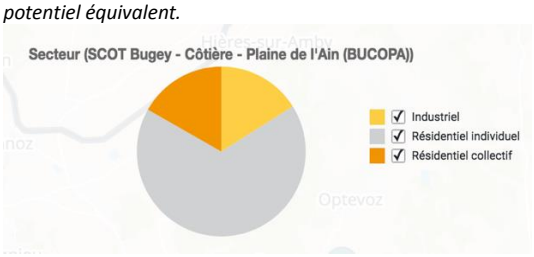

MODIFICATION M23	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
• En prescrivant la production minimale d'énergies renouvelables sur les constructions dans le cadre notamment de L.151-21 du code de l'urbanisme	Paysages Energies	Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé. La disposition entre en cohérence avec les objectifs du SRADDET « Augmenter d'ici 2030 de 54 % la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable électrique et thermique et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire autour de 3 filières prioritaires : méthanisation, bois, énergie solaire. Cette production sera doublée à l'horizon 2050. »	**Positive forte**	**Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR**
• En utilisant les outils tels que des autorisations de dépassement de la hauteur maximale des constructions en contrepartie de l'installation d'équipements d'énergies renouvelables	Paysages Energies	Les outils doivent être adaptés au contexte local et doivent s'appliquer de manière fine sur chaque secteur concerné.	**Positive faible**	
• En autorisant les exploitations agricoles à développer des unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant la production d'énergie dans les infrastructures existantes,	Paysages Energies	Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé et est cohérent avec le potentiel identifié à l'échelle du SCoT (cf. ci-après).	**Positive forte**	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR

ENR Méthanisation .... ZOOM sur quelques chiffres... (données Territory Région ARA)

Pour le territoire du SCOT Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA)
Le potentiel de méthanisation est de 213 064 MW issu essentiellement des résidus de cultures et des cultures intermédiaires à vocation énergétiques.

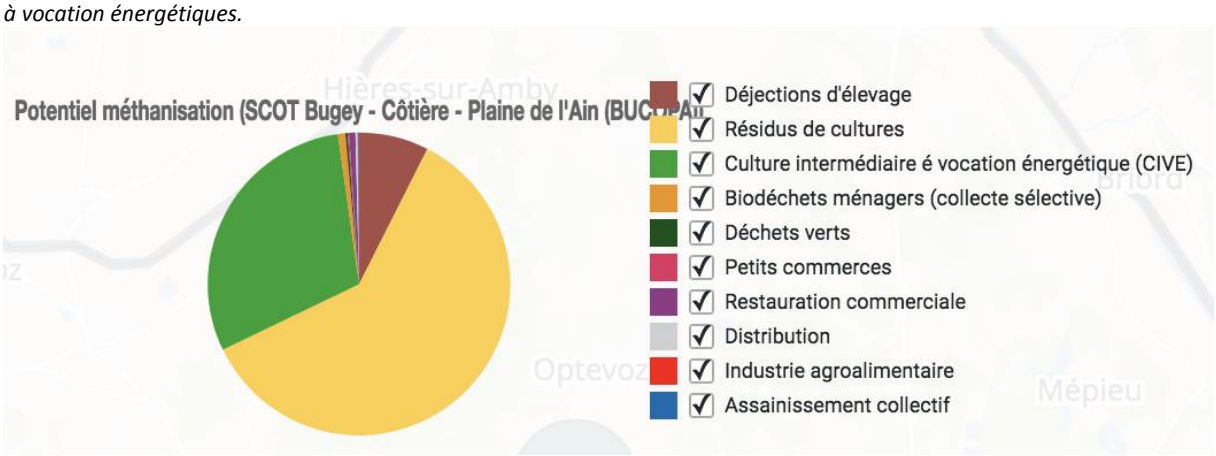

MODIFICATION M23	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
• En prévoyant l'utilisation des toitures de bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles ~~est favorisée~~ pour les dispositifs de production d'énergie dans une perspective d'autoconsommation,	Énergie	Le potentiel identifié vis-à-vis du photovoltaïque est le suivant : • **249003 MWh pour les bâtiments industriels** • **8354 MWh pour les bâtiments administratifs** • **15212 pour les bâtiments commerciaux** • **29934 MWh pour les bâtiments agricoles** **Soit un global de 302 503 MWh**	**Positive modérée**	La notion de toitures de bâtiments publics peut être ajoutée bien que prévue par ailleurs
• En prévoyant également la possibilité d'aller au-delà de l'autoconsommation avec la possibilité de constituer des fermes en associant les toitures et ombrières sur des espaces regroupant soit des activités économiques, soit des équipements afin d'atteindre des tailles significatives.	Énergie Climat	Le potentiel d'énergie photovoltaïque pour les parkings est de 48945 MWh et donc non négligeable. **Les ombrières participent à la lutte contre les phénomènes de chaleur urbains.**	**Positive forte**	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR
• En mettant également en œuvre cette démarche pour des espaces existants notamment dans le cadre des requalifications des zones économiques mais aussi pour les espaces accueillant des équipements.	Énergie Climat	Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé. La disposition entre en cohérence avec les objectifs du SRADDET « Augmenter d'ici 2030 de 54 % la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable électrique et thermique et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire autour de 3 filières prioritaires : méthanisation, bois, énergie solaire. Cette production sera doublée à l'horizon 2050. »	**Positive forte**	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR
• Les ENR&R constituent un objectif dans la programmation des orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme locaux en prenant en compte les spécificités des opérations. ~~RECOMMANDATION : Étudier le potentiel développement de l'éclairage public solaire ou éolien.~~ ~~Intégrer, le cas échéant des dispositifs mutualisés de production d'énergie (chaufferie bois notamment) dans les opérations d'aménagement.~~ • En prévoyant et en organisant le développement de l'éclairage public solaire ou basse consommation d'énergie lorsque le solaire est inadapté à la fois, ○ Dans les nouvelles opérations au travers du règlement ou des OAP, ○ Et systématiquement lors des changements ou renouvellements de matériel par les collectivités.	Énergie Climat	La recommandation devient une prescription. Elle permet la production d'énergie renouvelable, la réduction des consommations d'énergie.	**Positive forte**	L'éclairage public a vocation à être modulé en intensité selon les différents horaires d'usage de la voirie et des aménagements.
Pour tous les nouveaux projets résidentiels ou mixtes, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des obligations de gestion énergétique : • Soit de production d'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque sur toiture • Soit de desserte par extension de réseau de chaleur lorsqu' il existe • Soit par création d'un réseau de chaleur lorsque la présence proche d'un gisement géothermique, ou d'équipement de biogaz ou d'une source génératrice de chaleur fatale, favorise sa faisabilité et sa rentabilité, • Soit tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable. Ces dispositions s'appliquent directement aux opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher	Énergie Climat	Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé. La disposition entre en cohérence avec les objectifs du SRADDET « Augmenter d'ici 2030 de 54 % la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable électrique et thermique et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire »	**Positive forte**	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR Des mesures de protection du paysage doivent être mise en œuvre au droit des espaces les plus sensibles comme prévu par le SCoT. L'énergie bois, dont le potentiel représente 37 306.69 ha pour le territoire du SCoT pourrait être mentionné.

5.9 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M3

Objet de la modification : Modification page 35 pour organiser des protections fortes de certains espaces agricoles

MODIFICATION M3	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
~~Étudier l'opportunité de~~ Protéger des espaces agricoles stratégiques et faciliter la reconquête d'espaces à potentiel agricole en lien avec un Projet Alimentaire Territorial (PAT) Pour gérer les pressions urbaines, des démarches de type ZAP ou PAEN ~~pourront être~~ seront entreprises en concertation avec les agriculteurs dans le cadre d'un Programme Alimentaire Local prévu en 2° partie du DOO **Des espaces périurbains pouvant être exploités en maraichages ou des espaces de prairie enclavés ou partiellement enfrichés pourront notamment être fléchés pour** constituer une compensation dans le cadre de la mise en œuvre de projets au travers de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).	Sol Santé Biodiversité Eau	D'une étude d'opportunité, il s'agit maintenant de **protéger les espaces agricoles soit d'assurer leur pérennité dans le temps.** Les démarches de type ZAP ou PAEN deviennent une prescription et viennent **renforcer la protection des sols, de leurs écosystèmes.** La mise en œuvre d'une agriculture urbaine permet : - **De favoriser les liens sociaux** - **D'améliorer la qualité des sols** - **De permettre une intégration d'une nature ordinaire en milieu urbain** - **De gérer les eaux de ruissellement en lisière urbaine**	**Positive forte**	Sans objet.

5.10 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M24

Objet de la modification : Modification page 144 pour adapter les prescriptions en matière de production d'énergies aux conditions de la PPE pour le solaire en cohérence avec la préservation des espaces agricoles

MODIFICATION M24	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Energie solaire ➔ A l'échelle bâtie les toitures photovoltaïques et le solaire thermique sont systématiquement envisagés dans les conditions fixées par l'objectif ci-avant.	Energie Climat	Le potentiel de production d'énergie photovoltaïque est de 923 224.42 MWh Le potentiel solaire thermique est de 342 488 MWh. Cette disposition **entre dans une logique de développement des ENR pour atteindre les objectifs fixés par la Région.**	**Positive forte**	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR Des mesures de protection du paysage doivent être mise en œuvre au droit des espaces les plus sensibles comme prévu par le SCoT
➔ Les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif ➔ Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.	Energie Climat Sols	L'évitement au lieu de l'interdiction **permet de façon positive une porte d'ouverture pour les projets photovoltaïques combinés à des projets agricoles** de type maraichage, moutons, lamas, apicultures...etc. **Soulignons que ce sont les ENR au service de l'agriculture et non l'inverse.**	**Positive forte**	Sans objet
➔ Dans le tissu urbain comme dans les projets en extension, les ombrières équipées de dispositifs photovoltaïques sont favorisées dans les espaces de stationnement sous réserves d'autres enjeux (qualité du paysage urbain de proximité, dispositifs de production d'énergie alternatifs, ou besoins de végétalisation non compatibles dans le cadre du renforcement de la nature en ville)	Energie Climat Santé	Cette disposition permet le déploiement des énergies renouvelables **au sein d'espaces totalement imperméables.** Cette disposition permet également **l'apport d'ombre sur des espaces à fort score ICU permettant ainsi une réduction des effets de chaleur urbain**. Cette disposition permet l'amélioration du confort thermique local.	**Positive forte**	Sans objet
➔ En revanche, l'installation des panneaux photovoltaïques sera encouragée sur les toits des bâtiments agricoles	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

MODIFICATION M24	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Bois énergie Mettre en œuvre une démarche de coopération de valorisation des ENR&R avec les territoires voisins (SCoT du Bugey) en prenant appui sur le Pôle Bois de Cormaranche-en-Bugey pour développer une filière bois énergie : Mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière bois et favoriser des solutions économiques autonomes pour l'exploitation du bois en partenariat avec les agriculteurs propriétaires d'espaces sujets à l'enfrichement. Il s'agit d'affirmer le développement d'une filière bois énergie locale qui se construira autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux. Cette filière bois énergie doit se faire en complémentarité d'une filière bois d'œuvre qui pourrait également se développer. Affirmer le développement d'une filière bois-énergie locale. L'importante disponibilité en bois du territoire, notamment au sein des réservoirs de biodiversité boisés constitue une ressource à mobiliser fortement. Le développement de la filière bois-énergie doit se faire en complémentarité de la filière bois d'œuvre également importante pour le territoire. L'exploitation de cette ressource doit cependant se faire en veillant aux capacités de régénération des forêts, à leur intérêt écologique et paysager.	Ecologie-biodiversité Fonctionnalité de sol Energie climat	Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et ainsi de lutter efficacement contre le changement climatique, il est indispensable de développer le recours aux énergies renouvelables dont fait partie le bois-énergie. Si le développement du bois-énergie peut affecter la biodiversité forestière, et ce de manière différente selon les modes d'exploitation mis en œuvre pour sa production, il peut aussi jouer un rôle pour éviter l'enfrichement de certains espaces. Il conviendra de tenir compte en amont des impacts dans le choix des modes de production du bois-énergie pour concilier son développement avec les objectifs de préservation de la biodiversité. D'une part, pour les **forêts régulièrement exploitées,** les impacts de la production de bois-énergie seront liés à trois éléments principaux de cette exploitation : • 1/ l'exportation supplémentaire de bois, matière organique et minéraux, • 2/ une augmentation de la fréquence et des modalités d'intervention, • 3/ les modifications potentielles de la structure et de la composition des peuplements. D'autre part, certains **peuplements non exploités depuis plusieurs décennies** pourraient se voir transformer par leur remise en exploitation pour la production de bois-énergie. Cette substitution induirait une modification de l'écosystème tout entier, plus forte en fonction de l'âge du peuplement substitué. En effet, la richesse des espèces animales et végétales est plus faible dans les forêts exploitées que dans les forêts non exploitées. **Il convient donc d'éviter d'engager des projets dans ces zones.** Par ces dispositions, la modification du SCoT permet d'affirmer et soutenir que le développement du bois énergie doit se faire dans une logique de gestion durable des forêts prenant en compte l'ensemble des impacts décrits précédemment (cf. prescription : « L'exploitation de cette ressource doit cependant se faire en veillant aux capacités de régénération des forêts, à leur intérêt écologique et paysager » et mesures complémentaires à mettre en œuvre au stade opérationnel) *Nota : cette analyse s'est appuyée sur l'étude réalisée par l'UICN Comité Français « Bois Energie et biodiversité forestières UICN France (2015), Paris, France.*	**Positive Forte**	Au stade opérationnel, il s'agira de : ➢ Ne pas s'engager vers une exportation de bois conduisant à un appauvrissement en matière minérale et organique des sols forestiers ainsi qu'à une surexploitation des différentes catégories de bois mort ➢ Eviter d'augmenter les interventions en forêt, leur mécanisation et le travail du sol ➢ Eviter au maximum l'exploitation de peuplement jusqu'alors non exploité (ne concerne pas les espaces enfrichés) ➢ Proscrire l'introduction d'espèces exotiques, l'augmentation radicale de la densité des peuplements et le raccourcissement de la durée de révolution.

MODIFICATION M24	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Encourager l'implantation d'équipements (plateforme de séchage, transformation conditionnement etc.) **sur les zones d'activités intercommunales** et pour des installations importantes dans le PIPA. Etudier les opportunités de production de biogaz à partir du bois.	Sols Ecologies Nuisances et pollutions	Les équipements pour le traitement de l'énergie bois sont en cohérence avec les zones d'activités intercommunales avec **une logique de mutualisations des services** visant ainsi à : - Réduire la fragmentation des milieux - Préserver les sols - Préserver les dynamiques écologiques - Favoriser la réduction des GES liés aux déplacements	**Positive forte**	Sans objet
➔ Développer les Plans d'Approvisionnement Territoriaux (PAT) en bois-énergie. Le SCoT recommande la structuration de Plans d'Approvisionnement Territoriaux (PAT) à l'échelle des EPCI permettant d'organiser l'approvisionnement en bois-énergie. Les PAT sont des outils d'aide à la décision mis à disposition des territoires afin de faciliter et développer un approvisionnement local en bois énergie et en bois d'œuvre. Ils se composent d'un diagnostic pour l'approvisionnement en bois du territoire comprenant les estimations de consommation et les volumes de bois disponibles. Le coût de mobilisation de la plaquette forestière (déchets issus du travail du bois) est estimé ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'accessibilité et à la mobilisation de la ressource. Une labélisation de la production de bois locale est également encouragée dans le but de valoriser la ressource produite localement.	Sols Ecologies Nuisances et pollutions	Le plan d'approvisionnement territorial est un **outil d'aide à la décision pour les collectivités désireuses de développer une stratégie énergétique durable** mariant essor économique lié à la production locale de bois-énergie et pérennisation des ressources naturelles. L'affirmation dans le SCoT du développement de ces PAT entre dans une logique de préservation des ressources	**Positive forte**	Sans objet
Favoriser l'économie circulaire en valorisant les déchets de la filière bois	Nuisances et pollutions	La filière bois-énergie permet de valoriser, dans un **esprit d'économie circulaire**, d'autres bois que le bois forestier : il s'agit des "bois en fin de vie", qui peuvent avoir d'autres dénominations telles que "bois déchets", "bois usagés", "bois de classe A", "bois de classe B". Ils peuvent provenir de trois sources différentes : • La récupération et le recyclage des emballages bois (palettes, caisses...) • Les déchets d'éléments d'ameublement • Les déchets de démolition et de déconstruction • ... **Favoriser l'économie circulaire de ce type de déchet permet :** • **La réduction de la production de déchets** • **La réduction des GES émis par les déchets**	**Positive forte**	La présence de contaminants chimiques (contenus des colles, résines synthétiques, les biocides, les peintures,... qui sont appliquées aux matériaux bois) et le manque de données de caractérisation de ces déchets de bois doivent faire l'objet de points de vigilance au recyclage et à la valorisation énergétique dans des installations de combustions.
➔ Dans une optique de valorisation des déchets issus du travail du bois d'œuvre, de l'entretien des forêts et espaces verts (en lien avec la préservation des incendies), le SCoT propose de les réinvestir en bois-énergie.	Nuisances et pollutions	Le SCoT soutien la valorisation en bois énergies des déchets dans **une logique de réduction des GES et de réduction des déchets**	**Positive forte**	Sans objet

Précisions vis-à-vis de la filière bois et ENR

Rappelons les éléments de territorialisation.

Si les surfaces naturelles et boisées tendent à régresser à l'échelle du territoire du BUCOPA,

- les secteurs ruraux et de montagne, et dans une moindre mesure le secteur de la côtière, voient leurs emprises boisées et naturelles progresser (CC rives de l'Ain – Pays de Cerdon, CC Vallée de l'Albarine, CC Rhône Chartreuse de Portes), avec une tendance constatée à l'abandon de certaines exploitations agricoles et à l'enfrichement de certaines parcelles
- les surfaces naturelles et boisées ont tendance à diminuer plus significativement dans le secteur de la Plaine de l'Ain (cf. motifs paysagers et dynamique paysagère, cahier aménagement).

Sur notre territoire, on voit apparaître de plus en plus de peuplements résineux,

- En particulier dans le Bugey méridional, de nombreuses plantations résineuses ont été réalisées depuis une trentaine-quarantaine d'années sur d'anciennes terres agricoles ou dans des zones où les sols étaient peu profonds,
- L'apparition de peuplements résineux se constate également de façon ponctuelle dans la Plaine de l'Ain,
- Dans une perspective de développement durable, il est important d'anticiper l'adéquation des essences et des conditions climatiques propres aux différentes altitudes du territoire : les peuplements résineux, dans des conditions non adaptées ne correspondant pas à leur étage privilégié (montagnard), sont exposés à des risques sanitaires.

ENR Bois Energie.... ZOOM sur quelques chiffres... (données Terristory Région ARA)

Le potentiel de forêt exploitable sur le territoire du SCoT Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA) est de 37 306,69 ha

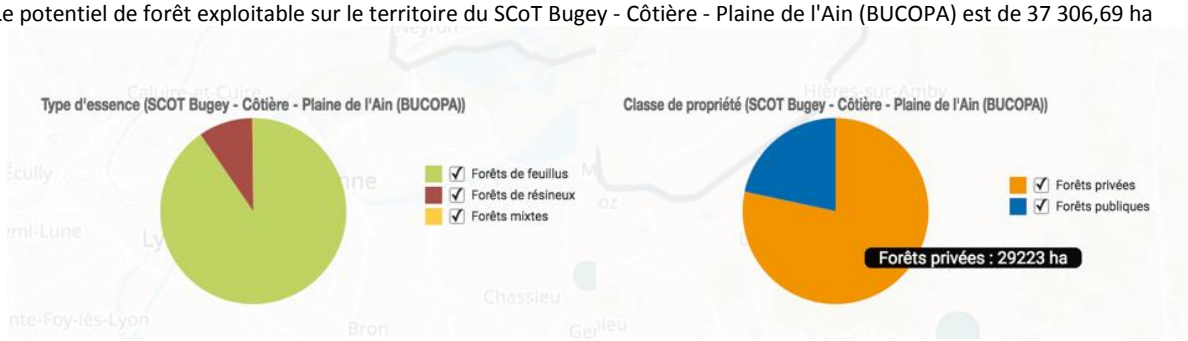

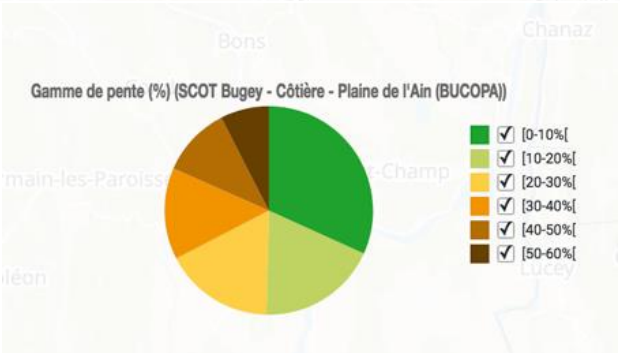

MODIFICATION M24	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Energie issue de la bio masse, de la géothermie et de la chaleur fatale Développer des unités de méthanisation adaptées au territoire en favorisant le développement d'une filière bio gaz locale. Le biogaz ou bio méthane, issu d'un processus de fermentation de matières organiques animales et/ou végétales, peut, une fois épuré, être injecté dans le réseau de gaz naturel pour des usages identiques (chauffage, eau chaude, carburant). Le SCoT favorise l'installation d'unités de biogaz permettant ainsi de renforcer la part de production d'énergies renouvelables en lien avec le réseau gaz. Il favorise la création d'unités de méthanisation en autoconsommation au sein des exploitations agricoles, en continuité du bâti existant en garantissant une bonne intégration paysagère.	Qualité de l'air Énergie	**Selon Atmo Rhône Alpes, la filière méthanisation est l'une des pierres angulaires du Schéma Régional Biomasse de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle vise ainsi à propulser le biométhane au 3ème rang des énergies renouvelables à l'horizon 2035.** Selon Atmo Rhône Alpes, dans les prochaines années, le nombre d'installations de méthanisation sera amené à croître et avec, les émissions de méthane probablement. Mais dans le même temps, ces futures installations seront construites selon des normes plus strictes permettant de maîtriser les pertes de méthane. Dans un contexte de croissance du parc d'installations de méthanisation, l'amélioration continue de la conception, de la construction et de la bonne conduite des installations permettraient de limiter l'augmentation des émissions de méthane. Il convient également de considérer, sans pouvoir le chiffrer actuellement, les émissions atmosphériques d'autres secteurs par ailleurs évitées grâce à la méthanisation : agricole, traitement des déchets, transport grâce à la substitution de carburants fossiles… Avec une augmentation du nombre d'installations de méthanisation en Auvergne-Rhône-Alpes évaluée à 180 en 2023 et 690 en 2035, et sans tenir compte d'une amélioration de leur construction, les quantifications des émissions de méthane représenteraient 1% et 3%, respectivement, des émissions totales de méthane, tous secteurs d'activités confondus. Cette augmentation reste cependant encore relativement faible au regard des émissions de méthane des autres secteurs d'activités. En conclusion, le projet de modification du SCoT s'inscrit dans le Schéma Régional Biomasse de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; les incidences seront limitées.	**Positive modérée**	Les projets de méthanisation devront éviter les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la proximité des cours d'eau. Ils devront étudier l'intégration paysagère des équipements avec minutie.
➔ Développer localement la géothermie sur nappe notamment pour les opérations de logements collectifs	Énergie	Ce type d'énergie participe pleinement au déploiement des énergies renouvelables dans le territoire. **Étudiée de façon très local, elle permet d'être ajustée au mieux et de répondre aux enjeux locaux.** **Des incidences peuvent être induites sur l'eau souterraine. Cette analyse est reportée en suivant.**	**Positive faible**	La réforme de l'autorité environnementale, par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016, vise à adopter une entrée par projet (article L. 122-1 I du code de l'environnement). La géothermie étant souvent la composante d'un projet plus global (ZAC, aménagement de quartier, rénovation urbaine…), il s'agit de réaliser l'évaluation environnementale du projet dans sa globalité.

Développer l'utilisation de la chaleur fatale : La chaleur fatale est la chaleur « perdue » par un process industriel qui dégage une énergie thermique. Il peut s'agir, par exemple, de fumées issues de combustion, d'eaux de refroidissement, de vapeurs, de buées, d'air de conditionnement… Hors industrie, par exemple des DATA CENTER constituent des sources également intéressantes de chaleur fatale. De manière générale, plus la température est élevée, plus la réutilisation est facile. La chaleur peut être récupérée à partir d'une vingtaine de degrés et peut s'élever jusqu'à 150 degrés et plus. Une fois récupérée, la chaleur peut être réinjectée dans un autre process, sous forme de vapeur (souvent pour les usages industriels) ou sous forme d'eau chaude, notamment pour les réseaux de chaleur.	Énergie	Augmentation du flux énergétique	**Positive modérée**	Sans objet

Analyse des incidences complémentaires :

En amont, selon une étude du BRGM et reprise dans le cadre du SRCAE de la Région Rhône Alpes, le territoire du SCoT présente de bon potentiel pour la géothermie de nappe.

Potentiel géothermique du meilleur aquifère en Rhône-Alpes - source : SRCAE RA de 2014

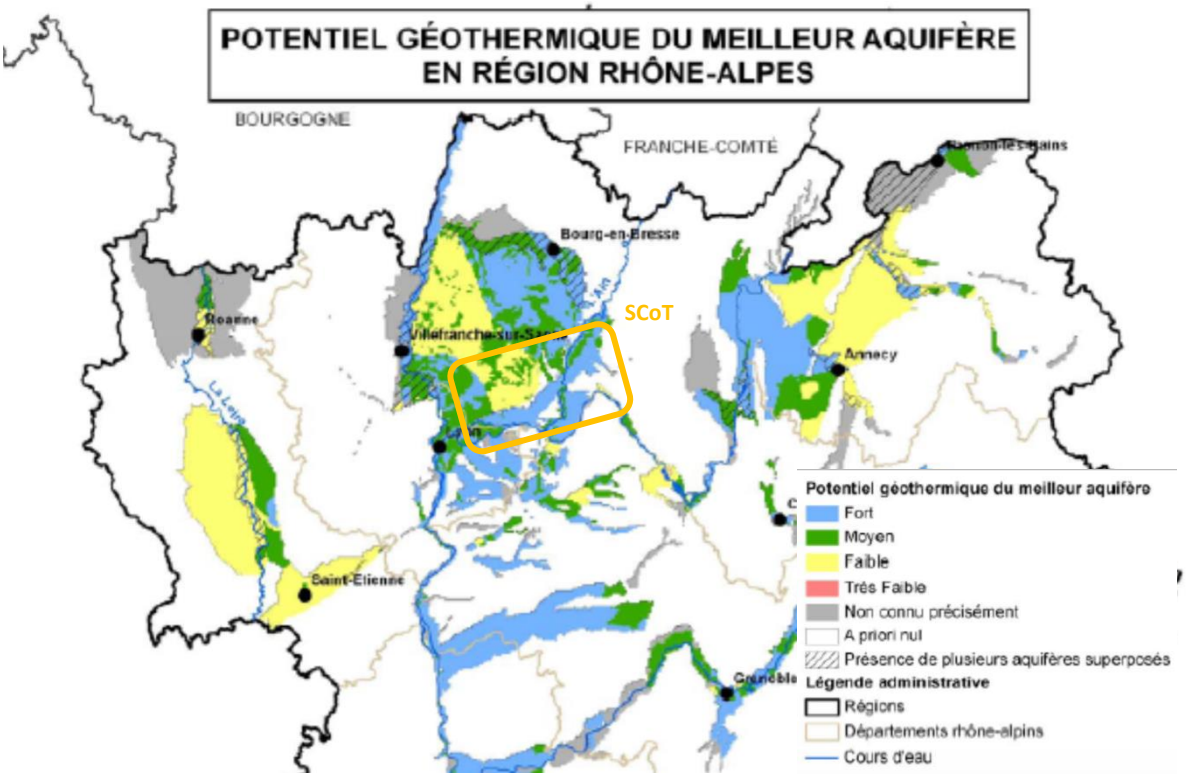

Dans un contexte de croissance de la population urbaine, la gestion de l'énergie disponible dans le sous-sol urbain sous forme d'énergie géothermique constitue un enjeu majeur pour le développement futur des villes. Le contexte réglementaire français facilite aujourd'hui l'usage de ce type d'énergie grâce au critère dit de minime importance. Il concerne les installations géothermiques dont :

1. Les forages n'excèdent pas 200 m de profondeur,
2. La puissance thermique maximale prélevée du sous-sol et utilisée est inférieure à 500 kW, et pour les circuits dit ouverts, dont
   - La température de l'eau prélevée est inférieure à 25 °C,
   - Le débit pompé est inférieur à 80 m3/h
3. La réinjection se fait dans le même aquifère avec un bilan de masse nul.

Mais la multiplication des installations géothermiques accentue la formation d'îlots de chaleur urbains et menace la pérennité du potentiel géothermique des aquifères fortement sollicités. Dans le cas des pompes à chaleur (PAC) sur eau de nappe, un

phénomène de recyclage thermique peut se produire entre le puits de pompage et d'injection menaçant ainsi la performance du dispositif. Le panache thermique peut également perturber les installations voisines. Il convient donc, dans un souci d'égalité d'accès à la ressource et de pérennité des dispositifs techniques de bien analyser les impacts des installations et de leur zone d'influence.

Note : Source : Cerema - Impacts des aménagements sur l'eau souterraine urbaine - septembre 2018

5.11 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M4

Objet de la modification : Modification page 36 pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maitrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire une partie des capacités initialement prévues.

MODIFICATION M4	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Les besoins fonciers du projet de développement du SCoT BUCOPA Le SCoT BUCOPA limite la consommation foncière en extension à 768 ha soit 54,9 ha/an entre 2016 et 2030, sur l'ensemble du territoire, soit une réduction drastique de la consommation globale d'espaces agricoles ou naturels par rapport à la période précédente de référence. Cette enveloppe se répartit entre les différentes fonctions urbaines : ▪ 316 ~~326 ha~~ pour le développement résidentiel et les équipements, ▪ 452 ~~442~~ ha pour les parcs d'activités économiques. Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme locaux, appliqueront le principe d'économie de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain traduit par le SCoT tout au long du présent document. …/…	Sols	La réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI permet ainsi de **ne pas accroitre la vulnérabilité des habitants face à ce risque.** Il n'y a aucune incidence d'un point de vue quantitatif en termes de consommation d'espace La consommation d'espace continuera d'appliquer les principes du SCoT en vigueur en termes de choix de l'espace à urbaniser : à proximité de l'enveloppe urbaine notamment	**Positive modérée**	Sans objet

6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLEAIRES.

6.1 Objet de la modification

Au-delà de la détermination des conditions d'implantation des nouvelles installations nucléaires, il s'agira également de mettre en œuvre un levier pour le renforcement de la filière nucléaire, la décarbonation du mix énergétique dans la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique.

Il s'agit aussi de concourir à la faisabilité d'autres objectifs du SCoT à savoir les mobilités et le renforcement de la stratégie économique (savoir-faire, filières).

Les modifications engendrées sont les suivantes :

- M16 : Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoir-faire de la filière et de l'écosystème économique local

- M22 : Modification pages 140 et 141 pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

- M13 : Modification page 83 pour prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques

- M7 : Modification page 56 pour prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR

- M8 : Modification page 56 pour rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux

- M9 : Modification page 60 pour prévoir des solutions de TC depuis 2 ou 3 gares structurantes pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR

- M14 : Modification page 89 pour prendre en compte les besoins de logements spécifiques pendant les grands chantiers

- M18 : Modification page 118 pour modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'éventuelle extension de 150 ha pour le projet EPR et une erreur matérielle concernant l'addition de valeurs inadaptées pour le pôle ferroviaire dans le SCoT approuvé

- M5 : Modification page 37 du tracé du front urbain autour de la centrale du Bugey qui est contradictoire avec la prescription renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour les projets de diversification de la centrale. De plus il semble que le tracé ne prend pas en compte les terrains non bâtis mais aménagés attenant à la centrale et même si l'échelle permet une traduction en compatibilité pertinente pour un projet d'installation nucléaire, il apparait souhaitable par transparence et sécurité de corriger cette erreur. L'objectif est de contenir visuellement l'urbanisation en deçà de la RD 20.

6.2 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M16

Objet de la modification M16 : Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoir faire de la filière et de l'écosystème économique local

MODIFICATION M16	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
➔ Le développement urbain et les aménagements situés à proximité de la Centrale ne doivent pas rendre plus difficile la mise en œuvre des plans particuliers d'intervention. ➔ Le document d'urbanisme local veillera à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés. ➔ Les scénarios de RTE Futurs énergétiques 2050 montrent la nécessité de disposer massivement de moyens de production d'électricité décarbonée à l'horizon 2050. Ils révèlent également que les scénarios les moins coûteux, les moins risqués et les plus résilients sont ceux basés sur un mix équilibré reposant sur des moyens de production électronucléaire et des énergies renouvelables. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique énergétique par l'Etat, le site de Bugey constitue une implantation possible pour une paire d'EPR2 afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone 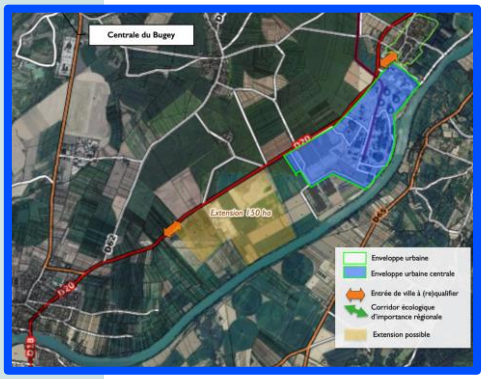	Risques Énergies Ressources en eau Biodiversité Nuisances et pollutions	La modification de SCoT permet l'implantation potentielle d'une paire d'EPR2 à l'Ouest du site existant. **Le site d'implantation en lui-même est caractérisé par les enjeux suivants :** - **Un site ancien d'exploitation de carrière** - **Un site en cours d'exploitation de carrière** - **Des espaces agricoles** - **La proximité du Rhône et ses berges** - **Un plan d'eau à l'Ouest créé suite à l'exploitation d'une carrière** - **En bord de voie concernée par le Transport de Matières Dangereuses (en lien avec la centrale actuelle).** - **Un hameau à 430m des limites du périmètre** L'implantation d'un nouvel EPR engendrera une consommation d'espace et induira donc des impacts sur l'occupation des sols, l'artificialisation non loin des berges du Rhône, , les nuisances (trafic, bruits, air) tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. Ce type d'activité engendre également des impacts potentiels sur les risques technologiques. Compte tenu de l'importance que génère ce type d'activité vis-à-vis de l'emploi, et bien que ce projet s'inscrive dans un contexte métropolitain disposant de ressources humaines particulièrement significatif, cet EPR aura également une incidence sur la pression foncière et le développement potentiel de Loyettes et des communes adjacentes à l'EPR dans le cadre de la programmation toutefois limitée par le SCOT (communes non pôles). De façon indirecte, l'ensemble des réseaux nécessaires pour l'activité génère des impacts potentiels. A ce stade, l'analyse ne peut être que restreinte. L'extension de la centrale du Bugey est soumise à Évaluation Environnementale au titre de l'environnement. Cette dernière évaluera de façon claire et précise l'ensemble des impacts sur les ressources environnementales lorsque le projet sera connu en détail. AUTRES INCIDENCES GEREES CI APRES (transports, berges …)	**Positive au regard de la limitation du recours aux énergies fossiles en lien avec la stratégie énergétique de la France** **Négative modérée (au regard des enjeux liés à l'occupation des sols)**	Les mesures complémentaires seront déterminées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'EPR2. Les prescriptions et mesures prévues par le SCOT ci-après notamment pour les berges du Rhône

MODIFICATION M16	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
➔ Dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », • Le SCoT évite de consommer plus que ce qui est actuellement prévu en privilégiant une meilleure gestion des risques inondations (suppression des Batterses de de la zone exposée de Pont-d'Ain), une meilleure gestion des nappes, des ruissellements et de l'agriculture (réduction des surfaces notamment sur la Plaine de l'Ain) et en permettant aux Communautés de communes de rationaliser l'offre ; • Le SCoT conditionne la réalisation du projet d'une paire d'EPR à une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de solutions de transports collectifs. Des études de flux devront permettre de déterminer les zones de desserte multimodales les plus adaptées. • Le SCoT renforce la vigilance au regard des étiages par la prescription « Anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions du débit du Rhône » qui régule les prélèvements de manière prospective ; • Le SCoT intègre à la fois, ○ Le recours à des matériaux issus des carrières locales actuelles et futures afin de minimiser les flux routiers ○ L'innovation portée pour les matériaux de construction et la déconstruction (pour les tranches actuelles à déconstruire) de ces filières locales et régionales ; • Le SCoT interdit l'ouverture de carrière en eau et prescrit leur réversibilité pour l'agriculture • La carrière en eau pourrait être arrêtée avant la fin de l'exploitation au bénéfice de carrière à proximité conforme aux exigences du SCoT. • En cas d'implantation de nouvelles installations nucléaires, le SCoT renvoie le choix de la hauteur et en conséquence du nombre de tours de refroidissement à la concertation avec les habitants pour œuvrer à la meilleure insertion paysagère dans le cadre d'un périmètre intégrant les vues les plus éloignées • Dans le cadre d'un projet opérationnel aboutissant à l'autorisation d'installation nucléaire, le SCoT flèche d'ores et déjà une compensation préférentielle de reconquête agricole et de gestion sylvicole sur un ou plusieurs secteurs pour environ 150 ha. • La protection de la berge du Rhône devra également être accompagnée d'actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique.	Risques Énergies Ressources en eau Biodiversité Nuisances et pollutions	L'extension de l'EPR prend en compte la gestion du risque d'inondation dans une optique de résilience par rapport à l'état actuel (amélioration de l'existant) et d'anticipation du changement climatique (pas d'accroissement de l'aléa et du risque) **La gestion optimisée des accès au site permettra :** - **Une réduction des flux** - **Une amélioration des émissions de GES liée au transport** - **Une réduction des consommations d'énergie** - **Une réduction de l'exposition des usagers de la route et à la fois travailleurs du CNPE au risque de transport de matières dangereuses** La gestion des matériaux est pleinement intégrée. Ceci est d'autant plus important compte tenu des enjeux locaux de réemploi de la ressource et de préservation des sols. L'innovation portée pour les matériaux de construction et la déconstruction répondent aux enjeux de capacité de la ressource issue de carrière sur le territoire. L'intégration paysagère est prise en compte et tient compte des souhaits de la population. La consommation d'espace de 150 ha sera compensée dans une logique de Zéro net artificialisation. **La protection de la berge du Rhône a plusieurs effets :** - **Une plus-value sur la fonctionnalité écologique des berges** - **Une incidence positive sur la filtration des eaux de ruissellement avant rejet naturel au cours d'eau.** - **Une amélioration des paysages locaux** - **Une amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau** - **Une réduction du risque d'inondation** - **Une réduction des pressions pour le risque d'érosion**	**Positive forte** **Point de vigilance pour les carrières locales**	La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces. **Le SCOT a déjà défini des localisations préférentielles des carrière afin de préserver les enjeux de gestion des ressources (eau, biodiversité, etc…** L'utilisation des ressources locale doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières

Rappel des chiffres clés pour le territoire du BUCOPA vis-à-vis des matériaux

- Le territoire du BUCOPA produit environ 2,6 millions de tonnes de matériaux de carrières, en 2010, ce qui lui confère une position de première place au sein du département et de la région,
- La production, de matériaux alluvionnaires essentiellement, se répartit sur 13 communes,
- Un « bucopien » consomme en moyenne 10 tonnes / an de granulats (contre 7 en moyenne).

Les capacités de production du BUCOPA suppose que la consommation du territoire, d'ici 2016-2020, ne pourra plus être satisfaite par l'approvisionnement du BUCOPA.

Dans le cadre régional, des études sont réalisées pour déterminer les zones propices à l'ouverture, l'extension ou la fermeture en fonction des besoins et des impacts environnementaux.
Ainsi, des mesures sont mises en place afin de régulariser l'exploitation des carrières vis-à-vis des besoins et des impacts sur l'environnement : utilisation de matériaux de substitution, utilisation des transports alternatifs, interdiction d'ouvrir des carrières dans les zones naturelles reconnues réglementairement (Natura 2000, ...), ...

Matériaux de substitution
Des études de **gisement de matériaux de substitution** aux matériaux de carrières ont été menées (et sont encore en cours). Elles ont défini un potentiel régional intéressant concernant des matériaux issus d'activités industrielles dont les déchets issus des Travaux Publics, des productions industrielles et des déchets entrant dans la composition des matériaux innovants (pneu).
§ **Les déchets inertes du BTP (graves recyclées, terres meubles) constituent l'essentiel du gisement régional de matériaux de substitution** (20 538 milliers de tonnes ; 1 762 milliers de tonnes pour l'Ain), les autres matériaux (matériaux recyclés, déchets industriels, ...) ne représentant que 0,5% de la demande régionale.

- Le taux de matériaux de substitution utilisés par le département de l'Ain est de 24%, et varie de 18% à 28% entre les départements. Pour l'ensemble des départements, la quantité de matériaux alternatifs utilisée représente près de 50% du gisement total de déchets inertes, et le taux de valorisation globale des déchets inertes (intégrant les opérations de remblayage de carrières) varie lui entre 50% et 60% selon les départements). **Par conséquent, le gisement de déchets inertes du BTP est important et reste très intéressant à exploiter, à l'échelle du département et de la région.**
- Sur notre territoire, certains établissements pratiquent la valorisation et le recyclage de déchets du BTP, représentant une production estimée à 140 000 tonnes/an (Cf. tableau ci-dessous).

6.3 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M22

Objet de la modification M22 : Modification pages 140 et 141 pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

MODIFICATION M22	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Page 140 : 3.3.1 : Valoriser durablement des ressources du sous-sol • Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions, • De même, pour les grands projets, l'utilisation des ressources locales devra être systématiquement recherchée pour les usages compatibles avec le projet, …/… En complément de la ressource en granulats, épuisable, les acteurs du BUCOPA : ➔ Valorisent le gisement de matériaux de substitution, les matériaux recyclés, les déchets inertes du BTP, déchets ménagers. ➔ Soutiennent les démarches d'écoconstruction et l'utilisation du matériau « bois » pour la construction. ➔ Participent à la recherche au développement et le cas échéant à la mise en œuvre de projets de déconstruction d'installation nucléaire pour renforcer innovation et « savoir-faire » dans cette filière.	Ressources sols Nuisances et pollutions	L'utilisation de ressources locales peut contribuer à des stratégies d'économie circulaire visant à réinscrire la filière construction au sein des limites des territoires et de la biosphère. Elle participe également à la **limitation des émissions de polluants induits par le transport.** Les ressources secondaires, matériaux retirés des ouvrages lors de leur démolition ou réhabilitation, constituent une alternative locale et répond aux enjeux de la ressource identifiée dans l'E.I.E initial. **La modification du SCoT induit donc un effet positif sur la ressource du sol et les émissions polluantes**	**Positive modérée**	L'utilisation des ressources locale doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières

6.4 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M13

Objet de la modification M13 : Modification page 83 pour prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques

MODIFICATION M13	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Le risque nucléaire Autour de la Centrale du Bugey est défini un rayon de 2 km, le périmètre de la phase réflexe, dans lequel : • le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé, • la capacité d'accueil des établissements publics doit être maintenue pour éviter l'accroissement des populations potentiellement exposées, • aucun nouvel établissement public ne peut être construit. Dans le cas de réalisation d'un nouveau projet EPR 2, et si un nouveau PPI (Plan Particulier d'intervention) est établi, les documents d'urbanisme ~~est~~ veilleront à ne pas rendre plus difficile l'accessibilité au site en cohérence avec le PPI. C'est pourquoi le SCoT prévoit l'amélioration • sur le plan des infrastructures des conditions d'accès avec le contournement de Loyettes et l'étude d'un projet nouveau barrage /pont porté par le CNR. • Sur le plan des mobilités avec des solutions TC notamment en rabattement vers les gares pour éviter les surcharges routières *(cf. prescription « La desserte du PIPA et de la centrale du Bugey en rabattement de gares structurantes en cas de réalisation d'un projet EPR » sous l'objectif hiérarchiser les gares)*	Nuisances et pollutions Risques	La modification du SCoT met l'accent sur la prise en compte du **PPI afin de protéger la population et améliore :** • le risque d'exposition au transport de matière dangereuse • la prise en compte du contournement de Loyettes pour une réduction des risques • les nuisances et pollutions le long de l'axe D20. **Ces dispositions permettent de limiter les incidences et perturbations sur le hameau des Gaboureaux** **Concernant le projet de Pont Barrage, il s'agit pour l'instant d'une étude dans le cadre de la concession renouvelée par l'Etat au profit du CNR**	**Positive modérée**	L'ensemble des incidences devra être déterminées et quantifiées de manière précise (à titre d'exemple : trafic en phase d'exploitation / en phase de travaux) dans l'étude d'impact du projet. L'étude d'impact devra étudier les effets cumulés avec le projet de contournement

6.5 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M7

Objet de la modification M7 : Modification page 56 pour prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR

MODIFICATION M7	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
La valorisation du fret ferré et la stabilisation du flux routier ➔ Les communes riveraines n'obéreront pas les possibilités de renforcement de la voie ferrée desservant le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) (électrification, remise à niveau des infrastructures ferrées, …) opération nécessaire à l'horizon SCoT pour le maintien de l'attractivité de ce parc d'activités de rayonnement métropolitain, notamment pour continuer d'accueillir de nouvelles entreprises « embranchées fer » dont l'utilisation de cette infrastructure limitera l'inflation des trafics routiers aux abords de ce site. ➔ Le renouvellement / développement d'installations nucléaires sur le site de la centrale du Bugey devra s'accompagner d'une maîtrise de réduction des nuisances liées aux transports routier de fret et de personnes par véhicules individuels. Des études devront être menées pour déterminer les solutions alternatives au transport routier les plus efficaces. Sera notamment étudié, le renforcement de la voie ferrée pour des solutions fret et le cas échéant, pour le transport des personnes, en fonction des solutions alternatives bus à imaginer.	Nuisances et pollutions Risques technologiques	**Le projet d'EPR2 engendrera de nouveaux flux.** Le SCoT prend en compte : • les nuisances liées à l'activité propre de la centrale et de ses futurs aménagements potentiels • des nuisances liées aux différents usagers. Ainsi par ces dispositions la modification du SCoT permet une prise en compte et une limitation : • du risque d'exposition au transport de matière dangereuse par la RD20 • des nuisances et pollutions le long de l'axe D20. • des incidences et perturbations sur le hameau des Gaboureaux	**Positive modérée**	L'ensemble des incidences devra être déterminées et quantifiées de manière précise (à titre d'exemple : trafic en phase d'exploitation / en phase de travaux) dans l'étude d'impact du projet.

Spatialisation des incidences et dispositions, mesures

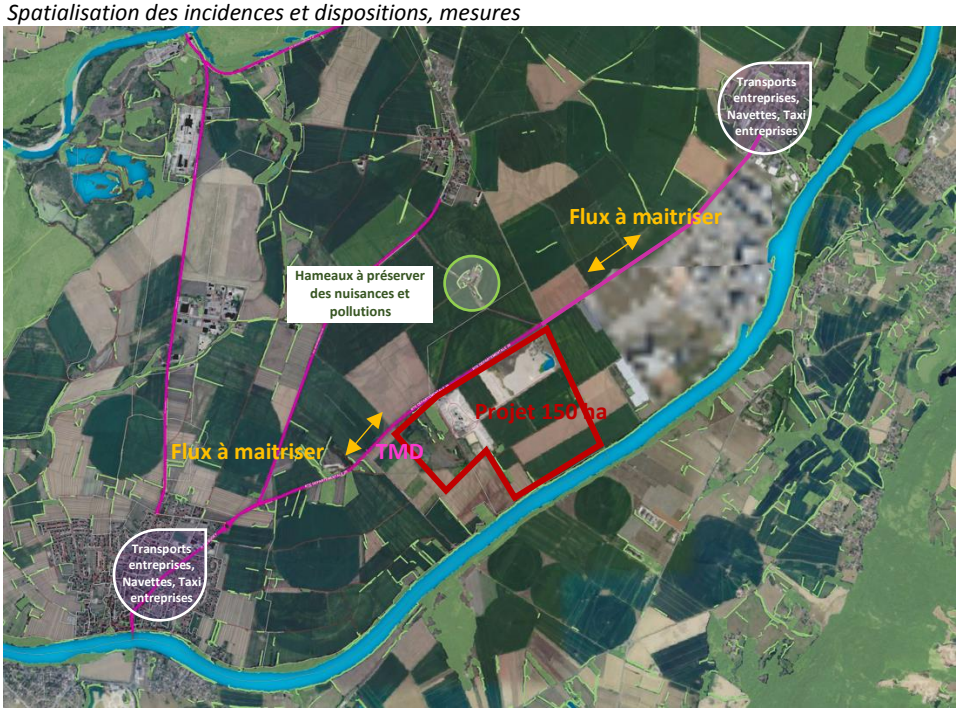

6.6 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M8

Objet de la modification M8 : Modification page 56 pour rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux

MODIFICATION M8	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
La fiabilisation des itinéraires routiers ➔ Les conditions de réalisation de l'aménagement d'un itinéraire bis contournant le village de Loyettes. Des difficultés de franchissement du Rhône ont été identifiées au sud du BUCOPA : le pont de Lagnieu n'est pas suffisamment calibré compte tenu du flux poids lourds, le pont de Loyettes, au calibrage suffisant mais difficilement accessible (traversée du bourg). Par conséquent, cet aménagement devant permettre de pacifier les flux routiers traversant actuellement le bourg de Loyettes par la RD20. ➔ Une concertation approfondie devra s'engager entre les collectivités des deux rives du Rhône. ➔ Les collectivités locales porteront le projet de nouvelle sortie au niveau de Leyment sur l'autoroute A42 et préserveront de toute urbanisation dans le document d'urbanisme local le secteur pouvant recevoir l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation.	Nuisances et pollutions Santé	**La concertation approfondie permettra une bonne prise en compte des attentes des collectivités** mais également de la population face aux différents enjeux de nuisances notamment. Elle pourra induire de façon indirecte à une diminution des nuisances.	**Positive modérée**	Sans objet

6.7 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M9

Objet de la modification M9 : Modification page 60 pour prévoir des solutions de TC depuis 2 ou 3 gares structurantes pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR

MODIFICATION M9	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
La structuration des déplacements autour des gares dans la Plaine de l'Ain Pour asseoir la hiérarchisation des gares du territoire, il est nécessaire d'améliorer la performance des transports collectifs (temps de parcours, régularités, fréquences, heures de passages, organisation des correspondances) et des modes doux pour ainsi renforcer leur attractivité face au véhicule personnel. Pour cela, les collectivités locales présentes ou dont le champ d'action s'étend sur la Plaine de l'Ain : ➔ Limiteront les possibilités de mutation des infrastructures ferrées, exploitées ou non, afin de préserver, sur le long terme, le potentiel d'utilisation de ces infrastructures. Les opérations urbaines mobilisant des friches situées à proximité des voies ferrées prendront en compte les contraintes liées à l'évolution de l'infrastructure (distances, usages, sécurités…), ➔ Réserveront dans leurs documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à l'amélioration des conditions de report modal autour des gares, ➔ Sécuriseront les traversées et les cheminements piétons aux abords des gares TER pour limiter le report automobile de très courte distance, ➔ Mettront en œuvre des études portant sur la faisabilité d'un transport collectif routier desservant mieux le Parc industriel de la Plaine de l'Ain. L'adaptation de lignes existantes, notamment départementales, pourra constituer un élément de réponse **de même que le dispositif ci-après**. La desserte du PIPA et de la centrale du Bugey en rabattement de gares structurantes en cas de réalisation d'un projet EPR Le projet devra s'accompagner d'une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de « solutions de transports collectifs". Dans cette perspective le rabattement vers les gares d'Ambérieu, Montluel et Meximieux sera notamment étudié.	Nuisances et pollutions Santé	Le SCoT appuie la mise en œuvre de la mobilité durable dans le cadre du projet EPR. Cela a pour incidence la limitation des déplacements, ce qui induit : • **Une limitation du trafic** et la non-aggravation des nuisances sonores induite par ce dernier • **Une limitation des émissions polluantes** et la non-dégradation de la qualité de l'air • Une **modération des émissions de GES** et donc la participation à la lutte contre le réchauffement climatique • La **limitation de l'exposition des personnes face au risque de Transport de Matières Dangereuses**	**Positive faible**	L'ensemble des incidences devra être déterminées et quantifiées de manière précise dans l'étude d'impact du projet d'EPR.

6.8 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M14

Objet de la modification M14 : Modification page 89 pour prendre en compte les besoins de logements spécifiques pendant les grands chantiers

MODIFICATION M14	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
La diversification de l'offre résidentielle **Le SCoT souhaite diversifier son parc résidentiel**, à la fois à l'échelle de son territoire, mais aussi au sein même des établissements de coopération intercommunale et des pôles urbains identifiés ci-avant, ceci afin de répondre aux besoins en logements inhérents à tous les âges de la vie et à la diversité des revenus : ➔ Offrir plus de petits logements (T1 à T3), et de logements spécifiques en milieu urbain ou dans les petits bourgs et en (petits) collectifs pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap ou de dépendance, qui ont besoin de la proximité des services présents en ville et des transports en commun. Ainsi, le SCoT acte en faveur de la mixité intergénérationnelle. ➔ Limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres, mais plutôt diversifier et densifier les opérations : les opérateurs (public/privé), le type de produits (accession/locatif, individuel/collectif), la taille (nombre et taille des logements), la localisation (cœur/périphérie), la nature (construction neuve/réhabilitation), les formes employées (individuels, semi-collectifs, individuels en bande, logements intermédiaires, …) ➔ Permettre le maintien à domicile des personnes âgées, en développant les services à la personne et de santé adaptés : maison de santé, portage de repas, assistance à la personne, … ➔ Permettre le logement de moyen terme (mois/année) pour les personnes travaillant de manière temporaire sur les grands chantiers en permettant l'implantation de foyer de travailleurs et de résidences hôtelières adaptées	Ressource du sol	La modification du SCoT permet d'adapter l'offre de logement au regard des activités du territoire. **Ces logements peuvent être évolutifs et étudiés selon les dynamiques démographiques et économiques** des communes, toujours dans une logique de réemploi à toutes les échelles de temps. Cette possibilité est d'autant plus importante dans un contexte où des grands chantiers peuvent survenir.	**Positive modérée**	L'implantation de foyer de travailleurs et de résidences hôtelières adaptées devront être priorisées dans les espaces urbains les plus proches des activités. Elles devront privilégier la réutilisation de l'existant et la construction en enveloppe urbaine.

6.9 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M18

Objet de la modification M18 : Modification page 118 pour modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'éventuelle extension de 150 ha pour le projet EPR et une erreur matérielle concernant l'addition de valeurs inadaptées pour le pôle ferroviaire dans le SCoT approuvé

MODIFICATION M18	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
programmation du SCoT Action 2 / Secteurs de projet / à échéance SCoT : Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace ; consommation sur disponibilités commerciales ; projets en extension de l'enveloppe urbaine / consommation foncière comptabilisée pour le SCoT / renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT / projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT P.I.P.A. : 150 ; 150 ; 200 Transpolis (Fromentaux) : 80 ; 0 ; 40 Pôle ferroviaire (ESCAT) : 33 ; 15 ; 48 Pôle éco-aménagement : 12 ; 12 ; 28 Total : 113 ; 150 ; 27 ; 210 ; 40 ; 228 erreur matérielle dans le DOO sur ESCAT 33 ha de l'enveloppe ajoutés par erreur Nouveau tableau programmation du SCoT / à échéance SCoT : Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace ; spécificité ; projets en extension de l'enveloppe urbaine / consommation foncière comptabilisée pour le SCoT / renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT / projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT P.I.P.A. : aménagés dispo commerciales 150 ; 150 ; 200 Transpolis (Fromentaux) : 80 ; 0 ; 40 Pôle ferroviaire (ESCAT) : 33 ; 11 ; 11 Pôle éco-aménagement : 12 ; 12 ; 28 BUGEY ENERGIE : 150 ; 150 Total : 113 ; 0 ; 323 ; 323 ; 40 ; 228	Ressources sol TVB	Le projet induit une consommation d'espace POTENTIELLE de 150 ha localisée sur St Vulbas/Loyettes Elle entraine une réorganisation de l'allocation sur le tableau des grands secteurs de projet (Pôles spécialisés) faisant apparaitre une différence de 113 ha Mais ce surplus est intégralement compensé par la réorganisation de l'offre liée aux modification M19 et M20 ainsi que la suppression de 10 ha en logement (suppression ZAC Pont Rompu/risques) : cf ci dessous	**Neutre à positif faible au titre de M19 et M20**	. Au-delà de la compensation d'échelle SCOT qui ainsi ne prévoit pas de consommation d'espace supplémentaire, la compensation d'échelle projet est fléchée par la modification sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces La réorganisation de l'offre prévue en M19 et M20 facilite la mise en œuvre d'une démarche ERC à l'échelle PLU qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT

TOTAL PROGRAMMATION ECONOMIQUE

AVANT

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Action 2 : Pôles spécialisés	113	210	228
Action 3 : Réorganisation Développement des espaces économiques grands flux	67,3	184	30
Action 4 : Irrigation économique	21	48	0
Total	201,3	442	258

APRES LA MODIFICATION

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Pôles spécialisés	113	323	228
Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat	67,3	128	30
Total	180,3	451	258

6.10 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M5

Objet de la modification M5 : Modification page 37 du tracé du front urbain autour de la centrale du Bugey qui est contradictoire avec la prescription renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour les projets de diversification de la centrale. De plus il semble que le tracé ne prend pas en compte les terrains non bâtis mais aménagés attenant à la centrale et même si l'échelle permet une traduction en compatibilité pertinente pour un projet d'installation nucléaire, il apparait souhaitable par transparence et sécurité de corriger cette erreur. L'objectif est de contenir visuellement l'urbanisation en deçà de la RD 20.

MODIFICATION M5	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
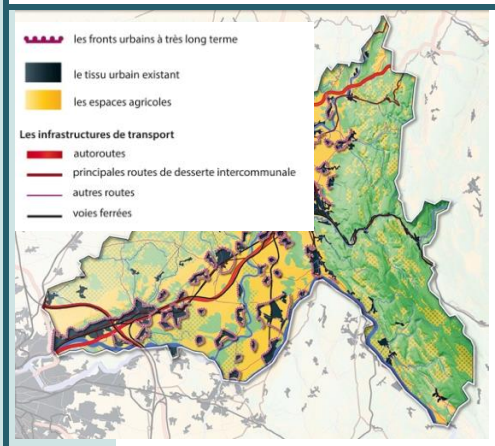 Modification 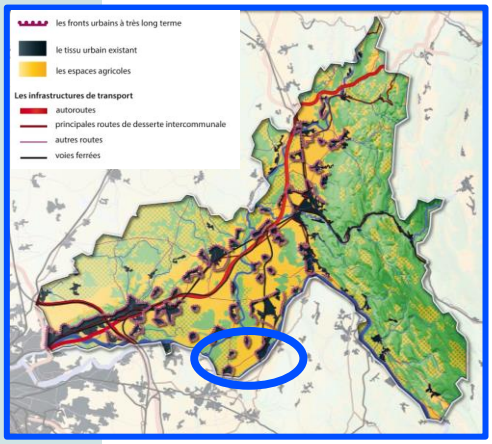	Sans objet	Cette modification, du ressort de la figuration cartographique, n'entraine pas d'incidence spécifique sur l'environnement.	Sans objet	Sans objet

7 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE MEILLEURE ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION DU SCOT

7.1 Objet de la modification

Il s'agit de mieux organiser notre programmation pour le développement économique pour améliorer l'opérationnalité des projets et là encore s'inscrire dans la perspective de la loi Climat et Résilience afin notamment de :

- Permettre une démarche ERC d'échelle PLU
- Rationaliser et maitriser la consommation d'espace

Les modifications sont ainsi les suivantes :

- M17 : Modification page 118 pour modifier le schéma à l'appui de l'écopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey

- M6 : Modification page 49 du schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 1075

- M15 : Modification page 116 pour corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT

- M16 : Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des « savoir-faire » de la filière et de l'écosystème économique local

- M19 : Modification page 119 pour consolider et réécrire les objectifs 3.1.3 et 3.1.4 sous le titre Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat. Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience

- M20 : Modification page 126.Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale… » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grand flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.

- M25 : Modifications pages 168, 169,175, 176,191 pour supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maitrise du foncier et adaptation au projet Loi Climat et Résilience).

7.2 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M17

Objet de la modification M17 : Modification page 118 pour modifier le schéma à l'appui de l'écopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey

MODIFICATION M17	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
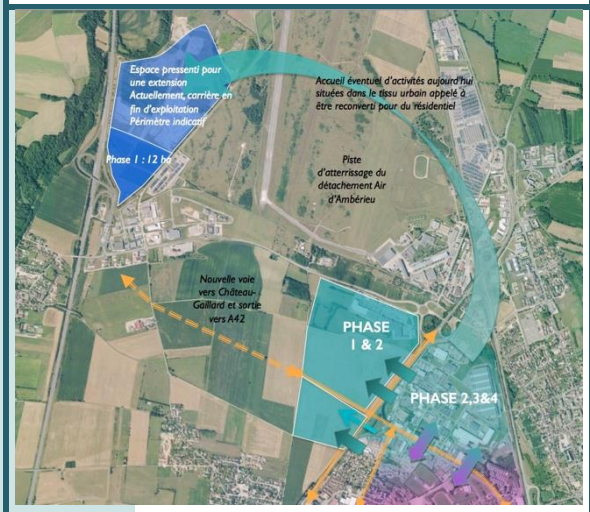 Modification 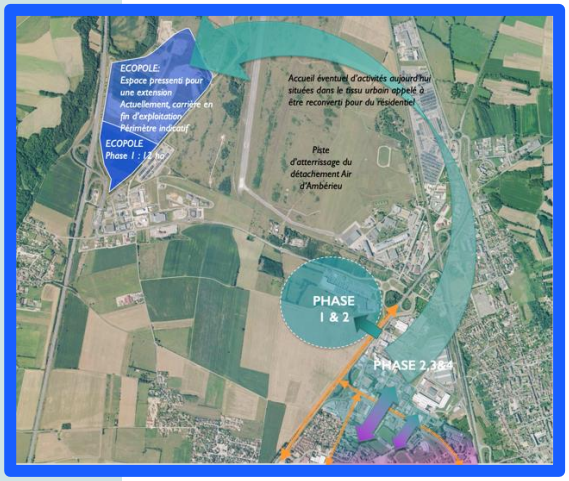	Sols Biodiversité TVB Eau Nuisances et pollutions Risques Climat	Cette modification entraine : • La suppression de la nouvelle voie • La réduction des zones d'activités d'Ambérieu La modification a donc pour incidence : • Une **réduction de la consommation d'espace** de 24 ha • Une **préservation des espaces agricoles** • Une **réduction des pressions urbaines** • Une **réduction des trafics** initialement plus conséquents • Une **réduction des nuisances et pollutions** initialement plus importantes • Une **réduction des pressions sur la demande en eaux pour les usages** (initialement plus conséquentes) • Une **réduction des îlots de chaleur** • Une **préservation de la biodiversité des espaces agricoles** • Une **suppression de la fragmentation des milieux agricoles et agri-naturels**. L'espace initialement impacté était considéré comme une perméabilité des milieux agricoles selon le SRCE. La territorialisation de ces incidences positives sont reportées en suivant.	**Positive modérée**	Sans objet

Territorialisation des incidences de la modification

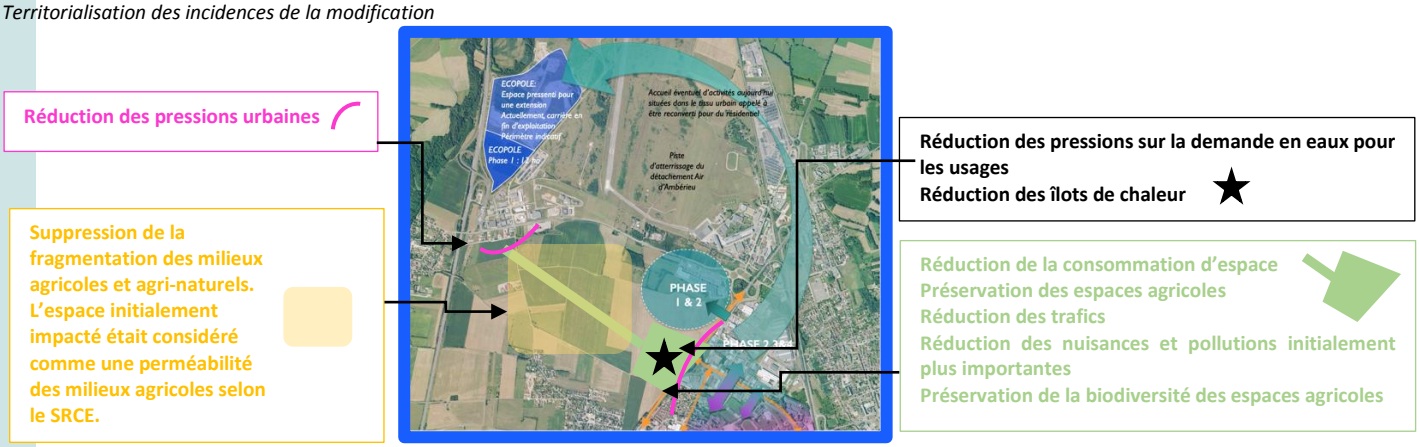

7.3 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M6

Objet de la modification M6 : Modification page 49 du schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 1075

MODIFICATION M6	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
 Modification 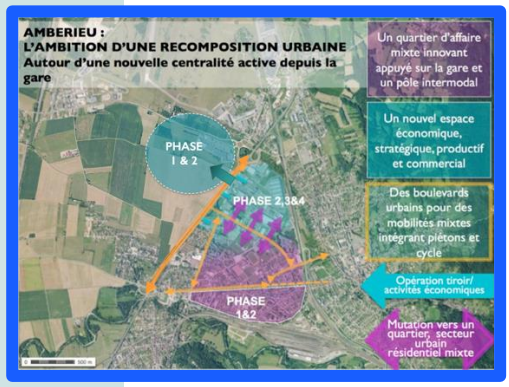		La modification a donc pour incidence : • Une réduction de la consommation d'espace de 24 ha • Une préservation des espaces agricoles • Une réduction des pressions urbaines • Une réduction des trafics initialement plus conséquents • Une réduction des nuisances et pollutions initialement plus importantes • Une réduction des pressions sur la demande en eaux pour les usages (initialement plus conséquentes) • Une réduction des îlots de chaleur • Une préservation de la biodiversité des espaces agricoles Une suppression de la fragmentation des milieux agricoles et agri-naturels. L'espace initialement impacté était considéré comme une perméabilité des milieux agricoles selon le SRCE.	**Positive modérée**	Sans objet

7.4 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M15

Objet de la modification M15 : Modification page 116 pour corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT

MODIFICATION M15	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
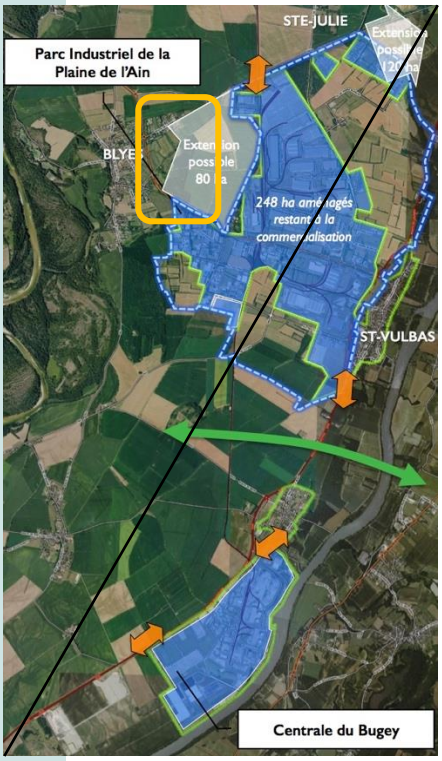 Modification 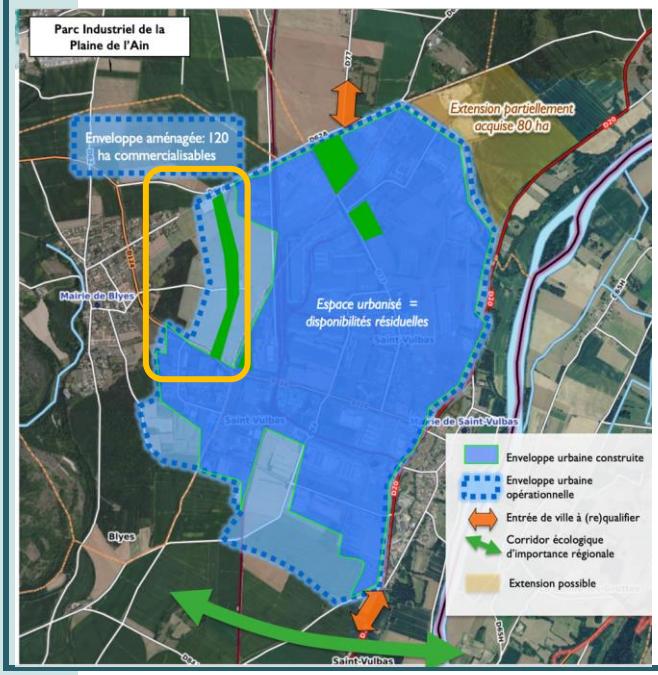	Sols	Au-delà des erreurs de situation à la date d'approbation du SCOT, La carte permet de mieux délimiter les espaces. Aucune consommation supplémentaire n'est induite au Sud. Les espaces sont mieux démarqués au Nord ce qui limite les extensions. **Réduction de la consommation d'espace** au Nord	**Positive modérée**	Sans objet

MODIFICATION M15	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
…/… ➔ La politique menée par le PIPA permettant aux agriculteurs d'exploiter l'espace jusqu'à l'installation des entreprises sera poursuivie afin de maîtriser la consommation d'espace qui est évaluée d'ici à 2030 à environ 150 ha (maintien du rythme moyen actuel de 10 ha/an) ~~sur le potentiel disponible de 248 ha actuellement directement commercialisable.~~ ➔ ~~Sur le court terme,~~ La mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ~~en 2016 pourrait impacter l'organisation du parc~~ implique de neutraliser certains espaces pour lesquels des usages compatibles avec le PPRT doivent être trouvés. Il peut s'agir soit du maintien en exploitation agricole s'ils sont appropriés, soit de développer la production d'énergie photovoltaïque ~~Dans ce cadre,~~ La neutralisation de certains espaces ~~pourtant~~ actuellement commercialisables mais exploités par les agriculteurs pourrait être envisagée. De même, une extension de substitution pourra être mise en œuvre dans des conditions analogues de gestion avec l'agriculture. …/…		La modification du SCoT **permet la mise en œuvre d'énergie photovoltaïque dans l'emplacement du PPRT.** L'analyse des incidences est détaillée en suivant.	**Positive modérée**	Mesures détaillées en suivants Et des mesures sont à déterminer dans l'étude d'impact de chaque projet de parcs photovoltaïques

Zonage du PPRT Speichim, Siegfried et Trédi (PIPA) (source DDT 01)

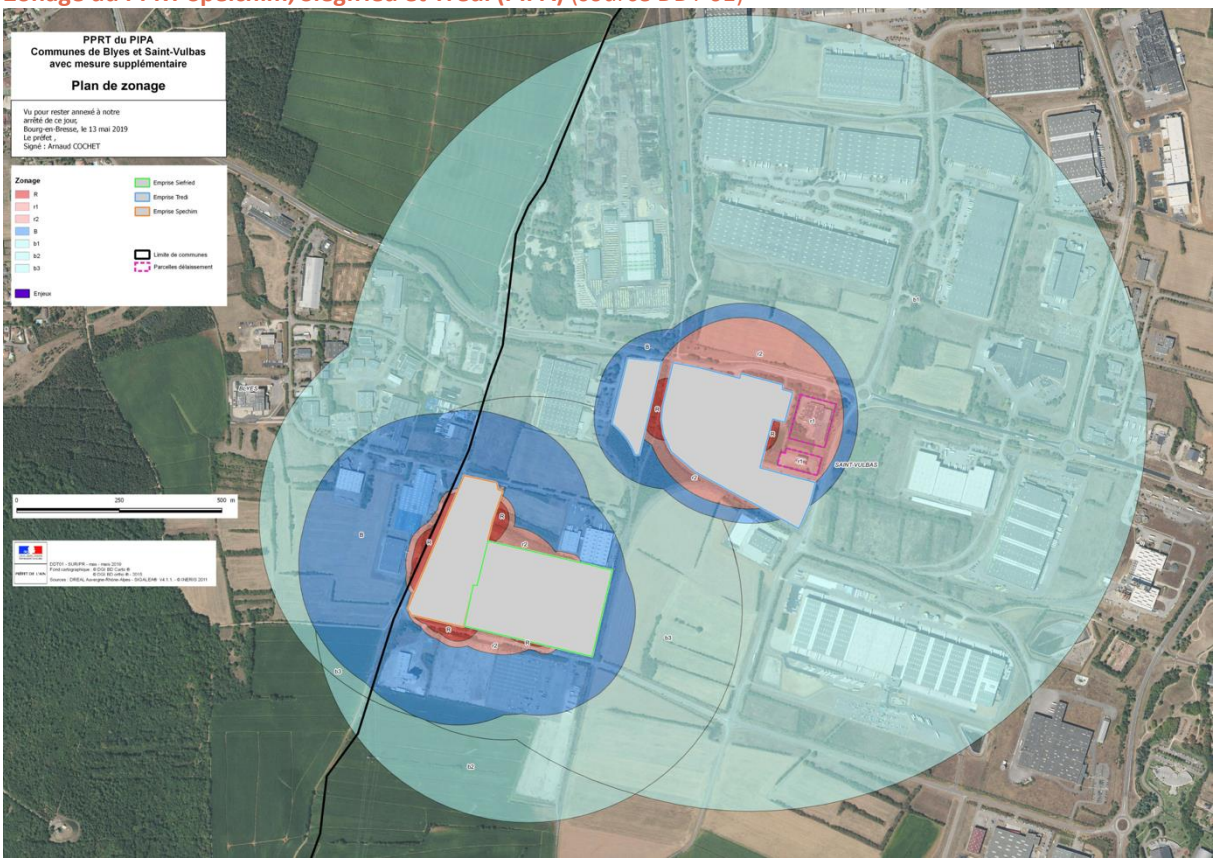

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le périmètre d'exposition aux risques comprend quatre types de zones de risques qui sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration :

- deux zones rouges d'un niveau d'aléa fort à très fort pour la vie humaine :
  - une zone rouge foncé R très fortement exposée aux risques,
  - une zone rouge clair r fortement exposée aux risques ;
- deux zones bleues d'un niveau d'aléa faible à moyen pour la vie humaine :

- une zone bleue foncée B moyennement exposée aux risques,
- Une zone bleuclair b faiblement exposée aux risques ;

Ces zones sont subdivisées en sous-zones au regard des intensités auxquelles sont exposés les enjeux.

- des zones grisées, correspondant à l'emprise des sites SIEGFRIED, SPEICHIM PROCESSING et TREDI à l'origine des risques technologiques, réglementée par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisations pris au titre du code de l'environnement.

Les mesures associées aux différentes zones sont ciblées en direction de deux objectifs principaux :

- assurer la sécurité des personnes ;
- ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité des biens et activités exposant les personnes aux effets des phénomènes dangereux.

Dès lors il s'agit d'étudier deux points :

- la compatibilité du règlement au regard de projet photovoltaïque
- la compatibilité de l'usage d'un projet photovoltaïque avec la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités

La modification traitant bien des espaces non utilisés, on entend par projet de production d'énergie photovoltaïque, des projets de parcs photovoltaïques au sol.

7.4.1 Analyse de la compatibilité du règlement au regard de projet photovoltaïque

Au sein de chaque zone réglementée, on distingue :

- les projets nouveaux qui correspondent aux constructions nouvelles de bâtiments, de voiries, de réseaux, installations, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes qui correspondent aux extensions de constructions ou ouvrages existantes, à la gestion et l'entretien des bâtiments et ouvrages existants, aux changements de destination, aux reconstructions, aux travaux affectant des bâtiments ou ouvrages existants.

Les projets de parcs photovoltaïques entrent dans le cadre du premier point.

Analyse de la compatibilité dans la zone rouge foncé R

Projet admis de la zone rouge foncé R très fortement exposée aux risques

- *les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque ;*
- *la création de voies destinées à l'acheminement des secours ;*
- *La création de voies desservant uniquement l'établissement à l'origine du risque ;*
- *la création de voiries internes aux entreprises (voiries routières ou voiries ferroviaires) sans usage public ou collectif ;*
- *des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;*
- *des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;*
- *les constructions et extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant*

➔ Le projet de parc photovoltaïque entre dans la catégorie des *:*

- ***« constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;***
- ***aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ; »***

Sont interdits :

- *la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;*

➔ Ce point mérite une attention particulière ; en effet la phase de travaux de parc photovoltaïque peut entrainer l'implantation de locaux de chantier et donc l'occupation temporaire de personnels

➔ En phase d'exploitation les postes de conversion et de livraison nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des opérations d'exploitations et de maintenance et donc l'occupation temporaire de personnels.

- *les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;*
- *la création d'arrêts de transport en commun ;*

- *la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité (augmentation du nombre de personnes exposées au risque ou de la fréquence ou de la durée d'exposition).*

➔ Ce point mérite une attention particulière ; en effet la phase de travaux de parc photovoltaïque entraine la présence de personnels durant toute la phase de chantier. La phase d'exploitation représente moins d'enjeux : le personnel interviendra une à deux fois par an pour des questions de maintenance.

En règle générale, le chantier s'étend sur une période d'environ 4 à 6 mois. Plusieurs phases se succèdent depuis la préparation du chantier à la mise en service de la centrale photovoltaïque :

- Travaux de sécurisation (clôture, surveillance) ;
- Aménagements éventuels des accès (lorsque les pistes sont inexistantes ou de gabarit insuffisant) ;
- Préparation éventuelle du terrain (nivellement et terrassement) ;
- Réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- Pose des fondations des modules ;
- Montage des supports des modules ;
- Pose des modules photovoltaïques sur les supports ;
- Installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison), puis raccordements ;
- Essais de fonctionnement.

Le nombre de travailleurs présents sur le site varie tout au long du chantier, de 8 à 50 personnes par semaine environ.
La construction d'une centrale photovoltaïque implique ainsi la réalisation de travaux faisant appel à différentes spécialités :

- Les entreprises de VRD pour la réalisation des accès ;
- Les entreprises de Génie Civil et Travaux Publics pour les fondations ;
- Les entreprises des métiers de l'électricité pour la réalisation des réseaux internes, des postes de livraison et des raccordements
- Les entreprises spécialistes de la mise en place des structures ;
- Etc.

Analyse de la compatibilité dans une zone rouge clair r

Projet admis de la zone rouge clair r

- *les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.*
- *la création de voies destinées à l'acheminement des secours.*
- *La création de voies desservant uniquement l'établissement à l'origine du risque*
- *la création de voiries internes aux entreprises (voiries routières ou voiries ferroviaires) sans usage public ou collectif ;*
- *des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;*
- *des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements)*
- *les extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, par extension ou création de bâtis, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant*

➔ Le projet de parc photovoltaïque entre dans la catégorie des ***:***

- ***« constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;***
- ***aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ; »***

Sont interdits :

- *la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes*

- Ce point mérite une attention particulière ; en effet la phase de travaux de parc photovoltaïque peut entrainer l'implantation de locaux de chantier et donc l'occupation temporaire de personnels
- En phase d'exploitation les postes de conversion et de livraison nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des opérations d'exploitations et de maintenance et donc l'occupation temporaire de personnels.

- *les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;*
- *la création d'arrêts de transport en commun ;*
- *la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité.*

➔ Ce point mérite une attention particulière ; en effet la phase de travaux de parc photovoltaïque entraine la présence de personnels durant toute la phase de chantier. La phase d'exploitation représente moins d'enjeux : le personnel interviendra une à deux fois par an pour des questions de maintenance.
(cf. détail ci-avant pour la zone rouge foncé R)

Analyse de la compatibilité dans une zone bleue foncée B

Projet admis de la zone bleu foncé B

- *Les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.*
- *la création de voies destinées à l'acheminement des secours.*
- *la création de voiries internes aux entreprises (voiries routières ou voiries ferroviaires) sans usage public ou collectif ;*
- *la création de voies de desserte de la zone industrielle. La longueur de la section de la voirie en zone B doit être aussi réduite que possible ;*
- *des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;*
- *des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;l*
- *Les extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, par extension ou création de bâtis, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant ;*

➔ Le projet de parc photovoltaïque entre dans la catégorie des *:*

- ***« constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;***
- ***aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ; »***

Sont interdits :

- *la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes*

- Ce point mérite une attention particulière ; en effet la phase de travaux de parc photovoltaïque peut entrainer l'implantation de locaux de chantier et donc l'occupation temporaire de personnels
- En phase d'exploitation les postes de conversion et de livraison nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des opérations d'exploitations et de maintenance et donc l'occupation temporaire de personnels.

- *les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;*
- *la création d'arrêts de transport en commun ;*
- *la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité.*

➔ Ce point mérite une attention particulière ; en effet la phase de travaux de parc photovoltaïque entraine la présence de personnels durant toute la phase de chantier. La phase d'exploitation représente moins d'enjeux : le personnel interviendra une à deux fois par an pour des questions de maintenance.

➔ (cf détail ci-avant pour la zone rouge foncé R ou rouge clair r)

Analyse de la compatibilité dans une zone bleue clair b

Il s'agit des zones qui sont concernées par un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'aléa toxique et surpression.
Cette zone a pour vocation d'accueillir des activités économiques.
Le projet de parc photovoltaïque est compatible avec cette zone.

7.4.2 Analyse de la compatibilité de l'usage d'un projet photovoltaïque avec la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités

En amont, notons qu'il ne s'agit pas de réaliser une étude d'impact d'un projet photovoltaïque mais d'identifier en amont les enjeux et incidences potentiels compte tenu de l'absence de projet et de localisation précise.

Effet et mesures en phase de travaux et de démantèlement

Stabilité du sol

Le sol au droit du secteur du PPRT zone bleue ne présente pas d'activité passée susceptible d'engendrer d'instabilité particulière. Les sols sont plats.

Les incidences sur la stabilité des sols sont négligeables.

Mesures : des études géotechniques seront réalisées

Erosion des sols

L'érosion est définie par l'entraînement des particules du sol par l'action mécanique de l'eau, du vent ou de la glace. En général, l'érosion est causée par la mise à nu des sols et l'intensification du ruissellement dû à la croissance des surfaces imperméables. Les causes de l'érosion les plus spécifiques de la construction sont

- Mise à nu des sols pendant les travaux
- Exposition du sol aux précipitations et aux vents
- Entreposage de sol excavé à haut potentiel érosif au bord des fossés sans protection adéquate
- Modification du relief
- Modification du patron naturel de drainage des terrains.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit en général la création de pistes d'exploitation et aire stabilisées permettant la circulation des engins. Ces travaux sont de nature à éroder le sol par la mise à nu temporaire des sols.

Le passage répété d'engins peut induire des phénomènes d'érosion en raison de la mise à nu du sol. Des mesures doivent être prises en phase de chantier pour limiter l'impact.

Mesures : Préservation des espaces végétalisés et arborés autant que possible, Ensemencement des terres mises à nues en phase de chantier

Des mesures complémentaires pourront être mises en œuvre au regard des caractéristiques du site

Climat et consommation énergétique

Les effets d'un projet sur le climat sont à prendre en compte sur le long terme. La phase de chantier, bien que génératrice d'émissions de poussières ou de gaz d'échappement, reste très limitée dans le temps (4 à 6 mois) et fait l'objet de mesures permettant de réduire tous impacts inhérents à un chantier de construction (installation et repli).

Les effets du projet sur le climat en phase de chantier sont temporaires et très faibles.

Eaux souterraines

En règle générale, aucun prélèvement d'eau souterraine n'est nécessaire pour les besoins du chantier du parc photovoltaïque.

Les fondations envisagées sont généralement des fondations superficielles sans impact sur les écoulements de la nappe superficielle.

L'impact à envisager est l'infiltration d'eau de pluie qui pourrait entraîner vers la nappe superficielle d'éventuels produits polluants déversés accidentellement en surface. La probabilité d'occurrence de ce risque apparaît néanmoins très faible. Par ailleurs, il faut rappeler que ces hydrocarbures sont insolubles dans l'eau et s'infiltrent lentement et difficilement dans les sols.

Des mesures d'organisation et de gestion du chantier sont toutefois à prévoir pour réduire cet impact temporaire.

Notons par ailleurs que la zone générale d'étude est située en dehors de tout périmètre de protection de captage Alimentation en Eau Potable.

Mesures : Mesure de lutte globale contre la pollution des eaux, des sols et des milieux en phase de chantier

Eaux superficielles

Les opérations réalisées lors de la phase de chantier sont souvent à l'origine de la formation d'ornières suite au passage des engins. Des mesures devront être prises en phase de chantier pour réduire l'impact sur les ruissellements in situ.

Les impacts qualitatifs sur l'eau en phase de chantier concernent des pollutions accidentelles associées au risque de déversements de produits polluants.

Les zones à risque de pollutions accidentelles sont localisées principalement au niveau des aires de stockages des fluides types hydrocarbures, huiles... Elles seront également situées au sein des aires de trempage des transformateurs.

En raison de l'absence de cours d'eau au droit du site d'étude, l'impact sur le réseau hydrographique superficiel est négligeable.

Les mesures de lutte globale contre la pollution des eaux, des sols et des milieux en phase de chantier sont prises en compte.

Risques naturels

Rappelons en amont que le site d'étude :

- N'est pas concerné par le risque d'inondation ; Aucun enjeu n'est identifié.
- Est recouvert par une zone de sismicité de niveau 3
- Est concerné par un aléa de retrait gonflement d'argile « faible ». Aucun enjeu n'est identifié.

En fonction de la zone de sismicité et de la catégorie du bâtiment, les règles de construction Eurocode 8 (EC8) s'appliquent aux nouvelles constructions, voire aux constructions existantes (en cas de travaux lourds sur la structure ou d'extension de celles-ci).

Exigences règlementaires sur le bâti neuf (source : DDT 01 Ain)

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

L'activité de parc photovoltaïque est compatible avec ce zonage de sismicité de niveau 3.
L'activité de parc photovoltaïque n'a pas d'incidence sur les risques naturels identifiés au droit du secteur d'étude.

Risques technologiques

Rappelons en amont que le site d'étude est concerné par les risques technologiques suivants :

- Nucléaire
- Risque industriel
- Transport de Matières Dangereuses
- Rupture de barrage

Les travaux du parc photovoltaïque sont éloignés de la centrale nucléaire et ne sont pas de nature à accroître le risque.
Les travaux induisent un trafic et des nuisances sonores.
Mesures : Le trafic pourra être étudié au regard de l'activité globale du site industriel

Les travaux des parcs photovoltaïques ne vont pas accroitre le risque de transport de matières dangereuses au regard de l'activité propre du parc photovoltaïque.
Mesures : l'exposition du trafic induit par les travaux pourra être étudié au regard des voies de TMD.

Les travaux des parcs photovoltaïques ne vont pas accroitre le risque de rupture de barrage.

Milieux naturels

Les espaces naturels au droit du secteur d'étude sont en général des espaces agricoles avec peu de valeur patrimoniale.
Toutefois des inventaires précis pour l'ensemble des groupes taxonomiques et sur un cycle complet devront être réalisés dans le cadre de l'étude d'impact pour déterminer les enjeux et les incidences avec précisions.
L'absence de réservoir de biodiversité, de corridor écologique, de milieux à dominantes humides et le cadre industriel général du secteur confèrent au site un premier niveau d'enjeu faible.
Relevons toutefois que le secteur d'étude est caractérisé par un réseau et une trame arbustive non négligeable qu'il faudra préserver et valoriser au maximum.
Mesures : Préserver la trame végétale

Environnement démographique et socio-économique

Le chantier est prévu sur une durée d'environ 4 à 6 mois. Durant cette période, les ouvriers employés pour réaliser les travaux constitueront une clientèle potentielle pour les commerces et les établissements de séjour des communes adjacentes. Il s'agit d'un impact temporaire positif. Il n'y aura aucun impact sur la démographie locale.

Infrastructures de transport et accès
La mise en œuvre du chantier nécessite l'approvisionnement régulier de matériel (modules, structures, matériaux divers, locaux préfabriqués...). Ce transport se fera en camions semi-remorques.
Le trafic généré sera temporaire et de courte durée et utilisera les axes routiers existants permettant la circulation des poids lourds. Ce trafic s'insèrera dans un environnement à trafic routier important et constituera un impact faible au vu du nombre de poids lourds qui circulent dans le secteur.
Le secteur est éloigné des habitations.

Nuisances et pollutions
Le territoire est confronté à des problématiques dites de vallées où la météorologie constitue un facteur essentiel dans les concentrations en polluants atmosphériques avec la présence de fréquentes inversions de températures propices à l'accumulation. La diversité des émissions et des conditions de dispersion fait de ce département un espace où les enjeux de qualité de l'air sont diversifiés.
Le parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) est composé d'une soixantaine d'entreprises, du bureau d'études à l'usine de production chimique. Il se caractérise par sa volonté forte de maîtriser au mieux l'impact des entreprises sur l'environnement (respect, intégration et maîtrise) ce qui passe notamment par l'implantation des entreprises dans de vastes espaces verts.
Compte tenu de la présence de plusieurs entreprises émettrices de polluants atmosphériques, et en concertation avec le gestionnaire du P.I.P.A. et de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie (Air-APS) a réalisé un bilan de la qualité de l'air sur 2006 et 2007 afin de faire un état des lieux. Les résultats sont les suivants :

- *Le premier constat concerne le respect de la réglementation pour l'ensemble des polluants prospectés mis à part pour l'ozone où le niveau d'information et de recommandations et l'objectif de qualité ont été atteints.*
- *St-Vulbas a une problématique de pollution industrielle ponctuelle. La réglementation est respectée mais des pics peuvent être enregistrés de façon épisodique.*

Le bilan annuel de 2020 démontre un dépassement pour l'Ozone généralisé à l'ensemble du territoire et des communes adjacentes.

La phase de chantier est susceptible de générer des impacts tant au niveau des nuisances sonores qu'au niveau de la qualité de l'air. La circulation des poids lourds et des engins de chantiers sont en effet des sources de bruits et d'émission de gaz d'échappement.
Cet impact sera temporaire et de faible envergure en comparaison à l'ambiance sonore et atmosphérique de l'aire d'étude.

Environnements technologiques
Le secteur d'étude constitue un enjeu industriel.
Durant la phase de construction ou de démantèlement, le risque incendie peut être lié soit à un acte de malveillance soit à un accident. Cet accident peut provenir soit d'un engin de chantier (étincelle, fuite d'hydrocarbure), soit d'une étincelle venant d'un petit outillage portatif à moteur thermique (disqueuse, meuleuse, scie sauteuse...), d'un groupe électrogène ou encore d'un mégot jeté par inadvertance.
Mesures : Des mesures constructives et des mesures générales de prévention seront prises.
Des mesures complémentaires seront définies dans l'étude d'impact au regard de la position du projet et des types d'activités adjacentes.

Effet et mesures en phase d'exploitation

Stabilité du sol
La construction des différentes installations (disposition des modules sur un support, mise en place des locaux électriques) ne pose pas de problème majeur d'équilibre structural du sol et du sous-sol. L'aléa mouvement de terrain est inexistant au droit du site, les qualités physiques des formations géologiques rencontrées globalement sur l'ensemble du site garantissent une bonne stabilité des éléments de la centrale.
Aucun impact n'est donc à attendre sur la stabilité du sol.

Erosion des sols
Aucune érosion particulière ne sera induite par l'activité de la centrale photovoltaïque.

Climat et consommation énergétique
Le photovoltaïque est classé parmi les énergies renouvelables car il utilise pour son fonctionnement une source d'énergie primaire inépuisable, le rayonnement solaire. Pour qu'une énergie soit qualifiée de « renouvelable », elle se doit de produire beaucoup plus d'énergie que celle dont elle a besoin au cours de son cycle de vie. Le « temps de retour énergétique » correspond au ratio entre l'énergie totale consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation, de son recyclage et l'énergie produite annuellement.

Bien qu'aucune pollution ne soit émise lors de la transformation de l'énergie solaire en énergie électrique, la fabrication, le fonctionnement et le traitement en fin de vie des systèmes photovoltaïques peuvent avoir un impact sur l'environnement (transformation de matières premières plus ou moins spécifiques, fabrication des modules...).
La production d'énergie photovoltaïque étant renouvelable, c'est-à-dire produite en quantité supérieure à l'énergie consommée au cours de son cycle de vie, la centrale présente un impact positif sur la consommation d'énergie.

Le projet, en phase d'exploitation, est à l'origine d'effets sur le climat local par création de microclimats en surface et sous les panneaux.
D'une part, la présence des panneaux engendrera un ombrage qui créera de nouvelles micro-conditions sous les panneaux. Cependant, l'agencement des panneaux (espaces inter-modules et espacement des rangées) et la hauteur des tables d'assemblage est tel que le rayonnement solaire atteindra partiellement le sol (en fonction du moment de la journée et de l'année).
D'autre part, la production par les panneaux provoque un dégagement de chaleur en surface. De plus, les surfaces modulaires sont sensibles à la radiation solaire, ce qui entraîne un réchauffement rapide et une élévation des températures.
Cependant, les terrains du projet sont situés dans une zone paysagère ouverte en vallons bénéficiant ainsi d'une bonne ventilation et aération naturelle. Ils sont par conséquent bien aérés et on peut juger que le brassage de l'air régulera naturellement cette augmentation locale de température.
Aucun impact ne sera donc à attendre sur le climat local.

Eaux souterraines
En considérant les éléments suivants :

- La disposition des panneaux est telle que les précipitations peuvent s'écouler vers le sol par les espaces situés entre les modules (plusieurs centimètres) et entre les rangées (plusieurs mètres), limitant significativement l'imperméabilisation des structures ;
- Les panneaux photovoltaïques eux-mêmes ne sont pas des facteurs d'imperméabilisation supplémentaire ;
- La seule imperméabilisation se limitera aux locaux techniques déterminés par l'étude d'impact et le projet en lui-même (mais généralement moins de 100 m2)

Le projet n'est pas de nature à modifier le régime d'écoulement des eaux de pluies et le système de gestion des eaux pluviales actuel.

Eaux superficielles
Les installations prévues font l'objet d'exigences technologiques sans risque de fuite de polluant.
Les éventuels risques de pollution accidentelle sont principalement liés aux interventions de maintenance et de contrôle, c'est-à-dire au déplacement et stationnement de véhicules légers (fuites d'hydrocarbures, d'huile de moteur, etc.).
L'impact direct ou indirect d'un tel événement est totalement imprévisible, mais il reste néanmoins particulièrement faible compte-tenu du type d'activité et du degré de maintenance nécessaire à l'entretien du matériel.
De plus, l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de consommation d'eau régulière. Il est important de rappeler que les propriétés antisalissure des surfaces des modules et leur inclinaison permettent un auto-nettoyage des installations photovoltaïques au sol par l'eau de pluie. Dans la pratique, l'expérience montre que les installations photovoltaïques au sol n'ont pas besoin d'un nettoyage manuel de grande envergure (consommation d'eau réduite).

Risques naturels
L'activité propre d'un parc photovoltaïque n'est pas de nature à aggraver les risques naturels in situ

Risques technologiques
L'activité propre d'un parc photovoltaïque n'est pas de nature à aggraver le risque technologique adjacent.
Mesures : Des mesures spécifiques pourront toutefois être déterminées dans l'étude d'impact au regard du contexte local

Milieux naturels
Une fois le parc photovoltaïque construit et clôturé, aucun impact n'est à redouter sur les habitats naturels sensibles.
Les surfaces qui auront été désherbées pour les besoins de l'implantation des panneaux photovoltaïques retrouveront un état naturel de prairie par ensemencement et seront à nouveau des surfaces utilisables pour le nourrissage.
Aucun impact ne sera à priori induit en phase d'exploitation sur les habitats, les zones humides et la flore.
Mesures : Des mesures spécifiques pourront être déterminées dans l'étude d'impact au regard du contexte local

Environnement démographique et socio-économique
L'émergence du projet sera à l'origine de revenus pour les collectivités locales par le biais de la taxe d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux.
Le projet est localisé au sein d'une zone d'activité. Le projet s'insère donc sur un terrain à vocation industrielle et n'interfère pas avec le développement démographique local.

Infrastructures de transport et accès
La phase d'exploitation ne nécessite que peu d'intervention humaine. Par conséquent, peu de véhicules accèderont au site durant cette période. Les agents de maintenance passeront à intervalles réguliers mais espacés (plusieurs fois par an) pour entretenir et contrôler le site. De plus, ces passages se feront avec des véhicules légers.
En phase d'exploitation, le trafic induit par la centrale photovoltaïque sera réduit au minimum : aucun impact ne sera à attendre sur les habitations et les activités environnantes.
Par conséquent, l'impact du projet en phase d'exploitation est très faible sur le transport local.

Nuisances et pollutions
En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque constituera un aménagement industriel que l'on peut qualifier de léger dans le sens où il nécessite peu d'intervention. Elle ne génère pas de bruit particulier et ne constitue pas une source d'émission polluante (pas de rejet atmosphérique, pas d'éclairage,...).
La phase d'exploitation n'est pas à l'origine d'impact sur les nuisances ou l'ambiance sonore.

Environnements technologiques
Le seul risque technologique en lien avec l'exploitation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol est le risque incendie lié au fonctionnement des installations électriques.
La possibilité de déclenchement d'un feu spontané est limitée sur le site, et ce projet de parc photovoltaïque n'est pas de nature à augmenter le risque d'incendie sur le secteur. D'après le courtier en assurance spécialisé dans les énergies renouvelables FILHET-ALLARD, aucun sinistre de ce type, ayant trouvé son origine dans le parc photovoltaïque au sol lui-même n'a été à déplorer depuis le démarrage de la filière.
Les installations présentes, panneaux photovoltaïques, transformateurs, ne sont pas inflammables. Par ailleurs, comme toute installation électrique, elle répond à des normes de sécurité étroitement contrôlées à tous les stades : études, réalisation, puis chaque année en exploitation. Un bureau de contrôle spécialisé vérifiera la conformité de chaque point de l'installation, en phase projet, à la mise en service, et ensuite chaque année durant l'exploitation. Une visite annuelle exhaustive est prévue, ainsi que des interventions plus ponctuelles dès qu'une anomalie sera signalée par le système de surveillance automatique à distance.
Les modules photovoltaïques et les équipements annexes n'occasionnent qu'un faible risque incendie en raison du très faible potentiel calorifique.
Concernant le risque Foudre, les études de branche démontrent qu'une installation photovoltaïque n'augmente pas la probabilité de foudroiement du site ou de ses abords ; en cas de foudroiement de l'installation, le courant de foudre sera dispersé par les moyens de protection prévus, sans risque d'effet pour l'extérieur de la centrale.
En conclusion, le risque technologique du projet de centrale photovoltaïque est réduit à un risque électrique d'incendie sans conséquence à l'extérieur des emprises du site en lien avec le très faible potentiel calorifique en présence.

Mesures : Des mesures spécifiques pourront être étudiées avec le SDIS.

Occupation des sols
Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
L'étude d'impact et le projet en lui-même peuvent étudier l'opportunité d'une valorisation des terres sous les panneaux (prairies mellifères, petite agriculture…Etc)

7.5 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M16

Objet de la modification M16 : Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoir faire de la filière et de l'écosystème économique local

MODIFICATION M16	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Cf page M16 ci-avant	*Cf page M16 ci-avant*	*Cf page M16 ci-avant*	*Cf page M16 ci-avant*	*Cf page M16 ci-avant*

7.6 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M19

Objet de la modification M19 : Modification page 119 pour consolider et réécrire les objectifs 3.1.3 et 3.1.4 sous le titre Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat. Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience

MODIFICATION M19	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Page 120 : 3.1.3 : Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat *Au-delà des pôles spécialisés cités ci-avant, l'objectif du SCoT BUCOPA est d'accompagner les mutations et besoins des entreprises* - *en haussant le niveau de service et en améliorant la qualité des Parcs de l'axe grand flux autour des infrastructures autoroutières en lien avec les pôles urbains structurants,* - *en favorisant l'irrigation artisanale et l'évolution des entreprises isolées* ~~*L'objectif est de requalifier et développer ces parcs dans le cadre long terme des fronts urbains qui sont, soit matérialisés par le SCoT vis à vis des espaces agricoles, soit matérialisés par les infrastructures autoroutières elles-mêmes.*~~ ~~*La question a été posée de mobiliser une quarantaine d'hectares sur le secteur de l'échangeur du Hameau des Échets à Miribel. Si ce site est effectivement stratégique et pourrait à terme être réétudié, le SCoT met en place une mesure conservatoire d'attente dans le cadre des objectifs suivants :*~~ - ~~*ne pas prendre une position hâtive sur un secteur à fort enjeu pour l'agriculture,*~~ - ~~*permettre l'étude et la mise en œuvre d'une stratégie pour l'évolution et l'amélioration de la qualité de vie sur le hameau des Échets,*~~ - ~~*pouvoir considérer les impacts des projets limitrophes sur Rillieux-la-Pape et Mionnay afin de mieux définir les activités qui pourraient le cas échéant être implantées et mesurer le bilan coût/avantage d'un tel développement,*~~ - ~~*réaliser l'étude de l'évitement de la circulation dans le Hameau (enjeu de déviation) et la mise en place de mesures conservatoires le permettant.*~~ Les documents d'urbanisme doivent anticiper les besoins en termes d'aménagement des parcs à vocation économique au travers d'orientations d'aménagement et de programmation et/ou de plans de déplacements dans leur règlement, afin d'affirmer la qualité et la vocation des activités pouvant s'y installer. Ils doivent également permettre notamment au travers des OAP et du règlement d'optimiser les gisements fonciers en fonction des types d'activités admises dans la zone, notamment au regard des exigences de sécurité et de circulation fonctionnelle pour les bâtiments industriels. Il s'agira particulièrement de favoriser la densité et la mutualisation des parkings pour les très petites entreprises artisanales et les activités de service.	Sols TVB Eaux	**L'optimisation du gisement foncier** permet : - une réduction de la consommation d'espace - une réduction des effets sur la biodiversité et les perméabilités écologique - une meilleure gestion des eaux pluviales	**Positive forte**	Sans objet

MODIFICATION M19	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Intégration du contenu de l'ex 3.1.3 parc grands Flux Les Parcs grand flux Si le territoire dispose d'espaces d'activités attractifs car situés à proximité des axes de flux et des services liés à ces pôles urbains, ils sont en revanche souvent peu lisibles. Il s'agit d'améliorer leur qualité sur cet axe grand flux autour des infrastructures autoroutières. L'objectif est de les requalifier et/ou de développer ces parcs dans une perspective long terme de fronts urbains lisibles et cohérents vis-à-vis des espaces agricoles mais aussi vis à vis des infrastructures autoroutières elles-mêmes pour améliorer la lisibilité de ces façades urbaines.	Paysage	La **modification permet une valorisation paysagère des espaces d'activité grand flux**	**Positive forte**	Sans objet

MODIFICATION M19	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
3CM : Secteur de Montluel Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en utilisant le cas échéant des extensions et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après : è Les évolutions de la ZAC des 3B conforteront la vocation mixte à dominante industrielle du site. Le développement de cette zone doit être accompagné d'une réflexion stratégique globale sur ce secteur situé entre l'échangeur d'autoroute de Balan et la gare ferroviaire de la Valbonne et déboucher sur un plan d'actions et d'aménagement intercommunal intégrant les enjeux de mobilités, de qualité, de réutilisation de friches, de réorganisation foncière de gestion environnementale et énergétique, que les PLU traduiront. è La création de la voirie nouvelle vers l'échangeur doit être l'opportunité de mieux qualifier et de donner de la lisibilité à l'entrée de ville et à la distribution des différents espaces. è Le Parc des Viaducs dont la vocation mixte fortement tertiarisée doit être affirmée constituera une entrée de « conurbation » qualitative et « annoncée » après la séquence incluse dans la conurbation lyonnaise du secteur de Miribel. è ~~La~~ finalisation voire l'extension éventuelle de la ZAC des Goucheronnes sur une vocation mixte devra permettre de qualifier la voirie comme entrée de ville et surtout de mieux gérer l'interface avec les espaces agricoles au travers d'une lisière éco-paysagère : ~~le sud de la D84 n'aura plus vocation à recevoir des extensions de l'urbanisation.~~ Les espaces enclavés dans l'enveloppe urbaine ainsi redéfinie auront vocation soit à être utilisés prioritairement avant tout autre projet d'extension y compris hors échéance SCoT, soit à être valorisés comme espaces de respiration récréatifs.	Emissions, nuisances et pollutions TVb Eaux Sols	La gestion intercommunale de l'aménagement a pour conséquence : - une **amélioration de la mobilité** et donc une réduction à terme des flux et des émissions polluantes, des nuisances sonores et des GES - une **valorisation des friches** donc une réduction de la consommation d'espaces en extension - une **meilleure gestion environnementale et énergétique** dans une logique de réduction des pressions sur les ressources (eau, sol, biodiversité) et une adaptation face au changement climatique	**Positive forte**	Etudier finement la question des ilots de chaleur dans leur gestion environnementale comme prévu par la modification

MODIFICATION M19	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
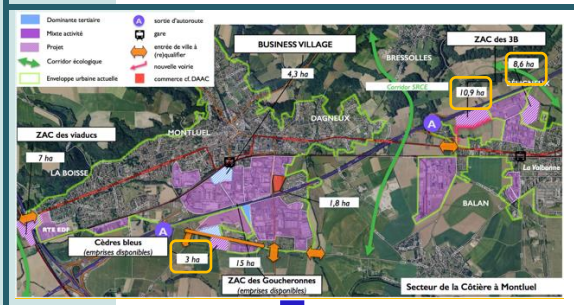 Modification 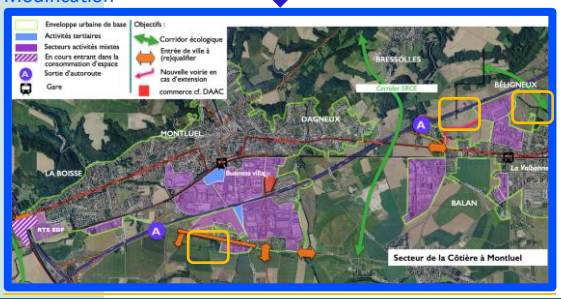	Émissions, nuisances et pollutions TVb Eaux Sols	Surpression de zones fléchées et amélioration de la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT	**Positive forte**	Sans objet
Plaine de l'Ain : Secteur de Meximieux Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en utilisant le cas échéant des extensions et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après : ➔ D'éventuelles extensions des espaces d'activités au sud ~~représentent une opportunité~~ doivent permettre de requalifier et d'organiser l'espace économique mixte de Meximieux dans une enveloppe urbaine cohérente.	Sols	Surpression de zones fléchées et amélioration de la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT	**Positive forte**	Sans objet

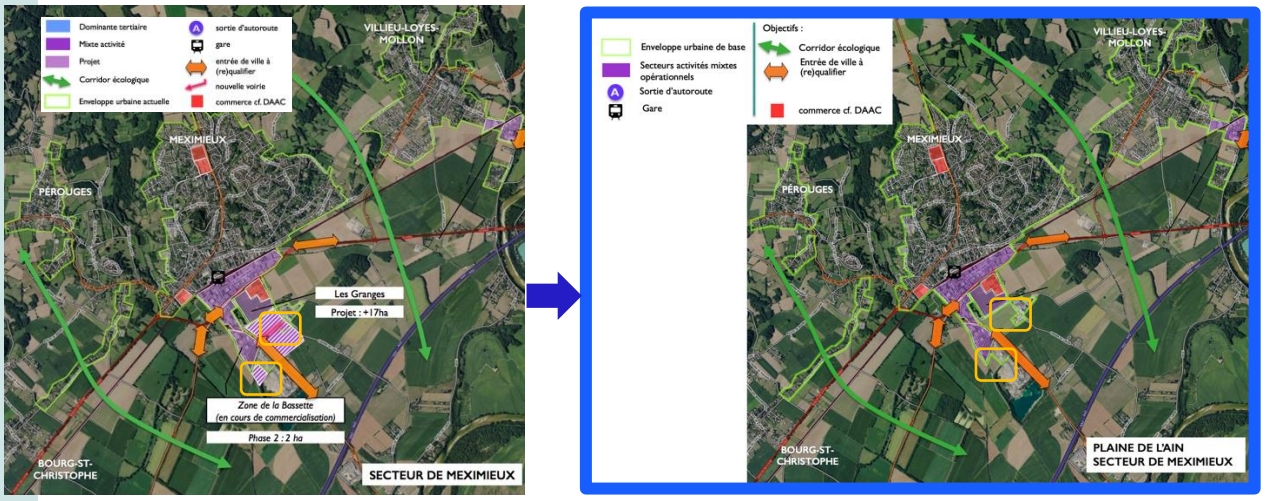

MODIFICATION M19	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Plaine de l'Ain : Secteur d'Ambérieu-en-Bugey Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre économique en utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après : ➔ L'extension ouest d'Ambérieu permet de développer une offre commerciale ~~en façade~~ répondant aux prescriptions du DAAC et une offre mixte PMI/PME artisanat ➔ L'extension permet de ~~en~~ conforter la nature de boulevard urbain et d'entrée de ville de la RD 1075. ➔ ~~Au delà de cette façade une offre mixte PMI/PME artisanat est développée~~ L'aménagement en extension est réalisé dans un cadre de qualité intégrant une interface éco paysagère, « urbaine » vers la RD, « agri-naturelle » sur les autres limites. Cette offre a vocation à accueillir certaines des activités économiques situées dans l'enveloppe urbaine actuelle, sur des espaces amenés à se résidentialiser progressivement. Les secteurs nord et sud de l'hôpital privé feront l'objet d'une réflexion afin de renforcer le cas échéant ~~sur 5 hectares~~ le pôle de services existant. 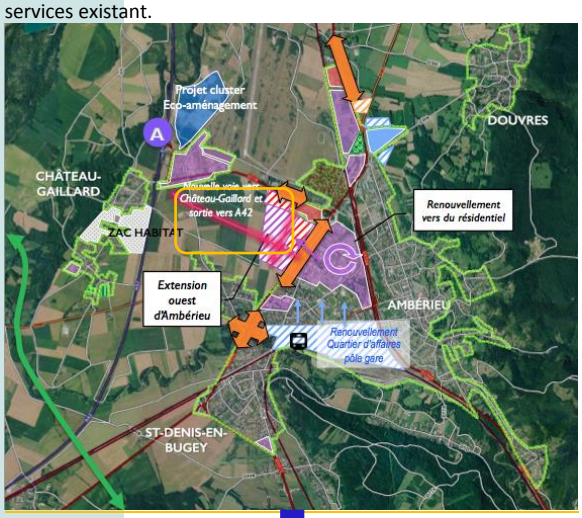 Modification 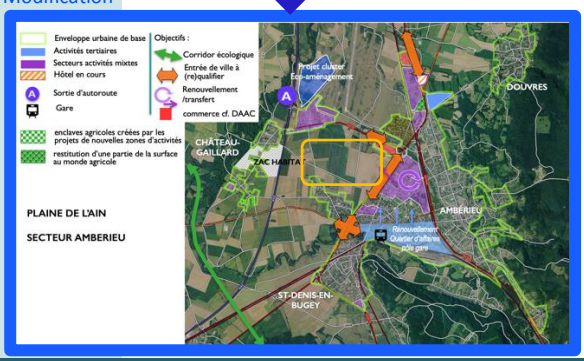	Sols Biodiversité TVB Eau Nuisances et pollutions Risques Climat	Cette modification entraine : • La suppression de la nouvelle voie • La réduction des zones d'activités d'Ambérieu • L'amélioration de la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT La modification a donc pour incidence : • Une **réduction de la consommation** d'espace • Une **préservation des espaces agricoles** • Une **réduction des pressions urbaines** • Une **réduction des trafics initialement plus conséquents** • Une **réduction des nuisances et pollutions initialement plus importantes** • Une **réduction des pressions sur la demande en eaux pour les usages (initialement plus conséquentes)** • Une **réduction des îlots de chaleur** • Une **préservation de la biodiversité des espaces agricoles** • Une **suppression de la fragmentation des milieux agricoles et agri-naturels**. L'espace initialement impacté était considéré comme une perméabilité des milieux agricoles selon le SRCE. La territorialisation de ces incidences positives sont reportées p.37	**Positive forte**	Sans objet

MODIFICATION M19	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Secteur de Pont-d'Ain Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les projets d'extension identifiés sur la carte en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés également ci-après : ➔ La ZAC du Pont-Rompu constitue un projet ~~de long terme et phasé dans le temps~~ limité et positionné en fonction des prescriptions du PPRI afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes face au risque inondation pour répondre à l'objectif du SCoT de renforcement de Pont-d'Ain comme entrée nord de territoire et vecteur de coopération économique avec Oyonnax, Nantua et Bourg-en-Bresse. ➔ Cette stratégie s'appuie sur les échanges existants entre ces villes dans les migrations domicile/travail et les évolutions des échanges d'affaires. ~~C'est une stratégie de long terme et l'objectif de consommation d'espace doit être maitrisé dans le temps en lien avec le rythme de commercialisation.~~ ➔ ~~A échéance SCoT, la totalité de l'opération d'aménagement sera réalisée, soit environ 50 ha, sur les communes de Pont d'Ain (phases 1 et 2) et de Saint-Jean-le-Vieux (phase 3). Quoi qu'il en soit, les phases 2 et 3 ne pourront être aménagées que lorsque la phase 1 sera totalement commercialisée.~~ Cette opération a vocation ~~à constituer le front urbain sud de l'espace aggloméré intégrant~~ à 's'insérer grâce à une lisière éco-paysagère~~.~~ ~~C'est également l'opportunité d'organiser l'entrée de ville et la gestion de l'interface qualitative et récréative avec la ZAC Habitat qui constitue un enjeu majeur pour le renforcement de Pont d'Ain en cohérence avec la stratégie portée par le SCoT~~	Sols Biodiversité TVB Eau Nuisances et pollutions Risques Climat	Surpression de zones : réduction de la consommation d'espace (14,18 ha) et amélioration de la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT **Préservation des paysages le long de la voie routière** Suppression de la ZAC Habitat ce qui permet de **maintenir la continuité écologique locale et éviter un effet de conurbation.** Cf carte ci-dessous Réduction des ilots de chaleurs	**Positive forte**	Sans objet

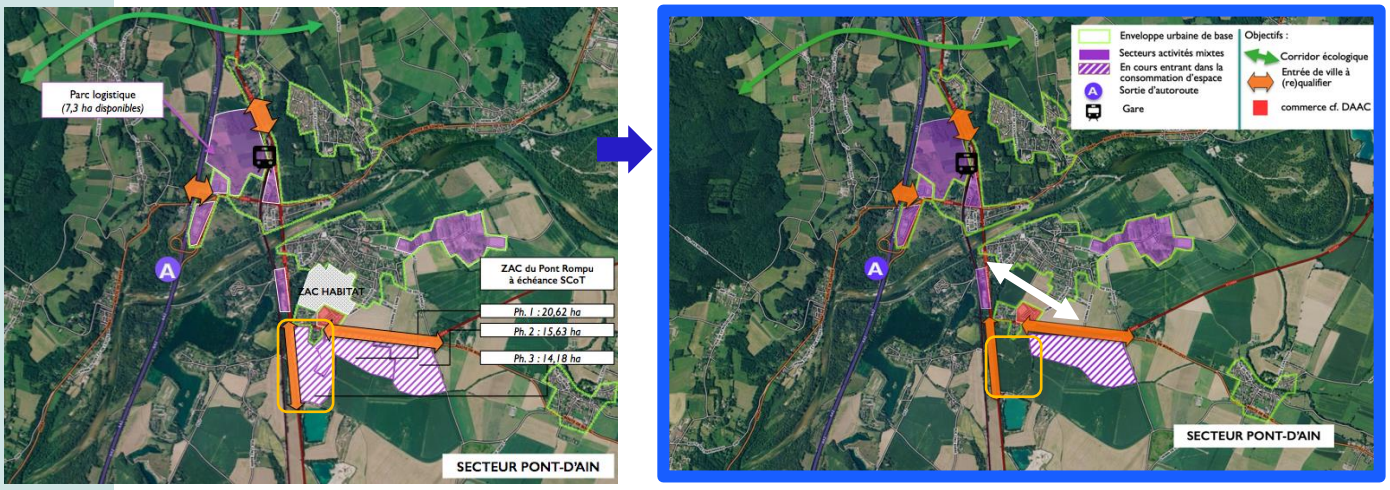

7.7 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M20

Objet de la modification M 20 : Modification page 126.Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale… » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grands flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.

MODIFICATION M20	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
L'irrigation artisanale *Le maintien ou l'accueil d'activités artisanales peu nuisantes à l'échelle de la commune doit être possible pour répondre aux enjeux de proximité de ces activités.* *L'objectif reste toutefois de maîtriser ce développement en l'intégrant à l'espace urbain mixte ou dans un espace dédié au sein de l'enveloppe urbaine.* *Il convient enfin de prévoir des espaces dédiés au développement d'entreprises isolées qu'il est nécessaire d'accompagner dans leurs besoins de modernisation et de développement lorsqu'elles peuvent le faire sur site.* Les activités plus nuisantes ou de tailles plus significatives ont vocation à s'installer dans les parcs où la qualité d'aménagement et de services (proximité de pôles relais par exemple) répondra à leurs besoins : ▪ Au-delà des disponibilités créées dans le cadre des actions 3.1.2 et 3.1.3 sur des secteurs mixtes ou spécialisés, il est nécessaire de prévoir des capacités pour des projets à vocation artisanale ou de petites industries dans les secteurs visés en jaune sur la carte ci-dessous en fonction des besoins. ▪ Notamment, le pôle « Briord, Serrières-de-Briord, Montagnieu », le secteur de Lagnieu et le secteur de Torcieu ~~développeront chacun un projet~~ sont des espaces privilégiés pour répondre aux besoins ~~des territoires qu'ils irriguent~~ des bassins de vie du territoire Rhône Chartreuse de Portes et de la Vallée de l'Albarine. ▪ ~~enfin le SCoT prévoit une enveloppe globale de 15 ha dont les modalités de ventilation sont précisées dans la présente action. Ce sont des surfaces potentielles à affecter à des parcs artisanaux sous conditions de niveau de services cohérent (accès, proximité d'un pôle ou de services etc.)~~	Nuisances et pollutions Energies Climat	La modification prévoit l'implantation des activités au droit de secteurs bien ciblés de façon à irriguer le territoire. Ils sont réfléchis au regard des bassins de vie, ce qui est cohérent pour une **meilleure répartition des flux et une maitrise de ces derniers et donc une limitation des nuisances et pollutions et la participation à la lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES**	**Positive forte**	Sans objet

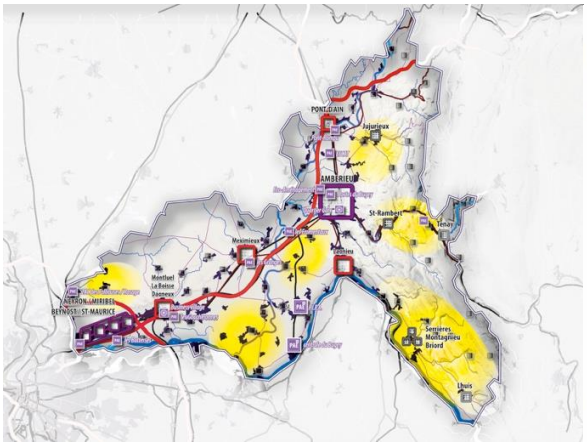

MODIFICATION M20	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
En extension de l'enveloppe urbaine : ➔ Il s'agit de répondre aux besoins d'implantation d'artisans TPI/TPE dont la taille ou les nuisances qu'ils génèrent rendent incompatibles l'implantation dans l'enveloppe urbaine. ➔ Ces petits parcs complémentaires ont vocation à s'implanter : ○ soit dans les pôles notamment ceux « bourgs centre » ou « relais » qui procureront un niveau de service minimum pour accompagner les besoins des entreprises et de leurs salariés, ○ soit sur des sites concertés à l'échelle des micro-bassins de vie disposant d'accès satisfaisants et relativement proches de services. ➔ L'objectif n'est pas de saupoudrer une offre mais bien de constituer des sites de qualité attractifs. C'est pourquoi leur taille, leur localisation et leur implantation feront l'objet d'une concertation entre les communes, les intercommunalités et le syndicat mixte BUCOPA. Une validation de ce dernier au moment de l'élaboration du document d'urbanisme local veillera à la compatibilité avec cette stratégie mais aussi avec les autres objectifs qualitatifs du SCoT.	Paysage Nuisances et pollutions Gestion des eaux TVB	Le SCoT permet de prendre en compte les niveaux de compatibilité et d'incompatibilité entre les activités et la population vis-à-vis des nuisances et de la pollution et donc de la santé de la population. La proximité des services **permet de limiter et maitriser les flux.** La modification du SCoT met l'accent sur la qualité des espaces pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux	**Positive modérée**	Les parcs d'activité sont invités à s'intégrer dans une démarche de développement durable : gestion des eaux à la parcelle avec une hydraulique douce, préservation de la trame arbustive, limitation de l'imperméabilisation des espaces de stationnement, valorisation d'énergies renouvelables sur toiture, réduction des îlots de chaleurs, mise en place de mobilités douces
Espaces privilégiés pour répondre aux besoins des territoires de Rhône Chartreuse de Portes et de la Vallée de l'Albarine Lagnieu, entrée du territoire de Rhône Chartreuse de Portes ➔ Lagnieu a vocation à renforcer son offre économique en cohérence avec son statut de pôle secondaire et comme entrée du territoire de Rhône Chartreuse de Portes. ▪ Des solutions sont recherchées dans le cadre de l'enveloppe urbaine actuelle et celle que constitue la RD 1075 pour le développement d'un petit parc ~~d'environ 5ha~~ à vocation mixte industrielle, artisanale et de services (le Bachas).	Sans objet	La modification n'a pas d'incidences spécifiques sur les composantes environnementales.	Sans objet	Sans objet

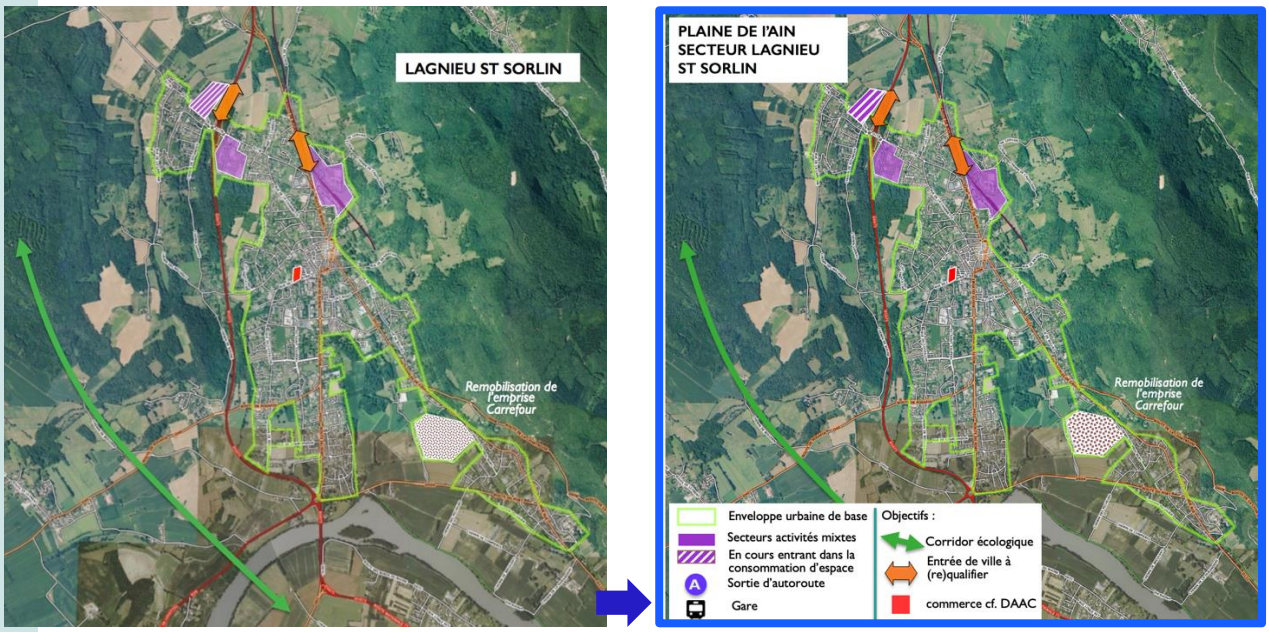

MODIFICATION M20	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Briord, Montagnieu, pôle du territoire de Rhône Chartreuse de Portes ➔ Ce pôle d'activités important pour le sud du territoire a vocation à se renforcer et créer les conditions de pérennisation et de développement des activités industrielles historiquement présentes ~~à évoluer, au delà des projets de développement économique identifiés par ailleurs.~~ ➔ Les espaces potentiels devront être étudiés et le cas échéant aménagés en prenant en compte le risque inondation et des principes du PGRI, mais aussi en veillant à la qualité des entrées de villes y compris pour les projets de renouvellement ou extension des espaces bâtis.	TVB Risques naturels Climat Paysage	Réduction de l'emprise « équipement et activité » fléchée » réduite à l'emprise du collège, pour une amélioration de la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT	**Positive forte**	Sans objet

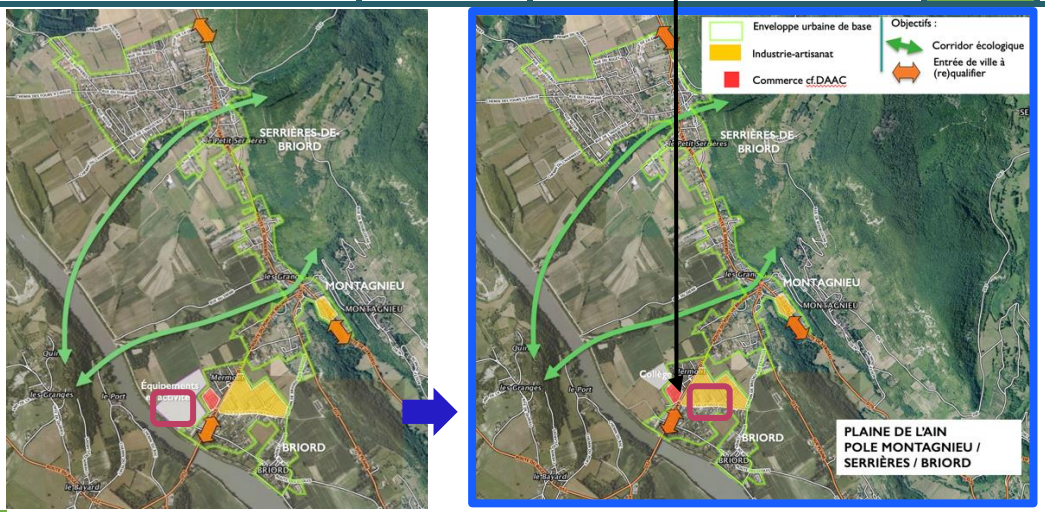

La Vallée de l'Albarine et Torcieu ➔ Pour l'accueil d'entreprises, des solutions sont recherchées dans le cadre des enveloppes urbaines ~~actuelle et celle que pourrait constituer~~ et/ou aux abords de la RD 1504. ▪ Une amélioration des entrées de ville et de la lisibilité des accès aux abords des espaces économiques est recherchée. ➔ Cet espace a également vocation à organiser une coopération avec le Pôle Bois de Cormaranche-en-Bugey sur le plateau de Hauteville. ▪ Torcieu, plus proche des accès routiers et autoroutiers, pourrait développer une offre économique ~~qui pourrait~~ et notamment permettre l'implantation d'une plate-forme pour la filière bois. Toutefois le site de Torcieu étant situé sur un secteur aux risques d'inondation avérés, la réalisation de ce projet devra être conditionnée à la réalisation d'ouvrages de protection et de vidange en cas d'inondation à condition d'être compatibles avec le PGRI.	TVB Risques naturels Climat Paysage	La modification implique une **meilleure prise en compte du risque d'inondation et donc une réduction de l'aggravation de l'aléa et de la vulnérabilité de la population** Elle amélioration la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) qui améliore la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT	**Positive faible**	L'intégration paysagère doit être prise en compte aux abords de la RD 1504 comme le SCOT le prévoit (entrées de villes)

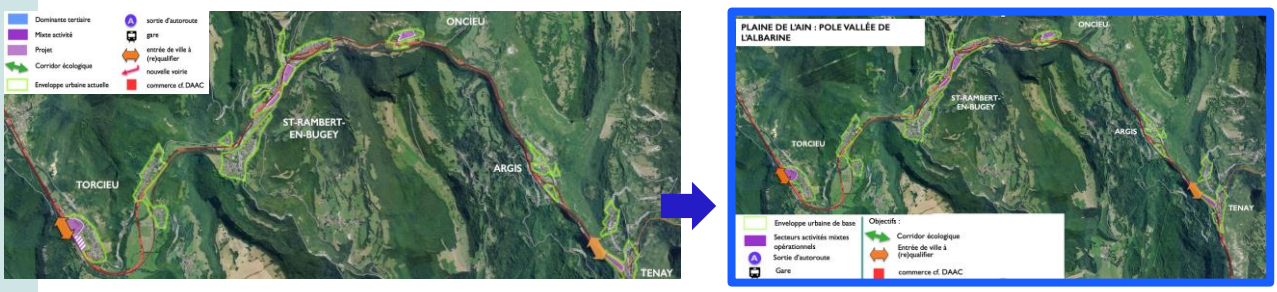

MODIFICATION M20	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Suppression du paragraphe intégré plus haut ~~Un potentiel pour le développement artisanal~~ ➔ ~~Le SCoT se dote d'une enveloppe de 15 ha afin de répondre aux besoins d'implantation d'artisans TPI/TPE dont la taille ou les nuisances qu'ils génèrent rend incompatible l'implantation dans l'enveloppe urbaine.~~ ➔ ~~Ces petits parcs complémentaires ont vocation à s'implanter :~~ ▪ ~~soit dans les pôles notamment ceux « bourgs centre » ou « relais » non concernés par les projets définis ci avant qui procureront un niveau de service minimum pour accompagner les besoins des entreprises et de leurs salariés,~~ ▪ ~~soit sur des sites concertés à l'échelle des micro bassins de vie disposant d'accès satisfaisants et relativement proches de services.~~ ➔ ~~L'objectif n'est pas de saupoudrer une offre mais bien de constituer des sites de qualité attractifs. C'est pourquoi leur taille, leur localisation et leur implantation feront l'objet d'une concertation entre les communes, les intercommunalités et le syndicat mixte BUCOPA. Une validation de ce dernier au moment de l'élaboration du document d'urbanisme local veillera à la compatibilité avec cette stratégie mais aussi avec les autres objectifs qualitatifs du SCoT.~~ Les collectivités s'appuient sur ces prescriptions pour organiser leur développement économique intégrant parcs grands flux, irrigation artisanale et gestion des entreprises isolées. La capacité foncière des collectivités est encadrée par • Les surfaces maximales allouées par CC dans le tableau ci-dessous • L'enveloppe urbaine figurant sur les cartes et qui constitue la base pour la consommation d'espace.	Sol	La modification détermine les capacités foncières dans une logique de mutualisation des parcs d'activités à l'échelle intercommunale Cette mutualisation induit une diminution de la consommation à cette échelle compensée par une augmentation de l'allocation aux pôles spécialisés porteurs d'une stratégie économique forte du territoire Elle limite le fractionnement des zones au profit des extensions Au global le projet de modification induit une augmentation pour les surfaces allouées à l'économie de 9ha. Cette augmentation est t compensée par la réduction de consommation d'espace de la ZAC Habitat à Pont-d'Ain Cette consommation d'espace supplémentaire prend toutefois **toutes les mesures nécessaires pour prendre en compte les incidences liées aux risques d'inondation et la préservation de la trame naturelle notamment en** améliorant la gestion de l'allocation maximale d'espace au regard de la démarche ERC à l'échelle PLU(I) avec la prise en compte des prescriptions liées à la biodiversité, aux risques et à agriculture déjà prévues par le SCoT Les dispositions du SCoT en matière de préservation de TVB, de réduction des nuisances et pollutions continuent de s'appliquer.	**Positive modérée**	Sans objet

programmation du SCoT Action 4	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	projet en extension de l'enveloppe urbaine à échéance SCoT	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT
Secteurs de projet			
Torcieu	0	10	10
Lagnieu	6	6	6
enveloppe pour les parcs artisanaux complémentaires	0	15	15
enveloppe pour le confortement des entreprises isolées	0	8	8
développement de l'artisanat dans les enveloppes urbaines	15	4	4
Briord	0	5	5
Total	21	48	48

programmation du SCoT Action 3	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	dominante des projets en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Secteurs de projet			mixte fortement tertiarisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce		
Miribel	14	6	14		20	34	
Côtière	36	6	10	20	2	32	
Meximieux	10	0	0	15+2	0	17	
Ambérieu	0	quartier d'affaire	5	29	17	51	30
Pont-d'Ain	7,3	0	0	50	0	50	
Total	67,3	12	29	116	39	184	30

Soit un total de 184 + 48 = 232 ha

Modification

programmation du SCoT	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	conso maxi en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Secteurs de projet			mixte fortement tertiarisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce		
CC MIRIBEL	14	6	14			14	
CC COTIERE	36	6	10	20	2	32	
CC PLAINE DE L'AIN	10	quartier d'affaire amébérieu	5	30	9	44	30
CCRAPC	7,3	0	0	38	0	38	
Total	67,3	12	29	88	11	128	30

La programmation économique des intercommunalités à l'issue de la modification du SCoT globalise les actions 3 et 4 et intègre la réduction ou l'abandon de certains projets :
- Concernant la CCMP : l'extension Est de la zone commerciale des Batterses de 20 ha est abandonnée en conformité avec le PPRI actuel et en prenant en compte les dispositions du PGRI 2022-2027
- Concernant la CCPA : le projet d'extension ouest d'Ambérieu est réduit de 24 ha qui reprend le calibrage de ce projet retenu dans le PLU approuvé en 2019.
- Concernant la CCRAPC : le projet de la zone dite de Pont Rompu prend en compte le nouveau PPRI qui réduit son périmètre de 12 ha

Soit un total de 128 ha

Soit une réduction de 232-128 = 104 ha

Le projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT est inchangé.

TOTAL PROGRAMMATION ECONOMIQUE

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Action 2 : Pôles spécialisés	113	210	228
Action 3 : Réorganisation Développement des espaces économiques grands flux	67,3	184	30
Action 4 : Irrigation économique	21	48	0
Total	201,3	442	258

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Pôles spécialisés	113	323	228
Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat	67,3	128	30
Total	180,3	451	258

Le tableau final de la consommation d'espace concernant la programmation économique prend en compte les évolutions suivantes :

-La programmation liée aux pôles spécialisés intègre le besoin de 150 ha d'EDF et corrige l'erreur matérielle concernant la consommation liée au changement de destination du site de l'ESCAT qui correspond en réalité à 11 ha et non 48 ha.

-La fusion des actions 3 et 4 et le réajustement des besoins des intercommunalités au regard des projets initialement identifiés qui sont soit abandonnés soit ajustés pour des raisons liées à des problématiques de risques naturels

7.8 Analyse des incidences et mesures associées de la modification M25

Objet de la modification M25 : Modifications pages 168, 169,175, 176,191 pour supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maitrise du foncier et adaptation au projet de Loi climat et Résilience).

MODIFICATION M25	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
Page 168 : 3.5.2 : Établir une localisation préférentielle du commerce dans les pôles existants Déterminer les localisations préférentielles • Les secteurs commerciaux de périphérie : > Existant : ce sont les espaces composés de plusieurs grandes surfaces commerciales, et situés à l'extérieur des centralités urbaines et des quartiers. Ces espaces sont pour la plupart implantés en limite de l'enveloppe urbaine et sont animés d'un fonctionnement autonome. Le SCoT entend renforcer leur attractivité en confortant, dynamisant et requalifiant leurs offres respectives. > En projet. ~~*La zone des Batterses (existant et projet) à Beynost*~~, *la zone des portes du Bugey et la vie du Bois à Ambérieu-en-Bugey.* La carte page 169 est supprimée (pas lisible et sans enjeu au regard du texte)	Sols Risques naturels	La ZAC des Batterses est sur la commune de BEYNOST qui est concernée par un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau et par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. La ZAC est également couverte par un PPRi. **L'abandon de ce projet permet de ne pas augmenter l'aléa ni d'accroitre l'exposition de la population face à ce risque.** La suppression de la carte n'a pas d'incidence sur les ressources environnementales	**Positive modérée**	Sans objet
Page 170 : 3.5.3 : Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants Page 175 Ajuster le dimensionnement des projets aux fonctions commerciales • Les pôles relais et de bassin de vie seront en mesure de s'étendre, dans les conditions précisées précédemment, afin de permettre une diversification sur des activités répondant à la vocation de chacun de ces pôles et ne dépassant pas les seuils de m² de surface de vente définis ci-après. ~~Les zones commerciales de périphérie du secteur de Miribel pourront s'étendre sur une emprise foncière maximale de 22 ha à horizon 2030.~~ • Le pôle majeur d'Ambérieu en Bugey pourra également s'étendre sur une emprise foncière maximale de 9 ha à horizon 2030 afin d'accueillir de nouvelles implantations commerciales en lien avec sa vocation définie précédemment. • Le pôle majeur de Beynost devra faire l'objet d'une reconfiguration importante pour faire face aux enjeux d'attractivité renouvelée de la zone commerciale des Batterses. ~~Cette reconfiguration de la zone existante est la condition sine qua none à son extension est.~~ Cette opération d'aménagement d'ampleur sera l'occasion de travailler la qualité des espaces de circulation et des entrées de ville (en façade de la RD61B et de l'A42), mais aussi d'organiser mieux les transitions entre les espaces agricoles et urbains, entre zone commerciale, zone résidentielle et zone d'activités.	Sols Biodiversité TVB Eau Nuisances et pollutions Risques Climat	La modification entraine une : • Réduction de consommation d'espace de 22 ha à Beynost • Réduction de 8 ha de la zone d'Ambérieu Cette réduction de consommation d'espace entre dans une **logique de préservation des sols, des surfaces agricoles et naturelles, de gestion des risques, d'adaptation au changement climatique (préservation des stocks de Carbone), de réduction des GES, de réduction des consommations d'énergies, de limitation des ilots de chaleurs, de réduction des flux**.	**Positive modérée**	Sans objet

Niveaux de fonction commerciales		communale et de quartier	relais	bassin de vie	majeure (secteurs périphériques identifiés dans le DAAC)
surfaces de vente minimale des commerces	tous achats				300 m² (hors surface de vente liée à l'activité artisanale de production)
surface de vente couvert maximale des commerces	achats quotidiens	Pas de plafond de surface			
	achats hebdomadaires	300 m²	2 000 m²	2 500 m²	pas de création nouvelle, seulement extension limitée ou transfert
	achats occasionnels légers et achats occasionnels lourds		1 500 m²	2 000 m²	pas de plafond de surface
	achats exceptionnels			500 m²	pas de plafond de surface
Emprise foncière maximale des extensions de polarités (à horizon 2030)					17 ha à Ambérieu 22 ha à Beynost (zone des Batterses)

Niveaux de fonction commerciales		communale et de quartier	relais	bassin de vie	majeure (secteurs périphériques identifiés dans le DAAC)
surfaces de vente minimale des commerces	tous achats				300 m² (hors surface de vente liée à l'activité artisanale de production)
surface de vente couvert maximale des commerces	achats quotidiens	Pas de plafond de surface			
	achats hebdomadaires	300 m²	2 000 m²	2 500 m²	pas de création nouvelle, seulement extension limitée ou transfert
	achats occasionnels légers et achats occasionnels lourds		1 500 m²	2 000 m²	pas de plafond de surface
	achats exceptionnels			500 m²	pas de plafond de surface
Emprise foncière maximale des extensions de polarités (à horizon 2030)					9 ha à Ambérieu

MODIFICATION M25	Thématiques principales concernées par la modification	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
 	Sols Biodiversité TVB Eau Nuisances et pollutions Risques Climat	Suppression de la zone des Batterses. Elle est concernée par le zonage suivant : Zone bleue constructible avec prescriptions. Inondations par les crues de la sereine Zone rouge non constructible. Inondations par les crues de la sereine Zone blanche Zonage du PPRi sur la commune (source DDT) 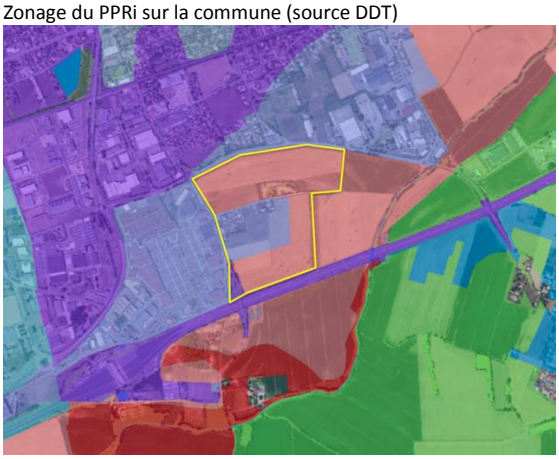 Au-delà de la gestion du risque d'inondation, la suppression de cette zone entraine - **une préservation des espaces agricoles** - **une préservation du cadre de vie des habitants concernés par le périmètre** - **une non-augmentation des îlots de chaleur urbains** - **une limitation des pressions sur le cours d'eau à l'Est** - **une réduction des nuisances et pollutions initialement induites**	**Positive forte**	Sans objet

8 EVALUATION DE LA MODIFICATION DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

8.1 Rappel de la situation du réseau Natura 2000 sur le territoire

Le territoire du SCoT est concerné par les sites Natura 2000 suivants.

Zone	Nom	Superficie (km2)	Part sur le territoire (%)
NATURA 2000 ZSC	Revermont et gorges de l'Ain	0.49	1.23
NATURA 2000 ZSC	Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	3.37	6.27
NATURA 2000 ZSC	Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône	33.06	9.58
NATURA 2000 ZSC	MILIEUX REMARQUABLES DU BAS BUGEY	31.03	11.59
NATURA 2000 ZPS	Steppes de La Valbonne	11.22	12.49
NATURA 2000 ZSC	Steppes de la Valbonne	11.22	12.49
NATURA 2000 ZSC	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage	8.72	13.85
NATURA 2000 ZPS et ZSC	La Dombes	72.27	23.61

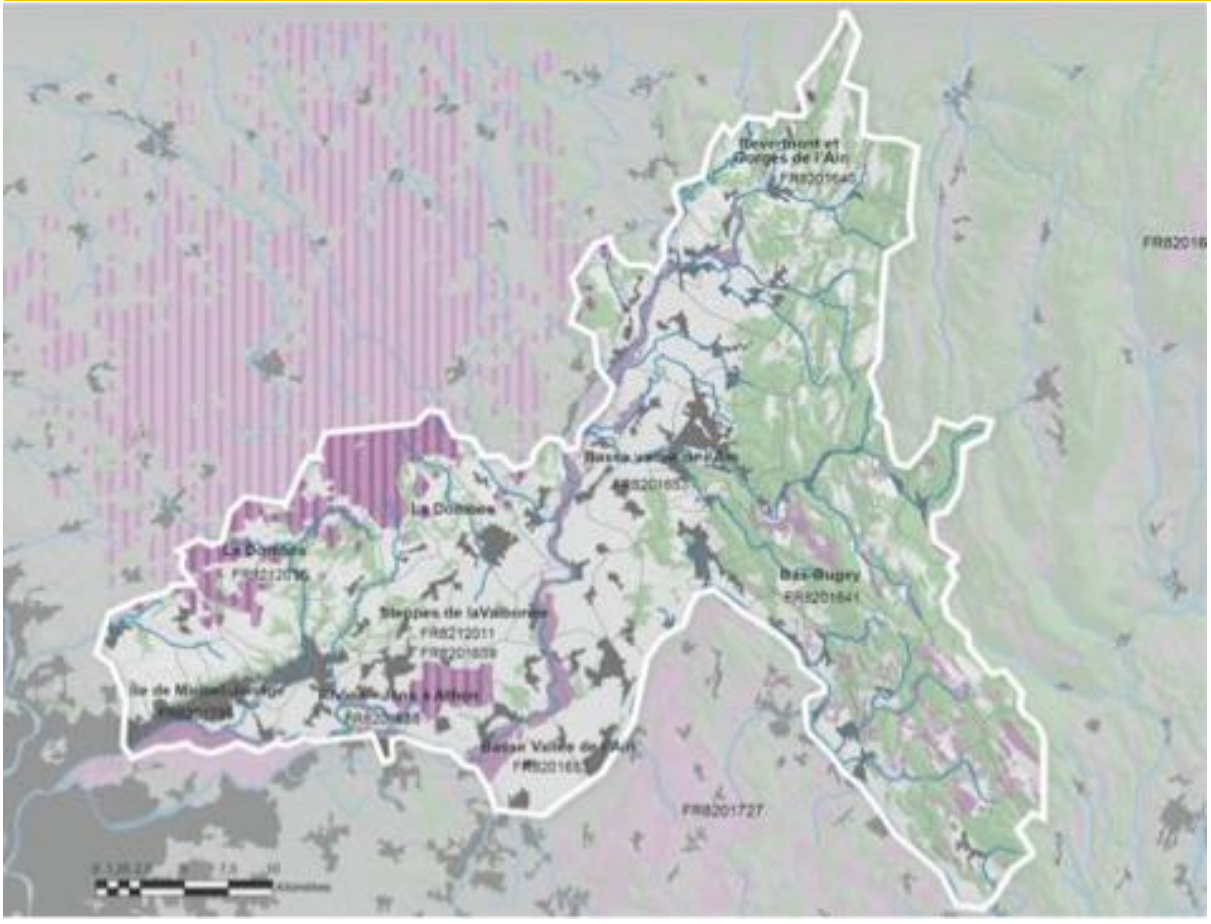

8.1.1 NATURA 2000 ZSC Revermont et gorges de l'Ain

Qualité et importance

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtière ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...).
Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis.
On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

L'habitat " dominant " (en termes de surface) est les pelouses sèches à orchidées (6210). Ce sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'embuissonner naturellement, et évoluent vers un stade forestier si aucune gestion pastorale adaptée ne permet de stopper cette dynamique. Certaines pelouses abritent une dizaine d'espèces d'orchidées et peuvent être identifiées comme des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (6210*), c'est principalement le cas de la pelouse calcicole collinéenne des pentes et replats marneux à hydromorphie temporaire à Blackstonie perfoliée (Blackstonia perfoliata) et Brome érigé (Bromus erectus) 6210-21, les autres types de pelouses n'étant pas ou peu favorables aux orchidées-.
L'habitat 9180* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion, d'intérêt prioritaire, est représenté sur les grands versants au bord de la vallée de l'Ain.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales. Certains secteurs, et notamment la reculée de Corveissiat, sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Enfin ce site est d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole.
La grotte de Courtouphle et dans une moindre mesure la grotte de Corveissiat sont importantes pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien. Les effectifs en hivernage sont remarquables pour le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe (respectivement 7000 et 305 individus présents dans la grotte de Courtouphle en janvier 2019).
Les effectifs de Minioptère de Schreibers sont globalement à la hausse depuis 2006 (2630 individus) et la cavité est même maintenant fréquentée en été (1500 individus durant l'été 2021). Cette cavité revêt donc une importance internationale pour le Minioptère de Schreibers.

La grotte de Corveissiat a abrité jusqu'à 40 Minioptères de Schreibers (comptage du 11 janvier 2001), mais depuis cette date les effectifs sont inférieurs à 4 individus. Elle abrite de plus une colonie de parturition d'une centaine de Murin de Daubenton et les bâtiments annexes de la reculée sont propices aux petits rhinolophes. Un lien entre les populations de Minioptères de la grotte de Corveissiat et de la Balme d'Epy (Jura) a été avéré en 2016.
Il existe de nombreux sites de parturition dans le Revermont mais en dehors du périmètre Natura 2000 (bien souvent gites bâtis notamment églises, Chartreuse de Sélignac…)

Vulnérabilité

Les pelouses sèches sont principalement confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces pentus, peu productifs et souvent assez éloignés des sièges d'exploitation et dont l'alimentation en eau n'est pas toujours facile. Les zones encore agricoles sont pour l'essentiel gérées par des structures

collectives pastorales. Pour certaines autres, le relais est pris par des associations de chasse ou des collectivités qui entretiennent ces espaces à des fins cynégétiques ou paysagères.
La fréquentation de certaines grottes et falaises est actuellement encadrée, et un effort de suivi doit être réalisé sur les autres grottes et milieux karstiques intéressants.
Une bonne qualité de l'eau est nécessaire au développement de la faune cavernicole aquatique.

8.1.2 NATURA 2000 ZSC Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon

Qualité et importance

Ces "lônes", "rizes", "brotteaux" ou "côtières" présentent un intérêt scientifique depuis longtemps reconnu en tant qu'écosystème abritant des espèces remarquables ou comme éléments caractéristiques d'une géomorphologie liée à une dynamique fluviale.
Ainsi les rizes, ruisseaux résurgents de la nappe phréatique, ne trouvent leurs équivalents en France que dans la plaine rhénane. Les zones inondables riveraines du fleuve sont le support d'associations végétales hydrophiles dont la ripisylve, ou forêt alluviale, constitue l'élément principal.
Contigus à ces zones humides, les terrains alluviaux d'origine fluvio-glaciaire contribuent à enrichir écologiquement ces milieux en favorisant une végétation xérophile (adaptée à la sécheresse) donnant au paysage de ces brotteaux un faciès de steppe opposé au précédent.
De cette juxtaposition découle tout l'attrait de ces zones naturelles qui sont perçues par le public comme des lieux où la nature conserve ses droits et qui sont à ce titre largement fréquentées à la belle saison. Leur intérêt social n'est donc pas en reste.
De par leur situation géographique, elles sont de plus d'un intérêt majeur pour la bonne conservation des réserves aquifères potentielles de l'agglomération lyonnaise.

Parfois en contradiction avec ces vocations prioritaires, des activités économiques et touristiques se développent sur certains secteurs : agriculture intensive (maïs), extraction de granulats, golf, camping, pompage, irrigation...

Vulnérabilité

- Lônes en voie d'atterrissement.
- Rejets industriels dans le milieu (Elf Atochem).
- Abaissement du niveau de la nappe par pompage.
- Fermeture progressive des pelouses sèches avec l'installation de ligneux.
- Problèmes des espèces introduites (végétales : topinambour, érable négundo, ambroisie... ; animale : ragondin).
- La fréquentation du public peut être à l'origine de dégradations sur les habitats, voire de dérangements pour la faune.

8.1.3 NATURA 2000 ZSC Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône

Qualité et importance

La divagation de la rivière Ain, son pouvoir régénérant, tant morphologique que biologique, du milieu présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- eaux stagnantes ou presque comme celles des lônes, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône, des lônes ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

- les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripisylve),
- les landes et pelouses sèches plus ou moins arborées sur terrasses alluviales (brotteaux).

La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Castor, Loutre..., mais aussi l'Ombre commun, une quarantaine de plantes remarquables…

Vulnérabilité

- Perte de la capacité de la rivière à régénérer d'elle-même les milieux alluviaux (dynamique fluviale), par un déficit de transport solide bloqué en amont par les barrages,
- Enfoncement de la nappe phréatique, qui s'accompagne d'un assèchement des annexes fluviales, en lien avec l'enfoncement de la rivière et l'utilisation croissante de cette ressource pour les activités humaines,
- Fermeture progressive des pelouses sèches par embroussaillement en l'absence de gestion pastorale,
- Sur fréquentation autour des zones de baignade et par les véhicules motorisés
- Installation progressive d'espèces invasives en bord de rivière et forte pression du Grand cormoran sur les peuplements piscicoles.

8.1.4 NATURA 2000 ZSC Milieux remarquables du Bas Bugey

Qualité et importance

Le massif du Bas-Bugey présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation. Son altitude oscille de 250 m dans la plaine du Rhône à 1219 m au point culminant du massif, le Mollard de Don.

La végétation s'échelonne de la série xérophile (c'est-à-dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde. La forêt domine globalement le paysage. Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule de Turin, Pistachier térébinthe, Fougère capillaire, Grande Cigale…) parviennent à s'insinuer.

Les habitats agro-pastoraux (pelouses sèches et prairies de fauche) constituent une part importante du site. L'agriculture de montagne participe à la préservation de ces habitats.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé. D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

Enfin, le secteur présente un karst de type jurassien. Un réseau très dense de cavités souterraines abrite des populations exceptionnelles de chauves-souris qui trouvent également des gîtes dans le bâti. Ce site présente donc un fort intérêt pour les chauves-souris, certaines espèces étant en limite de leur aire de répartition (Rhinolophe euryale).

Les Marais à Cladium mariscus sont bien représentés. On note enfin la présence d'habitats de tourbières hautes actives (habitat 7110*) en contexte géologique calcaire et de cours d'eau à Ecrevisses à pieds blancs.

Vulnérabilité

La déprise du pastoralisme sur les alpages risque d'être à l'origine de l'envahissement des pelouses par les ligneux.

8.1.5 NATURA 2000 ZPS et ZSC Steppes de La Valbonne

Qualité et importance

Autrefois beaucoup plus développées sur les terrasses fluvio-glaciaires caillouteuses du secteur de la plaine de l'Ain, les pelouses sèches naturelles (souvent qualifiées de steppes) de l'Est lyonnais, formations végétales très originales, ont considérablement régressé face à l'extension des cultures irriguées et de l'urbanisation. L'existence du camp militaire a permis le maintien de l'aspect originel de cette partie de la plaine de l'Ain.

Ces pelouses hébergent une flore adaptée, notamment riche en espèces méridionales parvenant ici en limite de leur aire de répartition géographique. Elles accueillent également une faune rare diversifiée, notamment des oiseaux nichant au sol dans les espaces découverts. Le camp militaire de la Valbonne est désormais leur principal refuge.

La présence de cailloutis fluvio-glaciaires, charriés par l'Ain et le Rhône, donne un sol filtrant responsable d'une grande sécheresse. La végétation (des pelouses rases sèches, avec des secteurs plus embroussaillés ou boisés) reflète bien cet état. En dehors de quelques rares arbres (peupliers noirs, bouleaux), la végétation

est uniquement composée d'une pelouse sèche caractéristique (cette formation végétale est baptisée "Xerobromion lugdunense"). Au sud, au pied de la côtière de la lône du Grand Gravier, un secteur plus réduit en surface possède une végétation plus clairsemée. L'est de la terrasse se caractérise par un relief nettement plus accentué, formé d'une série de buttes appelées localement "molards". Ici, le paysage est nettement plus boisé : l'embroussaillement total semble guetter le site à terme. Entre ces deux zones, le bois du mont Genêt est formé par une belle chênaie.

Situé à un carrefour biogéographique, ce site offre une flore présentant tout à la fois des affinités méditerranéennes (avec des espèces telles que le Polygale grêle, la Renoncule à feuilles de graminée, le Liseron des monts cantabriques, la Centaurée paniculée) et continentales (Alysson des montagnes, Scabieuse blanchâtre, Pétrorhagie saxifrage, Euphorbe de Seguier). Il s'agit ainsi semble-t-il de la station botanique la plus diversifiée des plaines de l'Ain et de l'Est-Lyonnais.

La faune du site est également remarquable. S'agissant des batraciens par exemple, on relève les deux seules mentions certaines du Pélodyte ponctué dans l'Ain.

Le zonage proposé souligne les fonctionnalités naturelles de cet ensemble, en tant que zone de passages et d'échanges au sein des espaces désormais fortement artificialisés de la plaine de l'Ain, de zone de stationnement, d'alimentation, ainsi que de reproduction pour les populations animales et végétales (nombreuses espèces liées aux lisières xéro-thermophiles : Leuzée à cônes, Sainfoin des sables, orchidées…).

Les critères d'intérêt sont également d'ordre géomorphologique et biogéographique, compte tenu de l'originalité de tels milieux steppiques, mieux développés en Europe méridionale et orientale, mais fort mal représentés en France.
Situé à un carrefour biogéographique, le site présente tout à la fois des affinités méditerranéennes et continentales, qui se retrouvent dans l'avifaune.
A proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise, de tels espaces présentent également un grand intérêt pédagogique.

Vulnérabilité
Développement des graminées coloniales dans certaines zones au détriment de la diversité floristique et apparition de ligneux, conséquences possibles de l'absence de gestion pastorale

8.1.6 NATURA 2000 ZSC Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage

Qualité et importance
Ce site est exceptionnel car il abrite encore de rares milieux témoins de ce qu'était le fleuve naturel avant son aménagement.
Le canal de Miribel, simplement bordé d'enrochements, a retrouvé au cours des décennies une physionomie diversifiée favorable à un grand nombre d'espèces piscicoles.
La directive Habitats n'intéresse qu'une partie du site : il s'agit notamment des forêts de bords de rivières et les milieux humides associés au Rhône. Quelques prairies sèches à orchidées sont aussi d'intérêt communautaire.
L'habitat linéaire 3260 "Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion", bien que couvrant une surface assez limitée (inférieure à 5 ha), présente un réel intérêt (présence de plantes rares et habitat d'espèces à forte valeur patrimoniale). A ce titre, la conservation de cet habitat 3260 est jugée prioritaire à l'échelle de ce site par le document d'objectifs.
Le site abrite toute une faune visée par la directive Habitats dont six espèces de poissons et le Castor qui trouvent ici les conditions favorables à leur existence. Un inventaire des chiroptères du Grand Parc Miribel Jonage réalisé par la FRAPNA Rhône (rapport de décembre 2013) a montré la présence certaine de trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire : Barbastelle, Murin à oreilles échancrées et Minioptère de Schreibers. La présence de la Cistude d'Europe (1220) a également été confirmée récemment (2011).
Le Flûteau nageant, espèce végétale d'intérêt communautaire, n'a pas été revu dans le cadre de l'établissement du document d'objectifs du site. Cependant cette espèce est " potentielle " sur ce site.

Vulnérabilité
Au cours des dernières décennies, la biodiversité du site a beaucoup souffert du développement de certaines activités humaines : extractions de graviers, aménagement d'espaces de loisirs, construction de grandes infrastructures, agriculture et sylviculture intensives.
Depuis une dizaine d'année, les milieux naturels sont mieux préservés et ne subissent plus de destructions importantes.
Toutefois, la biodiversité est soumise à différentes pressions et perturbations, dont notamment :

- Perturbations du système hydraulique : baisse des nappes phréatiques (assèchements des milieux humides), réduction de l'effet régénérateur des crues…
- Forte fréquentation touristique : dérangement de la faune, dégradation de la végétation…

Un enjeu majeur de ce site est de concilier les multiples fonctions qui s'y rattachent : loisirs, nature, ressource en eau...

DOCOB
Les objectifs de gestion définis dans le document d'objectifs sont les suivants :

- Restaurer et gérer les habitats :
  - Restaurer et gérer durablement les milieux ouverts (pelouses sèches)
  - Mettre en place une gestion durable de la forêt alluviale
  - Favoriser la reconstitution d'habitats sur les parcelles dégradées
  - Mener des actions ciblées sur certaines espèces de la directive (Castor, Flûteau nageant).
- Trouver un équilibre entre activités humaines et habitats naturels
  - Contrôler l'impact des loisirs sur les habitats et les espèces
  - Intégrer les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans l'aménagement de certains sites (zones de loisirs, canaux, extractions).
- Restaurer le système fluvial
  - Prendre en compte les espèces de la directive habitats dans les projets concernant le canal de Miribel (choix d'un débit réservé, amélioration de la qualité de l'eau…)
  - Relever les nappes pour répondre aux besoins des habitats
  - Conserver ou renforcer le rôle écologique des crues sur les habitats
  - Prendre en compte les habitats et espèces dans les projets concernant les lônes, ruisseaux et milieux riverains (remise en eau de bras secondaires asséchés…).

8.1.7 NATURA 2000 ZPS et ZSC La Dombes

Qualité et importance
Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.
Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.
Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.
Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150)

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).
L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.
Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

Vulnérabilité

- Risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran.
- Diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface).
- Pression péri-urbaine importante

8.2 Incidences et mesures des modifications sur les sites Natura 2000

Rappelons en amont les prescriptions du DOO du SCoT qui ne sont pas remises en cause par le projet de modification :

- Les sites Natura 2000 sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité
- Les réservoirs de biodiversité, donc les sites Natura 2000, sont préservés et font l'objet d'une protection forte : toute urbanisation sera évitée.
- L'urbanisation se fait prioritairement dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'existant, limitant ainsi les effets de pression et d'érosion sur les sites Natura 2000 s'ils sont proches
- Les cours d'eau et les espaces agricoles font l'objet de mesures de protection ce qui limite les incidences indirectes sur les espèces et leur lieu de vie (lieu de nourrissage, lieu de reproduction, lieu de circulation).

Compte tenu de ces éléments, les sites Natura 2000 continuent d'être pleinement protégés tant d'un point de vue de leur patrimonialité que de leur fonctionnalité.

8.2.1 Études des incidences et mesures associées sur les sites Natura 2000 vis-à-vis des nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience

MODIFICATION	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M2 Modification page 30 par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages	La notion de compatibilité vient renforcer la protection du fonctionnement écologique des cours d'eau. Il s'agit donc de renforcer la préservation des milieux écologiques aquatiques au regard de l'adaptation des besoins en eau dans une logique d'équilibre ressources en eau / espaces écologiques à préserver dans leur fonctionnalité. Le renforcement de la préservation des milieux écologiques aquatiques a un effet positif sur les sites Natura 2000 liés à ce type de milieu et aux habitats et espèces d'intérêt communautaire associées.	**Positive forte**	Sans objet
	La modification liée au projet nucléaire viendra donc dans une logique de réduction de consommation d'eau pour répondre aux enjeux d'économie de la ressource en eau tout en permettant d'assurer la sûreté nucléaire et son exploitation. La gestion de la ressource induira une incidence positive sur les milieux aquatiques en réduisant les pressions de prélèvements	**Positive forte**	

MODIFICATION	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M10 Modification page 76 pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements	Le coefficient de biotope est un outil technique de calcul qui sert de cadre d'exigence pour favoriser la biodiversité lors de toute nouvelle construction ou de toute requalification urbaine. En raison de l'absence d'aménagement sur les réservoirs de biodiversité, la mise en œuvre du coefficient de biotope aura une incidence indirecte sur les sites Natura 2000 les plus proches de ces espaces en raison de la restauration d'une biodiversité ordinaire. Cette biodiversité ordinaire peut servir de support de nourrissage pour les espèces communautaires et participer au maintien des habitats remarquables à travers les différents modes de reproduction de la faune et la flore (pollinisation notamment).	**Positive forte**	Sans objet
M11 Modification page 78 pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience	La désimperméabilisation cible plus particulièrement deux types d'espaces : - les espaces publics - les espaces de stationnements des équipements commerciaux et des zones d'activités existantes La désimperméabilisation ne cible pas spécifiquement les sites Natura 2000 mais favorisera dans son ensemble une meilleure gestion du cycle de l'eau et donc une amélioration globale des systèmes hydrographiques et des axes de ruissellement pouvant être interceptés par les sites Natura 2000	**Positive forte**	Sans objet
M12 Modification page 82 pour renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques	La meilleure gestion du risque d'inondation permettra de préserver les abords des cours d'eau à haut potentiel écologique. La disposition permet également de réduire la consommation d'espace par l'abandon de plusieurs projets La meilleure gestion du risque d'inondation permettra de préserver les abords des cours d'eau à haut potentiel écologique et donc les sites Natura 2000 associés. La réduction de la consommation d'espace permettra de préserver de façon significative les sites Natura 2000 et les pressions urbaines qui en découlent.	**Positive forte**	Sans objet
	La désimperméabilisation des berges et leur restauration auront plusieurs effets : - Une plus-value sur la fonctionnalité écologique des berges : amélioration de la biodiversité rivulaire – amélioration des déplacements des espèces liées à ce type de milieu - Une incidence positive sur la filtration des eaux de ruissellement avant rejet naturel au cours d'eau. La qualité du cours d'eau sera alors améliorée - Une amélioration des paysages locaux - Une amélioration de l'hydro morphologie du cours d'eau - Une réduction du risque d'inondation - Une réduction des pressions pour le risque d'érosion La désimperméabilisation des berges aura un effet positif sur les sites Natura 2000 associés à ces types de milieux.	**Positive modérée**	Des mesures spécifiques devront être prises en concertation avec les gestionnaires des sites
M21 Modification page 133 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation	Mettre en œuvre des installations photovoltaïques sur un ou des terrains qui ne présentent aucune valeur économique, non constructible ou sans usages permet de valoriser des espaces pour la production d'ENR et répondre ainsi aux objectifs régionaux de production d'énergie. L'Article 49 de la loi Climat et Résilience précise que : (…) Pour la tranche mentionnée au 1° bis du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.	**Positive modérée**	Les terrains ne doivent pas présenter une haute valeur écologique avec la présence d'espaces naturels d'intérêt communautaire et des espèces associées.

MODIFICATION	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M22 Modification pages 140 et 141 pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles	L'utilisation de ressources locales ne doit pas altérer les sites Natura 2000. Ces derniers sont généralement protégés de toute extraction possible.	**Positive modérée**	L'utilisation de ressources locales ne doit pas altérer les sites Natura 2000. Ces derniers sont généralement protégés de toute extraction possible.
M23 Modification page 143 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies à l'échelle de l'îlot ou du bâti	Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé. La disposition entre en cohérence avec les objectifs du SRADDET « Augmenter d'ici 2030 de 54 % la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable électrique et thermique et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire » Les dispositions priorisent le bâti, l'ilot urbain et ne concernent pas les sites Natura 2000 et les habitats d'intérêt communautaire.	Sans objet	Sans objet
M3 Modification page 35 pour organiser des protections fortes de certains espaces agricoles	Les démarches de type ZAP ou PAEN deviennent une prescription et viennent renforcer la protection des sols, de leurs écosystèmes. Cette modification vient renforcer la prise en compte et la protection des espaces agricoles dans une logique de pérennité. Ceci vient renforcer la restauration et la valorisation des espaces agricoles en lien avec la biodiversité (pelouses, prairies...etc) et donc les sites Natura 2000 qui recoupent ces types de milieux.	**Positive forte**	Sans objet
M24 Modification page 144 pour adapter les prescriptions en matière de production d'énergies aux conditions de la PPE pour le solaire en cohérence avec la préservation des espaces agricoles	L'évitement au lieu de l'interdiction permet de façon positive une porte d'ouverture pour les projets photovoltaïques combinés à des projets agricoles de type maraichage, moutons, lamas, apicultures...etc.	**Positive forte**	Les terrains agricoles ne doivent pas présenter une haute valeur écologique avec la présence d'espaces naturels d'intérêt communautaire et des espèces associées. Les projets "agri-solaire" peuvent également étudier l'intégration et la valorisation du patrimoine écologique et patrimonial pour la restauration de certaines espèces faunistiques et floristiques en concertation avec les gestionnaires des sites Natura 2000.
M4 Modification page 36 pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maitrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire une partie des capacités initialement prévues.	La modification du SCoT permet d'affirmer et soutenir que le développement du bois énergie doit se faire dans une logique de gestion durable des forêts prenant en compte l'ensemble des impacts décrits précédemment et respectant à minima les points suivants : ○ Ne pas s'engager vers une exportation de bois conduisant à un appauvrissement en matière minérale et organique des sols forestiers ainsi qu'à une surexploitation des différentes catégories de bois mort ○ Eviter d'augmenter les interventions en forêt, leur mécanisation et le travail du sol ○ Eviter au maximum l'exploitation de peuplement jusqu'alors non exploité › Proscrire l'introduction d'espèces exotiques, l'augmentation radicale de la densité des peuplements et le raccourcissement de la durée de révolution. La modification du SCoT permet de préserver les espaces forestiers liés aux sites Natura 2000	**Positive forte**	Eviter l'exploitation des peuplements non exploités depuis plusieurs décennies Ne pas s'engager vers une exportation de bois conduisant à un appauvrissement en matière minérale et organique des sols forestiers ainsi qu'à une surexploitation des différentes catégories de bois mort Eviter d'augmenter les interventions en forêt, leur mécanisation et le travail du sol Eviter au maximum l'exploitation de peuplement jusqu'alors non exploité › Proscrire l'introduction d'espèces exotiques, l'augmentation radicale de la densité des peuplements et le raccourcissement de la durée de révolution.

MODIFICATION	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M2 Modification page 30 par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages	La notion de compatibilité vient renforcer la protection du fonctionnement écologique des cours d'eau. Il s'agit donc de renforcer la préservation des milieux écologiques aquatiques au regard de l'adaptation des besoins en eau dans une logique d'équilibre ressources en eau / espaces écologiques à préserver dans leur fonctionnalité. Le renforcement de la préservation des milieux écologiques aquatiques a un effet positif sur les sites Natura 2000 liés à ce type de milieu et aux habitats et espèces d'intérêt communautaire associées.	**Positive forte**	Sans objet
	La modification liée au projet nucléaire viendra donc dans une logique de réduction de consommation d'eau pour répondre aux enjeux d'économie de la ressource en eau tout en permettant d'assurer la sûreté nucléaire et son exploitation. La gestion de la ressource induira une incidence positive sur les milieux aquatiques en réduisant les pressions de prélèvements	**Positive forte**	

8.2.2 Études des incidences et mesures associées sur les sites Natura 2000 vis à vis des modifications relatives aux conditions d'implantation de nouvelles installations nucléaires.

MODIFICATION	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M16 Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoir-faire de la filière et de l'écosystème économique local	La modification de SCoT permet l'implantation potentielle d'une paire d'EPR2 à l'Ouest du site existant. La consommation d'espace projetée est de 150 ha. Elle n'intercepte pas de site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la basse vallée de l'Ain, soit à plus de 5 km. Toutefois ces 150 ha sont à ce jour concernés par : - un ancien site de carrière - un site actif d'exploitation - des plans d'eau au potentiel écologique intéressant - des espaces de perméabilités « haies et petits boisements » au Sud - des espaces agricoles Les secteurs à haut potentiel écologique peuvent être lieu de vie et lieu de reproduction pour des espèces d'intérêt communautaire.	**Positif faible à Négative modérée**	Des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et déterminera de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.
M22 Modification pages 140 et 141 pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles	L'utilisation de ressources locales peut contribuer à des stratégies d'économie circulaire visant à réinscrire la filière construction au sein des limites des territoires et de la biosphère. Il n'y a pas spécifiquement d'enjeu et d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000	Sans objet	Sans objet
M13 Modification page 83 pour prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques	Il s'agit d'une modification qui traite spécifiquement des enjeux industriels nucléaires. Il n'y a pas d'enjeu et d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000	Sans objet	Sans objet
M7 Modification page 56 pour prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR	Il s'agit d'une modification qui traite des questions d'amélioration de desserte et de transport au regard de l'EPR2. Cela réduira les nuisances et de façon indirecte celles pouvant être causées sur la faune et la flore. Les espaces Natura 2000 étant éloignés de l'EPR, les incidences positives de cette modification sont relativement très faibles. Il n'y a pas spécifiquement d'enjeu et d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000.	Sans objet	Sans objet

M8 Modification page 56 pour rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux	La concertation approfondie permettra une bonne prise en compte des attentes des collectivités mais également de la population face aux différents enjeux de nuisances notamment. La concertation ne représente pas spécifiquement d'enjeu et d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000.	Sans objet	Sans objet
M9 Modification page 60 pour prévoir des solutions de TC depuis 2 ou 3 gares structurantes pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR	Le SCoT appui la mise en œuvre de la mobilité durable dans le cadre du projet EPR. Il n'y a pas spécifiquement d'enjeu et d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000.	Sans objet	Sans objet
M14 Modification page 89 pour prendre en compte les besoins de logements spécifiques pendant les grands chantiers	La modification du SCoT permet d'adapter l'offre de logement au regard des activités du territoire. Ces logements peuvent être évolutifs et étudiés selon les dynamiques démographiques et économiques des communes, toujours dans une logique de réemploi à toutes les échelles de temps. L'adaptabilité des logements aura une incidence bénéfique sur la réduction de la consommation d'espace et donc une diminution des pressions sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.	**Positive modérée**	Sans objet
M18 Modification page 118 pour modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'éventuelle extension de 150 ha pour le projet EPR et une erreur matérielle concernant l'addition de valeurs inadaptées pour le pôle ferroviaire dans le SCoT approuvé	La modification de SCoT permet l'implantation potentielle d'une paire d'EPR2 à l'Ouest du site existant. La consommation d'espace projetée est de 150 ha. Elle n'intercepte pas de site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la basse vallée de l'Ain, soit à plus de 5 km.	**négative modérée**	Des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et déterminera de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.
M5 Modification page 37 du tracé du front urbain autour de la centrale du Bugey qui est contradictoire avec la prescription renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour les projets de diversification de la centrale. De plus il semble que le tracé ne prend pas en compte les terrains non bâtis mais aménagés attenant à la centrale et même si l'échelle permet une traduction en compatibilité pertinente pour un projet d'installation nucléaire, il apparait souhaitable par transparence et sécurité de corriger cette erreur. L'objectif est de contenir visuellement l'urbanisation en deçà de la RD 20.	Cette modification, du ressort de la figuration cartographique, n'entraine pas d'incidence spécifique sur l'environnement.	Sans objet	Sans objet

8.2.3 *Études des incidences et mesures associées sur les sites Natura 2000 vis-à-vis de la meilleure organisation de la programmation du SCoT*

MODIFICATION	Incidence principale	Effet de l'incidence	Mesures complémentaires à mettre en œuvre
M17 Modification page 118 pour modifier le schéma à l'appui de l'écopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey	Cette modification entraine : • La suppression de la nouvelle voie • La réduction des zones d'activités d'Ambérieu Elle ne concerne pas spécifiquement des sites Natura 2000. Néanmoins en considérant que la suppression de consommation d'espace de fragmentation des habitats est favorable à la biodiversité locale, elle aura un effet positif indirect sur les sites Natura 2000	**Positive modérée**	Sans objet
M6 Modification page 49 du schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 10	Cette modification entraine : • La suppression de la nouvelle voie • La réduction des zones d'activités d'Ambérieu Elle ne concerne pas spécifiquement des sites Natura 2000. Néanmoins en considérant que la suppression de consommation d'espace de fragmentation des habitats est favorable à la biodiversité locale, elle aura un effet positif indirect sur les sites Natura 2000	**Positive modérée**	Sans objet
M15 Modification page 116 pour corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT	La modification entraine une meilleure délimitation des espaces et une réduction de la consommation d'espace au Nord. La réduction des pressions urbaines sur les espaces naturels et agricoles favorise la biodiversité locale, même ordinaire. Elle aura un effet positif indirect sur les sites Natura 2000.	**Positive modérée**	Sans objet
	Également la modification du SCoT permet la mise en œuvre d'énergie photovoltaïque dans l'emplacement du PPRT. L'emplacement du PPRT ne recoupe pas de site Natura 2000. Cependant les limites du PPRT sont situées à environ 7000 du site Natura 2000 de la vallée de l'Ain.	Point de vigilance	L'étude d'impact du parc photovoltaïque devra étudier finement les incidences indirectes sur les sites Natura 2000.
M16 Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoir-faire de la filière et de l'écosystème économique local	La modification de SCoT permet l'implantation potentielle d'une paire d'EPR2 à l'Ouest du site existant. La consommation d'espace projetée est de 150 ha. Elle n'intercepte pas de site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la basse vallée de l'Ain, soit à plus de 5 km.	**Négative modérée**	Des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et déterminera de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.
M19 Modification page 119 pour consolider et réécrire les objectifs 3.1.3 et 3.1.4 sous le titre Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grands flux mais aussi à ceux de l'artisanat. Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience	L'optimisation du gisement foncier permet : - une réduction de la consommation d'espace - une réduction des effets sur la biodiversité et les perméabilités écologique - une meilleure gestion des eaux pluviales En considérant que ces éléments sont favorables à la biodiversité locale, cette modification aura un effet positif indirect sur les sites Natura 2000	**Positive modérée**	Sans objet
	La modification permet une valorisation paysagère des espaces d'activité grands flux. Elle n'a pas spécifiquement d'incidence sur les sites Natura 2000	Sans objet	Sans objet

	Le plan d'actions et d'aménagement intercommunal a pour conséquence : - une amélioration de la mobilité et donc une réduction à terme des flux et des émissions polluantes, des nuisances sonores et des GES - une valorisation des friches donc une réduction de la consommation d'espaces en extension - une meilleure gestion environnementale et énergétique dans une logique de réduction des pressions sur les ressources (eau, sol, biodiversité) et une adaptation face au changement climatique En considérant que ces éléments sont favorables à la biodiversité locale, cette modification aura un effet positif indirect sur les sites Natura 2000	**Positive modérée**	Sans objet
M20 Modification page 126.Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale… » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grands flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.	La modification prévoit l'implantation des activités au droit de secteurs bien ciblés de façon à irriguer le territoire. Conformément au DOO, ces implantations doivent éviter les sites Natura 2000	Point de vigilance	Les incidences indirectes sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées au cas par cas
	Pour le secteur de Briord, Montagnieu, pôle du territoire de Rhône Chartreuse de Portes, la modification entraine une réduction de l'emprise « équipement et activité » à uniquement l'emprise du collège, ce qui induit une réduction de la consommation d'espace. En considérant que ces éléments sont favorables à la biodiversité locale, cette modification aura un effet positif indirect sur les sites Natura 2000	Sans objet	Sans objet
	Pour la Vallée de l'Albarine et Torcieu, la modification renforce la mise en œuvre du PGRI	**Positive modérée**	Sans objet
M25 Modifications pages 168, 169,175, 176,191 pour supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maitrise du foncier et adaptation au projet Loi climat et Résilience).	La ZAC des Batterses est supprimée. Cela a un effet positif indirect sur le site Natura 2000 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" situé à 650 m des limites de cette ZAC.	**Positive forte**	Sans objet

9 SYNTHESE DES MESURES PRISES PAR OBJET DE MODIFICATION

La partie suivante permet de synthétiser les mesures détaillées précédemment par modification.
Les mesures sont de plusieurs ordres :

- L'évitement
- La réduction
- La compensation
- L'accompagnement

9.1.1 Synthèse des mesures globales

Compte tenu du niveau de détail connu et de l'avancement de certains projets, des mesures complémentaires sont à étudier au regard de la modification, notamment pour :

- Le projet d'EPR2
- Les parcs photovoltaïques au sol

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
Modification M2	Les mesures seront précisées dans l'étude d'impact de l'EPR vis-à-vis de la ressource en eau	**Sans objet**
Modification M10	Les espèces plantées devront faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas induire d'effet inverse à celui escompté : espèces peu allergisantes vis-à-vis du pollen, plantation d'espèces économes en eau et favorable au contexte edaphoclimatique, plantation d'espèces dont l'évapotranspiration peut être importante (les succulentes sont peu recommandées à ce titre sur les toitures).	**Evitement**
	Le coefficient de biotope peut être associé aux Solutions Fondées sur la Nature dans une optique de valorisation des services écosystémiques.	**Accompagnement**
	La TVB locale doit également servir de support de réflexion dans la définition de ces coefficients.	**Accompagnement**
Modification M11	La désimperméabilisation doit être accompagnée d'insertions paysagères importantes notamment pour les espaces publics en lien avec la qualité architecturale locale.	**Accompagnement**
Modification M12	La restauration et la désimperméabilisation des berges doivent prendre en compte les risques d'érosion et les risques de ruissellement. Les techniques de restauration basée sur les solutions fondées sur la nature doivent être favorisées si les pressions géologiques et pédologiques le permettent. Ces techniques : • permettent les échanges entre l'eau et les berges, essentiels pour l'épuration naturelle des eaux d'écoulement, et offrent des abris à la faune et à la flore locale, • présentent de la souplesse en cas de crue, face à la rigidité des ouvrages issus des techniques lourdes, • sont pérennes, les ouvrages se renforçant au cours du temps grâce au système racinaire des végétaux mis en place Toute restauration s'accompagne d'un entretien. La phase de travaux de cette désimperméabilisation et restauration devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les incidences sur la qualité de l'eau et la qualité des milieux en général (zones à enjeux écologiques, espaces à sensibilités hydrauliques...) (balisage, mise en place d'un chantier vert…) Les déblais issus de la phase de travaux devront faire l'objet de mesures de recyclage approprié selon leur qualité. La restauration des berges est soumise à la Loi sur l'Eau et doit faire l'objet d'une étude d'incidence.	**Évitement**

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
Modification M21	Les surfaces perméables doivent rechercher le plus faible score ICU pour réduire l'effet ilot de chaleur urbain, notamment en zone d'activité où le confort thermique est généralement très faible. L'amélioration de la biodiversité des espaces d'activité doit être étudiée au regard des co-bénéfices : • Biodiversité et gestion de l'infiltration des eaux de pluies : noues à hautes valeurs écologiques • Biodiversité et lutte contre les îlots de chaleur urbaine : favoriser les espèces locales et adaptées aux conditions édaphoclimatiques à fort potentiel d'évapotranspiration • Les aménagements paysagers et la biodiversité	**Réduction**
	Dans les espaces d'activités, le développement de parcs photovoltaïques au sol doit mettre en œuvre une bonne gestion écologique des sol	**Réduction**
Modification M22	· Un juste équilibre doit être trouvé entre ressources et disponibilité	**Evitement**
Modification M23	· Des mesures de protection du paysage doivent être mises en œuvre au droit des espaces les plus sensibles.	**Réduction**
	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR	**Evitement**
	La notion de toitures de bâtiments publics mériterait d'être ajoutée.	**Accompagnement**
	L'éclairage public devrait être modulé en intensité selon les différents horaires d'usage de la voirie et des aménagements.	**Réduction**
	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR Des mesures de protection du paysage doivent être mises en œuvre au droit des espaces les plus sensibles. Le potentiel Energie Bois représente 37 306,69 ha pour le territoire du SCoT et pourrait être mentionné.	**Réduction**
Modification M24	Les réseaux doivent être en cohérence avec l'accueil et le développement des ENR. Des mesures de protection du paysage doivent être mises en œuvre au droit des espaces les plus sensibles.	**Réduction**
	Eviter l'exploitation des peuplements non exploités depuis plusieurs décennies Ne pas s'engager vers une exportation de bois conduisant à un appauvrissement en matière minérale et organique des sols forestiers ainsi qu'à une surexploitation des différentes catégories de bois mort Eviter d'augmenter les interventions en forêt, leur mécanisation et le travail du sol	**Evitement**
	Eviter au maximum l'exploitation de peuplement jusqu'alors non exploité › Proscrire l'introduction d'espèces exotiques, l'augmentation radicale de la densité des peuplements et le raccourcissement de la durée de révolution.	**Evitement**

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
	La présence de contaminants chimiques (contenus des colles, résines synthétiques, les biocides, les peintures,... qui sont appliquées aux matériaux bois) et le manque de données de caractérisation de ces déchets de bois doivent faire l'objet de points de vigilance au recyclage et à la valorisation énergétique dans des installations de combustions.	**Accompagnement**
	Les projets de méthanisation devront éviter les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la proximité des cours d'eau. Ils devront étudier l'intégration paysagère des équipements avec minutie.	**Evitement**
	La réforme de l'autorité environnementale, par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016, vise à adopter une entrée par projet (article L. 122-1 I du code de l'environnement). La géothermie étant souvent la composante d'un projet plus global (ZAC, aménagement de quartier, rénovation urbaine…), il s'agit de réaliser l'évaluation environnementale du projet dans sa globalité.	**Sans objet**
Modification M4	Sans objet	**Sans objet**
Modification M16	Les mesures seront déterminées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'EPR2.	**Sans objet**
	La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.	**Accompagnement**
	La modification du SCoT doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières et les capacités des carrières	**Réduction**
Modification M22	L'utilisation des ressources locales doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières	**Réduction**
Modification M13	L'ensemble des incidences devra être déterminées et quantifiées de manière précise (à titre d'exemple : trafic en phase d'exploitation / en phase de travaux) dans l'étude d'impact du projet. L'étude d'impact devra étudier les effets cumulés avec le projet de contournement	**Sans objet**
Modification M7	L'ensemble des incidences devra être déterminées et quantifiées de manière précise (à titre d'exemple : trafic en phase d'exploitation / en phase de travaux) dans l'étude d'impact du projet.	**Sans objet**
Modification M8	Sans objet	**Sans objet**
Modification M9	L'ensemble des incidences devra être déterminées et quantifiées de manière précise dans l'étude d'impact du projet d'EPR	**Sans objet**
Modification M14	L'implantation de foyer de travailleurs et de résidences hôtelières adaptées devront être priorisées dans les espaces urbains les plus proches des activités. Elles devront privilégier la réutilisation de l'existant et la construction en enveloppe urbaine.	**Réduction**

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
Modification M18	La trame végétale et les espaces de perméabilités devront être compensés in situ prioritairement au regard des questions de sureté de l'activité nucléaire. La compensation des 150 ha d'échelle projet sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces	**Compensation**
Modification M5	Sans objet	**Sans objet**
Modification M17	Sans objet	**Sans objet**
Modification M6	Sans objet	**Sans objet**
Modification M15	Des études géotechniques seront réalisées Préservation des espaces végétalisés et arborés autant que possible Ensemencement des terres mises à nues en phase de chantier Des mesures complémentaires pourront être mises en œuvre au regard des caractéristiques du site Mesure de lutte globale contre la pollution des eaux, des sols et des milieux en phase de chantier Le trafic pourra être étudié au regard de l'activité globale du site industriel l'exposition du trafic induit par les travaux pourra être étudiée au regard des voies de TMD. Préserver la trame végétale Des mesures constructives et des mesures générales de prévention seront prises. Des mesures complémentaires seront définies dans l'étude d'impact au regard de la position du projet et des types d'activités adjacentes. Des mesures spécifiques pourront toutefois être déterminées dans l'étude d'impact au regard du contexte local pour les risques technologiques Des mesures spécifiques pourront être déterminées dans l'étude d'impact au regard du contexte local pour les nuisances et pollutions Des mesures spécifiques pourront être étudiées avec le SDIS. L'analyse sur le milieu naturel devra être étudiée finement au regard de l'étude d'impact pour le volet faunistique et floristique notamment	**Evitement, réduction**
Modification M19	Etudier finement la question des ilots de chaleur dans leur gestion environnementale	**Réduction**

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
MODIFICATION M20	Les parcs d'activité sont invités à s'intégrer dans une démarche de développement durable : gestion des eaux à la parcelle avec une hydraulique douce, préservation de la trame arbustive, limitation de l'imperméabilisation des espaces de stationnement, valorisation d'énergies renouvelables sur toiture, réduction des îlots de chaleurs, mise en place de mobilités douces	**Réduction**
	L'intégration paysagère le long de la RD1504 doit être prise en compte	**Evitement**
Modification M25	Sans objet	**Sans objet**

9.1.2 Synthèse des mesures spécifiques pour les sites Natura 2000

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
Modification M12	Des mesures spécifiques devront être prises en concertation avec les gestionnaires des sites	**Accompagnement**
Modification M21	Les terrains ne doivent pas présenter une haute valeur écologique avec la présence d'espaces naturels d'intérêt communautaire et des espèces associées.	**Évitement**
Modification M22	L'utilisation de ressources locales ne doit pas altérer les sites Natura 2000. Ces derniers sont généralement protégés de toute extraction possible.	**Évitement**
Modification M24	Les terrains agricoles ne doivent pas présenter une haute valeur écologique avec la présence d'espaces naturels d'intérêt communautaire et des espèces associées. Les projets "agri-solaire" peuvent également étudier l'intégration et la valorisation du patrimoine écologique et patrimonial pour la restauration de certaines espèces faunistiques et floristiques en concertation avec les gestionnaires des sites Natura 2000.	**Évitement**
Modification M4	Eviter l'exploitation des peuplements non exploités depuis plusieurs décennies Ne pas s'engager vers une exportation de bois conduisant à un appauvrissement en matière minérale et organique des sols forestiers ainsi qu'à une surexploitation des différentes catégories de bois mort Eviter d'augmenter les interventions en forêt, leur mécanisation et le travail du sol Eviter au maximum l'exploitation de peuplement jusqu'alors non exploité › Proscrire l'introduction d'espèces exotiques, l'augmentation radicale de la densité des peuplements et le raccourcissement de la durée de révolution.	**Evitement**
Modification M16	Des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et déterminera de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.	**Sans objet**
Modification M18	Des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et déterminera de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.	**Sans objet**

	Mesures complémentaires à mettre en œuvre	Type de mesures
Modification M15	Des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et déterminera de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. La compensation des 150 ha sur des secteurs préférentiels de reconquête agricole et de gestion sylvicole devra rechercher un gain pour l'agriculture, la biodiversité et l'écologie : qualité et fonctionnalité des espaces.	**Sans objet**
Modification M20	Les incidences indirectes sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées au cas par cas	**Sans objet**

10 INDICATEURS

Les indicateurs suivants s'inscrivent dans le cadre de la modification.

Les indicateurs du SCoT initial continuent de s'appliquer.

Suivi de la consommation d'espace des parcs d'activité
Période de 5 ans
Source : commune, INSEE, ZAC

Suivi des coefficients de biotope sur les zones à urbaniser
Période de 3 ans
Source : commune, orthophotoplan

Suivi du taux d'imperméabilisation sur les zones faisant l'objet d'urbanisation
Période de 3 ans
Source : commune, orthophotoplan, permis d'aménager

Inventaire des solutions fondées sur la Nature dans l'aménagement des zones urbaines
Période de 3 ans
Source : commune, orthophotoplan, permis d'aménager

Linéaire de restauration des berges
Période de 5 ans
Source : commune, SAGE, gestionnaire des rivières

Suivi des Ilots de Chaleur urbain lors des aménagements urbains
Période : détermination du SCORE ICU avant l'aménagement et après l'aménagement
Source : commune, aménageurs, bureau d'étude

Évolution de la production d'énergies renouvelables, toutes sources
Période : 5 ans
Source : ENEDIS

Surfaces compensées dans le cadre du projet EPR2
Période de 3 ans
Source : commune, EDF

11 CONCLUSION

SYNTHESE DES IMPACTS ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DU SCOT APPROUVE EN 2017 AU REGARD :

- **DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS EN COHERENCE AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

- **DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SRADETT**
  Le SCoT a été approuvé le 26 janvier2017 soit avant l'approbation du SRADETT survenu les 19-20 décembre 2019 et rendu opposable le 15 avril 2020 par arrêté préfectoral.

  Le SCoT fait l'objet d'une modification et à ce titre il s'agit de vérifier si les modifications réalisées s'inscrivent bien dans la dynamique proposée par le SRADETT

ENJEU RESSOURCE EN EAU

M1 : Modification afin de prendre en compte les évolutions futures des étiages liées au changement climatique et à l'évolution des glaciers, notamment pour le Rhône M2 : Modification par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages. M2 bis : Modification pour améliorer la portée de la prescription pour la gestion de la ressource en eau dans les opérations d'aménagement. M8 bis : Rappel que le barrage/pont en étude dans le cadre de la concession CNR est « éventuel » puisque seulement à l'étude.	▪ **La modification du SCoT n°1** permet de réaffirmer la gestion dynamique de la ressource en eau en évoluant concomitamment avec le SAGE et le PGRI. ▪ Les impacts sur la ressource en eau avec l'installation éventuelle d'une paire d'EPR seront neutres au regard de la situation initiale puisque le réacteur fonctionnant en circuit ouvert a vocation à fermer tandis que les nouveaux équipements seront conçus de manière différente. ▪ Les impacts d'un barrage qui n'est qu'à l'étude seront mesurés en fonction des caractéristiques techniques du projet qui seront l'objet de l'étude de faisabilité (Hors SCOT dépend ETAT / études) ▪ Enfin le nouveau dispositif d'affectation des espaces, facilite la mise en œuvre de la séquence EVITER REDUIRE COMPENSER à l'échelle projet dans le cadre juridique des conditions fixées par le SCoT. ▪ **La compatibilité avec le SRADETT / REGLE 8 est renforcée par la modification qui prévoit une gestion dynamique de la ressource avec des prélèvements gérés dans le temps et des mesures liées à la désartificialisation qui améliorent le fonctionnement du cycle de l'eau**

ENJEU RISQUE INONDATION

M4 : Modification pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maitrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle	▪ **La modification du SCoT n°1** permet d'améliorer pratiquement la mise en œuvre du PGRI en éliminant toutes les opérations évoquées qui pouvaient s'inscrire dans un contexte localisé de risque. Est supprimé notamment l'extension de la zone des Batterses située sur un Territoire à Risque Importants d'Inondation (TRI) identifié dans le

aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant, à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire, une partie des capacités initialement prévues. M10 : Modification pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements. M11 : Modification pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience. M12 : Modification pour renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques. M25 : Modifications pour supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maitrise du foncier et adaptation au projet Loi climat et Résilience).	PGRI. Par ailleurs d'autres projets sont réduits ou supprimés pour une meilleure gestion du risque d'inondation et répondant ainsi au grand objectif 01 du PGRI 2022-2027 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte des orientations du décret PPRi du 5 juillet 2019 ▪ **La modification renforce également les prescriptions conduisant à une meilleure gestion des eaux pluviales.** ▪ Elle renforce la lutte contre l'imperméabilisation qui aggrave le risque inondation. ▪ Enfin le nouveau dispositif d'affectation des espaces, facilite la mise en œuvre de la séquence EVITER REDUIRE COMPENSER à l'échelle projet dans le cadre juridique des conditions fixées par le SCoT. ▪ **La compatibilité avec le SRADETT/ règle 43 est renforcée.**

ENJEU RISQUE ACCIDENT CIVIL OU MILITAIRE NUCLEAIRE

M7 : Modification pour prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR. M9 : Modification pour prévoir des solutions de TC en rabattement pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR. M13 : Modification pour prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques.	▪ La modification du SCoT n°1 permet de lier un éventuel projet EPR à un renforcement de l'offre de transport qui améliore le potentiel de gestion de la sécurité et notamment des enjeux d'évacuation. ▪ La modification ne prévoit aucune capacité de logement supplémentaire / SCOT initial sur les communes adjacentes qui ne constituent pas des pôles de développement dans l'armature urbaine définie dans le SCOT. ▪ Ainsi elle contribue à faciliter la mise en œuvre des PPI. ▪ Concernant le risque technologique, les installations nucléaires sont soumises à une autorisation qui évaluera plus précisément sur la base du dossier technique les conditions nécessaires **hors champ de compétence du SCoT.** ▪ **La compatibilité avec le SRADETT est ici sans objet**

ENJEU ARTIFICIALISATION DES SOLS

M2 bis : Modification pour améliorer la portée de la prescription pour la gestion de la ressource en eau dans les opérations d'aménagement. M4 : Modification pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maitrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire une partie des capacités initialement prévues. M6 : Modification du schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 1075. M10 : Modification pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour	▪ La modification du SCoT n°1 permet à la fois de neutraliser toute consommation d'espace supplémentaire à 2035 alors même que le SCoT s'inscrivait déjà dans une démarche de diminution par 2 de la consommation en priorisant la réutilisation des espaces déjà

favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements.	artificialisés et de l'enveloppe urbaine. ▪ Par ailleurs la modification renforce le dispositif au travers de prescriptions limitant l'imperméabilisation et l'artificialisation. ▪ Enfin le nouveau dispositif d'affectation des espaces facilite la mise en œuvre de la séquence EVITER REDUIRE COMPENSER à l'échelle projet dans le cadre juridique des conditions fixées par le SCoT. ▪ **La compatibilité avec le SRADETT/ Règle 4 reste entièrement respectée.**
M11 : Modification pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience.	
M17 : Modification pour modifier le schéma à l'appui de l'Ecopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey.	
M18 : Modification pour modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'éventuelle extension de 150 ha pour le projet EPR.	
M19 : Modification pour consolider et réécrire les objectifs 3.1.3 et 3.1.4 sous le titre Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat. Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin, le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience M 20 : Modification pour Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale… » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grand flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maitrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.	

ENJEU ADAPTATION ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

M2 : Modification par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages.	▪ La modification du SCoT n°1 permet de renforcer son volet adaptation au changement climatique au regard : ▪ Des émissions des GES / transports ▪ Des émissions des GES et de la production d'énergie en autoconsommation pour l'habitat, les projets d'aménagement urbains et les bâtiments d'activité ▪ La décarbonation des mobilités ▪ La lutte contre les ilots de chaleur et la nature en ville ▪ La production d'énergies renouvelables ▪ La production d'énergie décarbonée nucléaire ▪ Le renforcement de l'économie circulaire ▪ Enfin le nouveau dispositif d'affectation des espaces facilite la mise en œuvre de la séquence EVITER REDUIRE COMPENSER à l'échelle projet dans le cadre juridique des conditions fixées par le SCoT
M2 bis : Modification pour améliorer la portée de la prescription pour la gestion de la ressource en eau dans les opérations d'aménagement.	
M7 : Modification pour prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR.	
M9 : Modification pour prévoir des solutions de TC en rabattement pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR.	
M10 : Modification pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les ilots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements.	
M16 : Modification pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local.	
M21 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation.	
M23 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies et notamment à l'échelle de l'îlot ou du bâti.	
M24 : Modification pour développer les prescriptions en matière de production d'énergies (géothermie, chaleur fatale...).	
M22 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles.	

M15 : Modification pour corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT.	▪ **La compatibilité avec le SRADETT est plutôt ? ainsi vis-à-vis des règles 53, 55, 56, 58, 59, 61, 62 et 66.**

ENJEU NATURA 2000

Aucune disposition de la modification n'impacte les zones Natura 2000 au regard d'une localisation géographique : les espaces fléchés remis en cause ne concernaient pas ces sites tandis que l'implantation d'un éventuel projet EPR ne se situe également pas en Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la basse vallée de l'Ain, soit à plus de 5 km.	▪ La modification du SCoT n°1 en créant la possibilité d'un tel projet ne crée aucun droit, et les études nécessaires dans le cadre des autorisations à obtenir et de l'enquête publique permettront la mise en œuvre de mesure d'accompagnement. ▪ Enfin le nouveau dispositif d'affectation des espaces facilite la mise en œuvre de la séquence EVITER REDUIRE COMPENSER à l'échelle projet dans le cadre juridique des conditions fixées par le SCoT pour la protection des zones Natura 2000.